

Direction de la Solidarité Départementale

Observatoire
Départemental de la
Protection de l'Enfance

Rapport
2019
2020





L'ODPE des Hautes-Pyrénées, un outil pour :

- identifier toutes les actions menées auprès des jeunes de 0 à 21 ans et de leurs parents par territoire,
- diffuser les études et recherches sur les besoins des enfants,
- mettre en place des instances de travail multipartenariales incluant la participation des usagers,
- fournir aux membres de l'Assemblée Plénière de l'O.D.P.E. des données pour éclairer leurs choix,
- promouvoir les initiatives innovantes,
- faire évoluer les pratiques professionnelles.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
1ère PARTIE - LES DONNÉES STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	7
1. Les principales caractéristiques locales de la population des Hautes-Pyrénées	8
2. Les chiffres de la prévention et de la protection de l'enfance dans le département... 16	
3. Analyse comparée des données nationales et départementales de protection de l'enfance	58
4. Action des partenaires de la protection de l'enfance	60
5. Éléments d'observation : perspectives 2021-2022	62
2EME PARTIE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019/2020 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	63
1. L'atelier scolarité	64
2. L'Atelier prévention précoce.....	72
3. L'atelier parentalité	73
4. L'atelier Jeunes à Difficultés Multiples.....	79
5. Ateliers : perspectives 2021-2022.....	84
3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2020-2021 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	85
1. La sécurisation des enfants confiés a l'Aide sociale à l'Enfance et engagés dans des procédures pénales	86
2. La feuille de route de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées	87
3. La commission des jeunes en grandes difficultés	89
4. Actualités de l'ODPE 65 : perspectives 2021-2022	90
4EME PARTIE- LES PROJETS D'ACTION EN RÉFLEXION POUR 2021-2022	91
1. Sensibiliser les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat aux situations des enfants nés sous le secret des origines	92

2. Sensibiliser le public à la problématique adolescente par la programmation du spectacle « IRINA »	92
3. Transmission à l'ONPE des données relatives à la protection de l'enfance dans le département (dispositif OLINPE).....	93
4. Suivi des actions prévues au contrat d'engagement Etat/ARS/Département de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et mise en œuvre des actions relatives à l'ODPE	94
5. Projets d'actions prévues en 2021-2022 -SYNTHÈSE	94
5EME PARTIE – ACTUALITES NATIONALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE	95
LE PACTE POUR L'ENFANCE.....	96
Le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants.....	97
La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022	97
Le projet de loi protection de l'enfance 2021	99
RÉFÉRENCES	101

« Observer pour mieux connaître et comprendre pour mieux agir »

Nous ne pouvons retracer ces deux dernières années sans aborder **la crise sanitaire que notre pays connaît depuis plus d'une année et qui met en difficulté, encore aujourd'hui, l'intégralité de nos politiques publiques, en particulier celles à destination des populations les plus vulnérables.**

Les enfants et les familles accompagnés par les acteurs de la protection de l'enfance n'ont donc pas été épargnés par ce contexte de pandémie.

Le 17 mars 2020, la France se figeait et la population se confinait. Les écoles fermaient... les entreprises, pour la plupart, stoppaient leur activité installant une précarité économique pour les publics les plus fragiles et les autres... l'accès aux soins se limitaient aux problématiques les plus urgentes... les enfants étaient contraints de vivre dans un huis clos familial non sans effets... les parents étaient privés de leurs droits de visite et/ou d'hébergement dans le cas de mesures de placement... un climat anxiogène et morbide s'installait dans les foyers... et enfin, un confinement strict de l'ensemble de la population était prononcé, une sorte de mise sous cloche du pays pour éviter les contacts et ainsi la transmission de la maladie.

Dans un tel contexte, comment garantir le lien « professionnel–parent–enfant » quand la rencontre physique n'y est presque plus ou pas ? Comment poursuivre la mission de prévention et de protection de l'enfance quand le seul lien possible avec les familles se réduit à des appels téléphoniques ? Comment maintenir le lien de l'enfant accueilli à l'Aide Sociale à l'Enfance avec ses parents quand est posée l'interdiction de contact physique ?

Face à ces mesures totalement inédites, la protection de l'enfance a donc été sous tension. Les professionnels craignaient une hausse des violences intrafamiliales en raison du confinement imposé par le contexte sanitaire, redoutaient une explosion des conflits au sein des établissements d'accueil puisque les enfants étaient privés de tout lien social comme l'école, l'environnement amical ou encore la relation à leur famille...

Malgré toutes ces angoisses et ces peurs perceptibles chez chacun des acteurs de terrain, les professionnels ont rapidement fait preuve d'un exceptionnel engagement pour trouver des ressources (humaines, matérielles) quand il en manquait, pour inventer petit à petit un nouveau cadre pour un nouveau quotidien, pour maintenir leur activité en repensant de facto leur fonctionnement, pour continuer d'accompagner parents et enfants qui en avaient le plus besoin, pour trouver de nouvelles modalités de travail et d'accompagnement en réponse à de nouvelles problématiques... Il a fallu inventer, créer, faire preuve de solidarité, faire confiance aux partenaires, se soutenir face à l'épreuve dans l'intérêt des enfants et de leur famille.

Là où les professionnels de la Protection de l'Enfance anticipaient que la situation de placement – qui reste très souvent une séparation contentieuse car imposée par le Juge – allait être rendue encore plus difficile et douloureuse par le confinement du fait de l'interdiction des visites, chacun s'accordent à reconnaître l'effet bénéfique du confinement sur le rythme de vie des enfants. De l'accueil de l'enfant réduit à sa plus simple expression à savoir celle de l'expérience de la quotidienneté, certains accueillants interrogés ont pu relater leurs observations de la période du confinement en notant « une baisse des troubles du comportement, des manifestations anxieuses et du stress. Les enfants ont enfin pu se poser dans leur lieu d'accueil, ça a été une véritable bulle d'air ». D'autres témoignages ont noté des améliorations dans la relation entre les enfants placés et leur famille avec un rythme et des modalités de liens plus adaptés aux besoins des enfants confiés, le face à face n'étant plus imposé...

Donc, des enfants accueillis globalement apaisés, respectueux du cadre imposé et soutenus par des professionnels présents et attentionnés.

Pour ces derniers, ils ont paradoxalement eu l'impression de se recentrer sur leur cœur de métier et de prendre le temps pour interroger leurs pratiques, questionner le sens de leur action puisque déchargés de certaines tâches administratives (rédaction des rapports, accompagnement aux diverses prises en charge des enfants, audiences...).

Pour les professionnels opérants au domicile des familles, les inquiétudes étaient réelles et d'autant plus exacerbées que le huis clos familial était sans aucun doute problématique, du fait de la promiscuité au sein de logement parfois exigü, de l'absence de relais pour les parents, de l'arrêt de toute ouverture vers l'extérieur, de la précarité économique et sociale des familles déjà fragilisées par leur parcours et leurs conditions de vie... Les parents ont eu à vivre un quotidien familial inédit et permanent ; ont dû répondre à la continuité pédagogique du fait de la fermeture des établissements scolaires amenant parfois des conflits dans la relation à leur enfant ; ont dû faire preuve de créativité pour rendre ce huis clos acceptable pour tous... De telles conditions ont donc fragilisées certaines familles déjà vulnérables et ont pu mettre en danger certains enfants au sein de leur cellule familiale.

La sortie du confinement et la réouverture des établissements scolaires et de loisirs ont permis aux enfants de reprendre un « semblant » de vie ordinaire qui pour certains, a demandé une nouvelle adaptation à un rythme quotidien intense et complexe.

Du côté des professionnels, le caractère inédit et complexe de la situation, la créativité des équipes, le terreau de solidarités fortes et d'expériences nouvelles ont transformé les pratiques professionnelles et vont inspirer, nous l'espérons, de nouvelles modalités d'accompagnement des enfants, que ce soit au niveau du déploiement de pratiques d'échanges à distance innovantes (éducatifs, pédagogiques, accompagnement aux soins), au niveau du déploiement d'outils numériques pour faciliter les démarches administratives au service des publics, de la découverte de nouvelles compétences pour étayer les équipes

pluridisciplinaires ou encore de nouvelles formes de partenariats mises en place avec l'ensemble des acteurs d'un territoire.

Plus d'une année après le premier confinement, l'heure est maintenant au bilan. Les prémices des effets de l'après confinement et de ce quotidien marqué par la pandémie commencent à apparaître.

L'Observatoire National de la Protection de l'Enfance a lancé en avril 2021 une enquête flash portant sur l'activité des services de protection de l'enfance.

Les retours transmis par les services départementaux, corroborés par les observations d'autres acteurs, font état d'une forte augmentation de l'activité en protection de l'enfance avec une évolution significative des situations à évaluer au titre de l'enfance en danger et notamment, à compter de septembre 2021, date de la reprise de la scolarisation des enfants et de facto, une progression des nouvelles mesures d'accompagnement en milieu ouvert et d'une montée des placements en urgence et ce, à compter de janvier 2021.

La crise sanitaire a donc impacté la protection de l'enfance et ses effets sont observés dans tous les domaines de la vie des familles et des enfants et de façon plus générale, au niveau de la santé physique et psychique des personnes.

En effet, le climat anxigène de cette dernière année n'est pas sans impact sur les publics vulnérables. Une personne sur sept a présenté un syndrome dépressif à l'issue du premier confinement au printemps 2020. Et la tendance persiste. Les femmes et les jeunes sont les plus touchés.

Les demandes de soins liés à la santé mentale ont connu et connaissent encore aujourd'hui une hausse significative. Les troubles du sommeil, la perte d'intérêt à faire des choses, l'humeur dépressive et les difficultés de concentration ont pris de l'ampleur.

Cette souffrance psychologique, marquée dans la population du fait du contexte de pandémie et des conséquences sociales, économiques liées à la crise, sera à considérer et à évaluer au regard des publics déjà fragilisés par leur parcours de vie.

Face à ces constats inquiétants et ce contexte de pandémie non encore résorbé à ce jour, les enfants en danger et les enfants protégés devront faire l'objet d'une vigilance encore plus accrue afin que l'urgence sanitaire à laquelle nous sommes confrontés ne conduise pas à aggraver leur situation.

Références :

« Enquête CoviPrev – évolution des comportements et de la santé mentale en population générale depuis le 20 mars 2020 », Santé publique France

« Fonctionnement des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance pendant la période de confinement liée au Covid-19 », dossier Drees, Elisa Abassi, mai 2020

« Mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse », Commission d'enquête parlementaire - Présidente Mme Sandrine Mörch et rapporteuse Mme Marie-George Buffet, 16 décembre 2020

« Premières observations sur la gestion du confinement/crise sanitaire en protection de l'enfance », publication ONPE, 5 mai 2020

« Les assistantes et les assistants familiaux, les enfants confiés et le confinement », Nathalie Chapon, Le laboratoire de Sociologie LAMES, Université d'Aix Marseille, 18 mai 2021

« Le confinement, source d'apaisement pour les enfants en famille d'accueil », Nathalie Chapon, TheConversation.com, 09 décembre 2020

« Protection de l'enfance : quand le confinement révèle des pistes d'amélioration – Synthèse de l'enquête de l'ODAS », Lettre de l'ODAS, décembre 2020

1ERE PARTIE - LES DONNÉES

STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN

MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES LOCALES DE LA POPULATION DES HAUTES-PYRENEES

A. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La population des Hautes Pyrénées, en données estimées, a baissé de 0,6% de 2018 à 2020.

	2018	2020 (estimation)	% 2018 à 2020	% Métropole	Evol Occitanie
Pop	229 191	234 591	-0.6%	0.1%	0.7%

Source : Insee RP 2018 et RP 2020

La population du département est composée à 48% d'hommes et de 52% de femmes, sans changement depuis les données précédentes. Cette proportion s'explique en partie par l'espérance de vie plus longue chez les femmes. Toutefois, cet écart semble se réduire très légèrement au fil des années.

2019	Nombre	Hautes Pyrénées	Métropole
Hommes	110 225	48%	48%
Femmes	118 966	52%	52%

Source : Insee RP 2019

La tranche d'âge majoritaire est celle des 45-59 ans avec 48 283 personnes recensées en 2018, ce qui représente 21.0 % de la population des Hautes Pyrénées, tranche majoritaire similaire à la France Métropolitaine.

	Département Hautes Pyrénées				Métropole
	2011	%	2018	%	2018
0-14 ans	35 084	15.3	33 253	14.6	18%
15 – 29 ans	34 278	15	33 302	14.6	17.5%
30 – 44 ans	40 010	17.5	36 085	15.7	18%
45 – 59 ans	49 883	21.8	48 283	21.0	19.9%
60 – 74 ans	40 586	17.7	47 603	20.7	16.6%
75 ans et plus	29 387	12.8	30 664	13.4	9.3%
Total	229 228	100%	229 191	100 %	

Source : Insee RP 2011 et RP 2018

La différence entre le département et le niveau national se constate au niveau de la deuxième tranche d'âge la plus importante en nombre puisque en 2018, les Hautes Pyrénées comptent 34.1 % de la population âgée de plus de 60 ans là où la France métropolitaine en compte 25.9%.

	2018	2020
Naissances	1 802	1 824
Décès	2 853	3 095
Solde naturel	↘	↘

Source : Insee état civil 2020

Sur le département des Hautes Pyrénées, nous constatons une relative stabilité de la natalité entre 2018 et 2020. Parallèlement les décès sont en nette augmentation.

Le nombre de décès est donc largement supérieur au nombre de naissances et le solde naturel négatif explique en partie la diminution de la population de notre département ainsi que son vieillissement.

Département	Taux brut de natalité en 2020 (1/1000)
Hautes Pyrénées	8.3
Occitanie	9.6
France métropolitaine	10.7

Source : Insee, Etat civil, Estimations de population, 2020

L'indice de vieillissement est le nombre de personnes de plus de 65 ans et plus pour 100 personnes de moins de 20 ans : plus il est élevé, plus la population est âgée.

Comme tous les départements de la région Occitanie, l'indice de vieillissement est en augmentation dans les Hautes Pyrénées sur les dernières années.

Département	Indice de vieillissement*	
	2016	2018
Haute Garonne	65.3	68
Tarn-et-Garonne	87.0	91
Tarn	106.4	113
Ariège	117.7	127
Hautes Pyrénées	123.1	131
Gers	125.9	135
Aveyron	126.5	132
Lot	141.5	155

Source : Insee, RP 2018

B. LE NIVEAU DE VIE

Le niveau de vie médian des Hauts Pyrénéens en 2018 est inférieur à celui enregistré sur le plan national comme tous les départements de la Région Midi-Pyrénées, excepté la Haute Garonne.

Il est toutefois en augmentation depuis 2016 : +747 de revenus déclarés par unité de consommation en 2018.

Département - 2018	Médiane du niveau de vie en €
Haute-Garonne	23 140
Lot	20 740
Gers	20 820
Aveyron	20 640
Hautes-Pyrénées	20 420
Tarn	20 400
Tarn-et-Garonne	20 140
Ariège	19 820
<i>France métropolitaine</i>	<i>21 250</i>

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, fichier localisé social et fiscal 2018

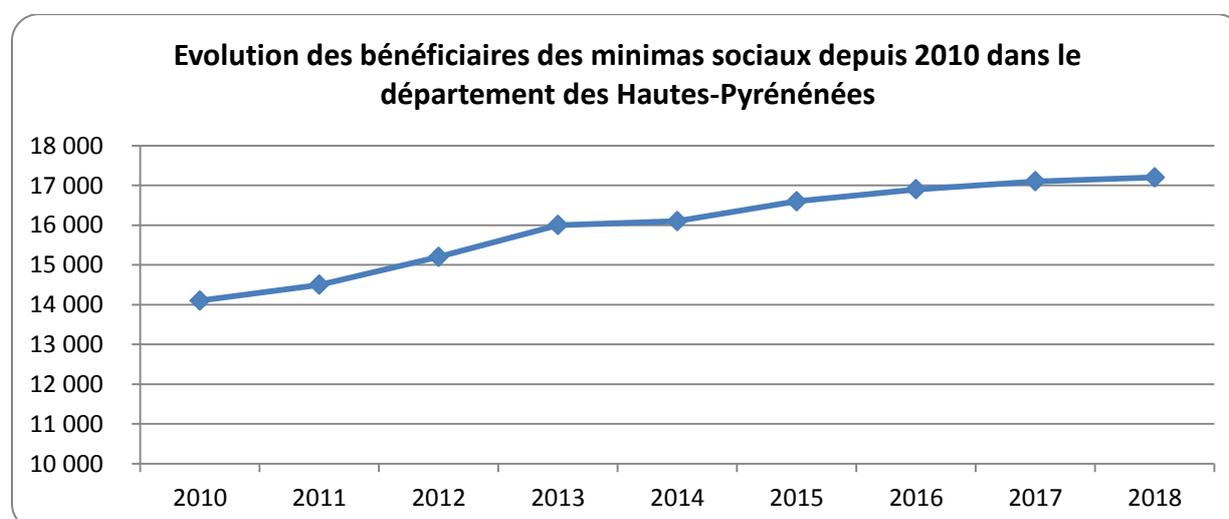
Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population.

En 2018, le département des Hautes Pyrénées enregistre un taux de pauvreté en progression depuis les deux dernières années (+1.4 points) ; taux qui demeure inférieur à celui relevé pour la région Occitanie (-1.8 points) et supérieur à celui constaté en France Métropolitaine (+1.0 point).

Taux de pauvreté en %	2018	2016
Occitanie	17.2	17.2
France Métropolitaine	15.4	14.7
Hautes-Pyrénées	16.4	15.0

Source : Insee, fichier localisé social et fiscal 2018

Dans ce contexte économique, le taux de chômage atteint 9.2% en 2020 dans les Hautes-Pyrénées pour 8% en France Métropolitaine et 9.3% en Occitanie à la même période.



Source : INSEE, RP 2018

De fait, le nombre d'allocataires des minima sociaux progresse depuis ces dernières années, avec une légère stabilité entre 2017 et 2018.

Les minima sociaux visent à assurer un revenu minimal à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité. Ce sont des prestations sociales non contributives, c'est-à-dire qu'elles sont versées sans contrepartie de cotisations. Ce type de prestations est versé sous conditions de ressources et permet aux bénéficiaires de parvenir au niveau du minimum concerné.

C. LES MOINS DE 21 ANS

2018	Moins de 6 ans	Moins de 18 ans	Moins de 21 ans
Nombre	11 848	41 273	48 806
Part dans la population (département)	5%	18%	21%
Part dans la population (France Métropolitaine)	7%	22%	25%

Source : Insee, RP 2018

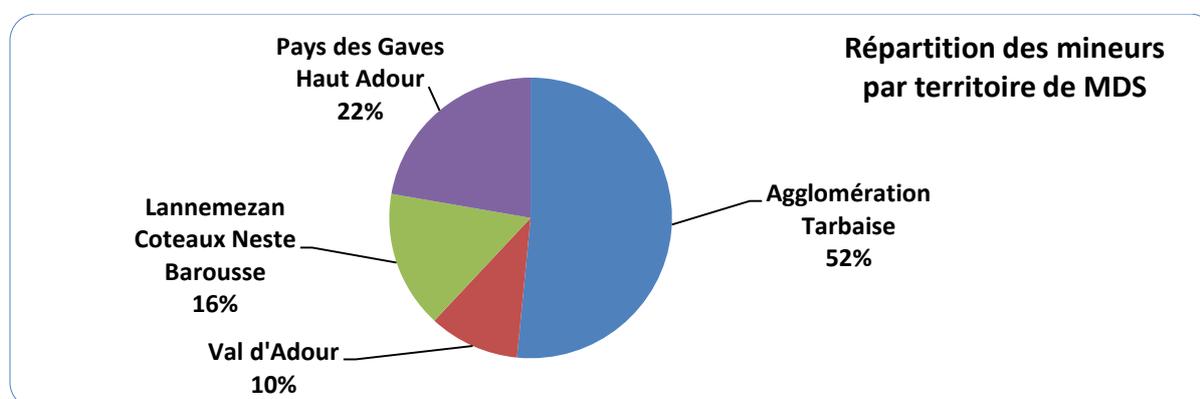
La part des moins de 21 ans dans la population du département (21%) est inférieure à la part des moins de 21 ans dans la population sur la France métropolitaine (25%). Ceci corrobore le constat du vieillissement de la population des Hautes Pyrénées.

Pour autant, nous pouvons constater que cet écart se réduit, notamment pour les moins de 6 ans.

- **La part des enfants mineurs par territoire**

Territoire - 2018	Population totale	Nombre d'enfants de moins de 18 ans	Part des mineurs
Tarbes et agglomération	112 659	21 606	19.2%
Lannemezan- Coteaux	38 934	6 488	16.7%
Pays des Gaves - Haut Adour	54 500	9 030	16.6%
Val d'Adour	22 438	4 219	18.8%
Total	228 531	41 343	18%

Source : Insee, RP 2018



Source : Insee, RP 2018

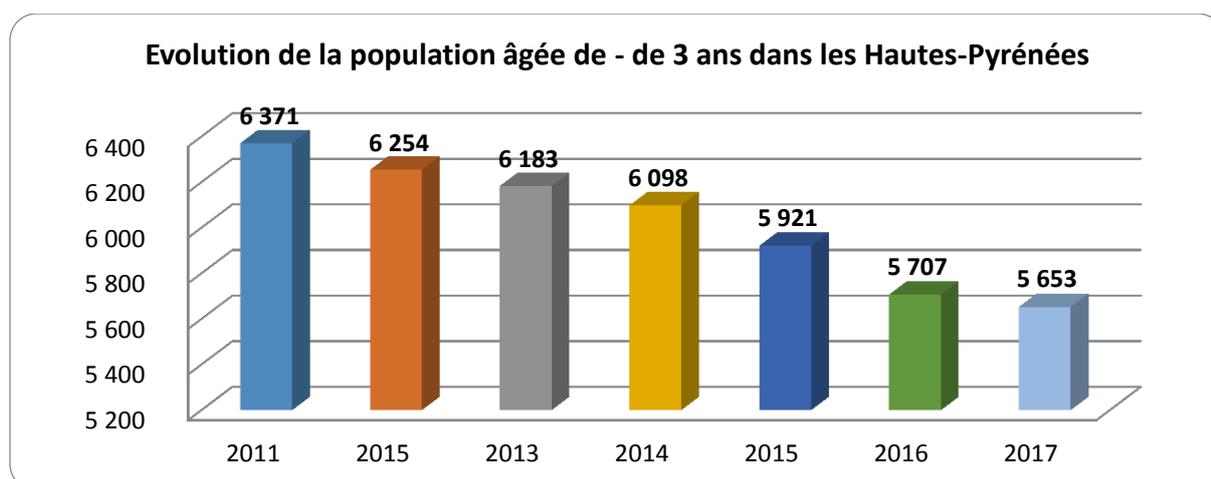
52 % des mineurs résident sur le territoire de l'Agglomération tarbaise ; donnée identique ces dernières années.

- **Le nombre de jeunes par territoire (MDS) et par tranche d'âge**

Territoire - 2017	Moins de 3 ans	3-10 ans	11-17 ans	18-24 ans	Total
Tarbes agglomération	3 146	9 401	9 059	9 586	31 191
Lannemezan-Coteaux-Neste-Barousse	848	2 837	2 803	1 738	8 227
Pays des Gaves Haut Adour	1 159	3 880	3 990	2 615	11 645
Val d'Adour	500	1 775	1 943	1 180	5 399
Total	5 653	17 894	17 795	15 119	56 462

Source : Insee, RP 2018 jeunes de moins de 24 ans

La part majoritaire des enfants et jeunes de moins de 24 ans du département des Hautes Pyrénées se situe à part égale pour les 3-10 ans et 11-17 ans avec une décroissance du nombre d'enfants de moins de 3 ans observée ces dernières années.



Source : INSEE, RP 2017

- **Les jeunes non insérés**

La part des jeunes non insérés est le rapport entre les jeunes de 15 à 24 ans qui n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, élèves ou stagiaires et l'ensemble de la population des 15-24 ans, par lieu de résidence des individus.

2018	Hautes Pyrénées	France métropolitaine
Part des jeunes non insérés	16.0%	16.3%

Source : Observatoire des territoires – Insee, RP 2018

En 2018, 16% des jeunes des Hautes Pyrénées n'ont pas d'emploi et ne sont ni étudiants, ni élèves ou stagiaires. Ce taux est identique à la France métropolitaine.

La loi du 28 juillet 2019 « pour une Ecole de la confiance » prolonge l'instruction obligatoire (à partir de 3 ans) et décrète l'obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans.

Aujourd'hui, près de 80 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans aucune qualification. La France compte 60 000 mineurs qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études. Ces jeunes, communément appelés les "Neets", se heurtent à de grandes difficultés pour s'insérer sur le marché du travail et sont les premières victimes de la pauvreté.

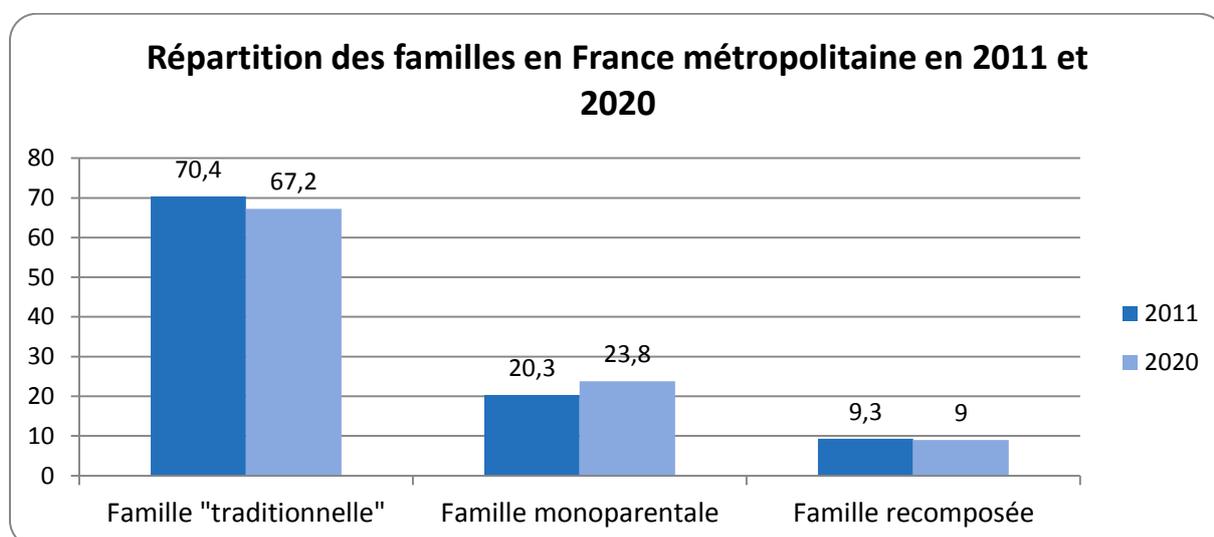
Cette nouvelle obligation devrait, dans les années à venir, permettre à chaque mineur d'atteindre la majorité avec un niveau de compétences lui permettant une insertion sociale et professionnelle durable.

Le bilan de cette loi sera à réaliser dans les années à venir.

- **La composition des familles en France Métropolitaine**

Taux en %	France Métropolitaine		Occitanie	Hautes Pyrénées
	2011	2020	2018	2018
Famille « traditionnelle »	70.4	67.2	66.1	66.0
Famille monoparentale	20.3	23.8	23.0	23.0
Famille recomposée	9.3	9.0	10.9	11
Ensemble	100	100	100	100

Source : Insee, enquête annuelle RP 2020 – Insee Occitanie 2018



Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 ; enquête annuelle de recensement 2020

La structure familiale dite « traditionnelle » reste majoritaire en France mais une légère baisse s'observe ces dernières années au profit des familles monoparentales.

Etre parent et vivre seul avec au moins un enfant de moins de 18 ans est une situation de plus en plus fréquente. Comparés aux parents d'enfants mineurs vivant en couple, les monoparents, dont la plupart sont des femmes (85% d'enfants mineurs de familles monoparentales), constituent la seule source potentielle de revenus du foyer et se portent de fait sur le marché du travail. Mais, les monoparents sont deux fois plus touchés par le

chômage et sont plus employés à temps partiel. Aussi, et en dépit des prestations qui leur sont dédiées, le niveau de vie médian de ces familles est nettement plus faible que celui des autres familles, traditionnelles ou recomposées.

En France, près de **quatre familles monoparentales sur dix vivent en dessous du seuil de pauvreté.**

En 2018, 41 % des enfants mineurs vivant en famille monoparentale vivent au-dessous du seuil de pauvreté monétaire et sont donc pauvres, contre 21 % de l'ensemble des enfants en France. Dans un tiers des familles monoparentales, le parent avec lequel ils résident la plupart du temps n'a pas d'emploi. Leur situation est alors plus précaire : 77 % des enfants sont pauvres, contre 23 % quand le parent est en emploi.

Cette situation de pauvreté n'est pas sans conséquence sur les conditions de vie des enfants et sur leur devenir.

D. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RETENIR

1. **234 591 habitants** estimés en 2020 : baisse non significative depuis le dernier recensement
2. 8,3 % de taux de natalité en 2020 (9.6% en Occitanie)
3. **48 806 jeunes de – de 21 ans** en 2018 dans notre département, soit 21% de la population (25 % au niveau national)
4. **41 343 enfants mineurs** en 2018 dont 52% d’entre eux vivent dans l’agglomération tarbaise
5. **16% des 15-24 ans sont non insérés** (taux 2018 équivalent au niveau national)
6. **Augmentation du nombre de familles monoparentales en France – évolution identique dans les Hautes Pyrénées** – avec 41% des enfants mineurs de familles monoparentales considérés comme pauvres en 2018

2. LES CHIFFRES DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT

A. PREVENTION ET PROTECTION ADMINISTRATIVE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la **prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.**

La prévention doit s'adapter aux différents besoins des parents et de l'enfant : de conseil, d'information, d'accompagnement ou de soutien.

Elle est nécessairement multidimensionnelle et globale. Elle couvre tous les champs et prend en compte tous les moments de la vie de l'enfant et son contexte.

Elle requiert, par conséquent, une complémentarité des actions au bénéfice de l'enfant et sa famille.

Ces actions correspondent donc à une décision prise par le Département d'accompagner des familles uniquement sur leur demande ou, après évaluation, avec leur accord. Elle prend plusieurs formes d'accompagnement.

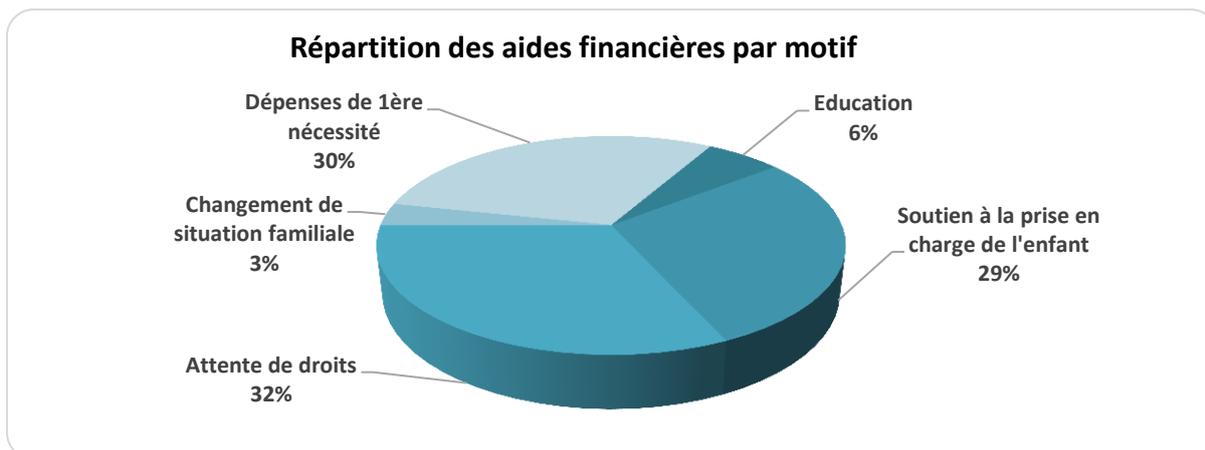
- **Les Aides Financières**

L'allocation mensuelle est une prestation légale d'Aide Sociale à l'Enfance définie à l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est accordée aux familles qui rencontrent des difficultés pour assurer la prise en charge de la santé, la sécurité, l'éducation ou l'entretien de leurs enfants. Elle peut aussi s'adresser aux femmes enceintes et aux majeurs de moins de 21 ans. Elle concerne toutes les familles, quel que soit leur statut administratif. Elle est plafonnée et accordée sous condition de ressources et du nombre de personnes présentes au foyer. Elle est l'une des modalités d'aide proposée aux familles pour les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale.

Les aides financières	2018	2019	2020	Evolution 2019-2020
Nb total d'aides accordées	4 059	3 871	3 685	-5%
Nb de foyers bénéficiaires	1778	1609	1354	-16%
Coût (€)	1 378 513	1 259 689	1 292 438	+3%

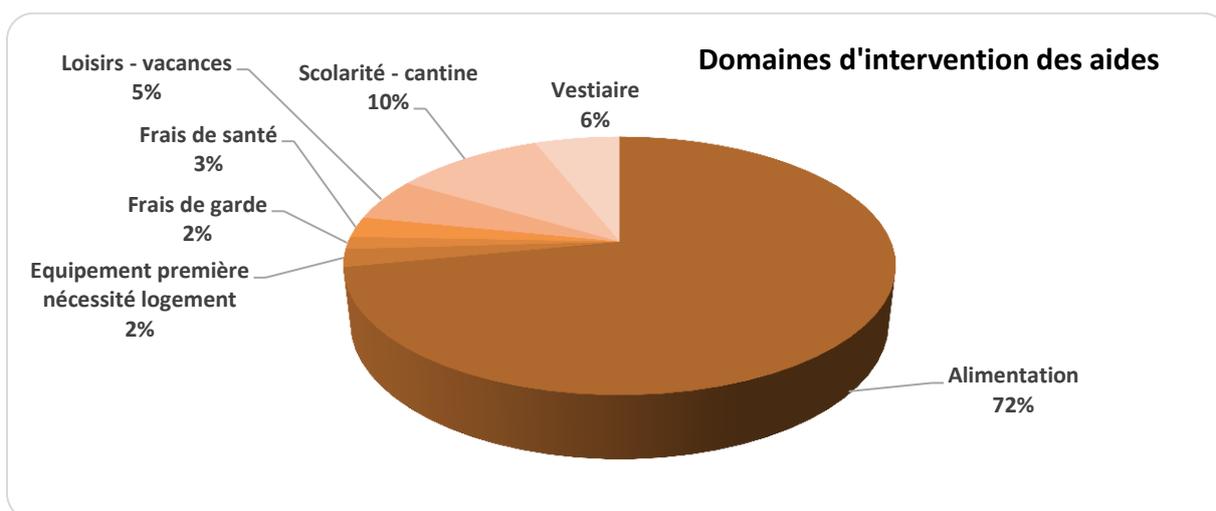
Source : IODAS/Astre GF

L'allocation mensuelle au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est une **aide** dont le montant et la durée sont fixés après évaluation sociale de la situation de la famille. **Entre 2019 et 2020, le nombre d'aides accordées a diminué de 5 % et le nombre de foyers bénéficiaires de 16%.** Cette baisse des aides accordées aux familles est à mettre en corrélation avec les aides de l'Etat dont les familles ont bénéficié en lien avec la crise sanitaire. Il sera nécessaire d'évaluer si cette tendance perdure à l'issue de la crise sanitaire.



Source : IODAS 2020

A noter : en 2020, **32% des allocations mensuelles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sont accordées « en attente de droits »**. Il s'agit de droits tels le Revenu de Solidarité Active, l'Allocation Adulte Handicapé et tous autres types d'allocations. Ainsi, ces allocations mensuelles viennent pallier l'absence de ressources des familles du fait de la longueur du traitement des dossiers administratifs, elles jouent donc un rôle d'aide de 1ère nécessité.



Source IODAS 2020

Ainsi, la grande majorité de ces aides sont accordées pour assurer la subsistance des familles et des enfants : en 2020, **72%** des aides accordées le sont au motif de « l'alimentation » (contre 63% en 2019) et 10% sont relatives aux frais de « scolarité-cantine ».

Le montant moyen d'une aide se situe aux environs de 307€/an.

Une augmentation du nombre d'aides financières au titre de l'alimentation peut être corrélée avec la crise sanitaire et ses incidences sur les finances des familles. Malgré les aides accordées par l'Etat pour compenser les pertes ou les suspensions d'emploi lors des différents confinements de l'année 2020, certaines familles ont vu leur budget mensuel s'amoinrir. De plus, les enfants n'étant plus scolarisés lors des deux confinements de cette dernière année, le budget alimentaire des familles a de fait augmenté.

- **Les Mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (MAESF)**

La MAESF est une prestation d'aide sociale à l'enfance proposée aux familles rencontrant des difficultés **au titre de la gestion du budget qui impactent directement l'éducation de l'enfant**. La mesure a donc pour objectif d'aider les familles à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion de leurs ressources et de favoriser les conditions matérielles de vie des enfants. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale. Le service logement a débuté les prises en charge MAESF en juin 2019 ; mesures préalablement exercées par le service social de la Caisse d'Allocations Familiales.

	2018	2020
Nombre de mesures accordées	17	12
Coût (mesures CAF exclusivement) en euros	21 179	3 232

Source : Conseil Technique DSD 2020

Les équipes des Maisons Départementales de Solidarité évaluent la situation de l'enfant mineur et si besoin proposent aux familles une aide de prévention en direction de la gestion du budget familial en lien avec l'éducation de l'enfant.

Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, les équipes ont la possibilité de saisir la justice aux fins de protection pour les enfants en risque.

En 2020, 12 mesures ont été accordées, en baisse ces deux dernières années, bien qu'il faille relativiser cette donnée à partir du contexte de crise sanitaire.

Au regard du nombre de ménages, cette mesure semble trop peu utilisée. Les services de l'ASE et du Logement doivent dynamiser cette action afin qu'elle soit un véritable outil de prévention au bénéfice de plus de familles.

- **Les Actions Éducatives à Domicile (AED)**

L'Action Éducative à Domicile (AED) est une mesure de prévention et d'aide à la famille menée par le Conseil Départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle s'adresse à l'enfant et à la famille en difficultés sociales et/ou éducatives, ou à l'enfant « en risque », qui connaît des conditions d'existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son entretien.

Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, l'Action Éducative à Domicile (AED) est, en principe, la mesure qui intervient **prioritairement** quand des problèmes éducatifs surviennent et doivent pouvoir être résolus dans un cadre familial.

Cette mesure peut être contractuelle et est subordonnée à l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Elle s'opère lorsque les parents sont en mesure de s'engager dans une réflexion autour de leur problématique familiale.

Ces derniers peuvent donc mettre un terme à cette mesure d'aide quand ils le souhaitent.

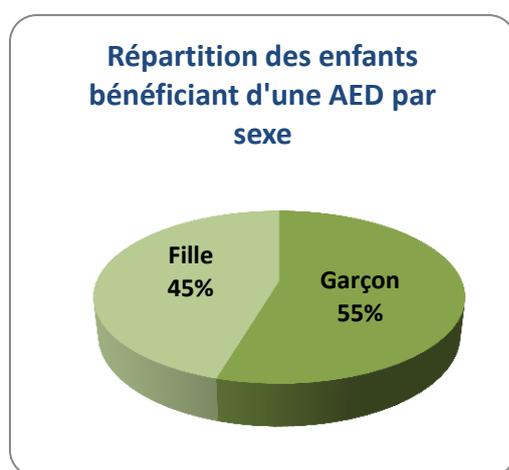
Nombre d'enfants bénéficiaires au 31/12	2018	2019	2020	Évolution 2019-2020
AED	315	119	70	-41%
AED-C	150	284	348	20%
Total	465	403	418	4%

Source : IODAS 2020

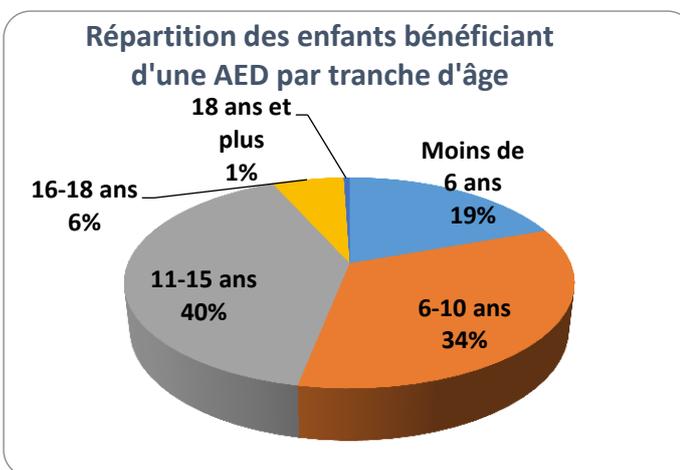
Au total en 2020, **626 enfants** ont bénéficié d'une aide éducative

Le nombre d'enfants concernés par une mesure d'Action Éducative à Domicile est en légère progression au 31/12/2020, malgré le contexte de crise sanitaire et les périodes de confinement de la population qui a limité les possibilités d'intervention auprès des familles. C'est pourquoi sur l'ensemble de l'année 2020, le nombre d'AED et AED-C a diminué : 659 en 2018 contre 626 en 2020.

Les mesures contractualisées demeurent toujours majoritaires ces deux dernières années. Ce constat résulte de la réflexion menée dans le cadre de la feuille de route de l'Aide Sociale à l'Enfance et notamment l'atelier sur les Aides Educatives à Domicile. Il a été convenu de répondre aux attendus du Code de l'Action Sociale et des Familles par une contractualisation des mesures d'AED ; la contractualisation étant maintenant envisagée comme un réel outil de travail et d'accompagnement des familles en prévention.



Source IODAS 2020



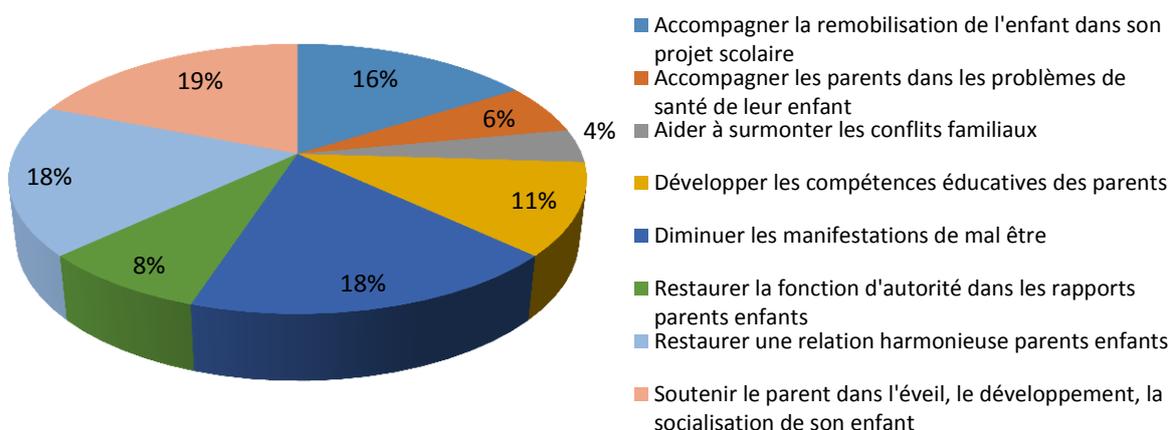
Source IODAS 2020

En 2020, les mesures d'Action Educative à Domicile concernent en majorité des garçons bien que l'écart entre les genres se resserre progressivement depuis ces dernières années.

Il serait intéressant dans les années à venir et si cette proportion perdure, de repérer les motifs de la demande d'aide et la tranche d'âge concernée.

La majorité (74%) des enfants concernés par une mesure éducative à domicile ont entre 6 et 15 ans.

Les objectifs d'entrée dans le dispositif

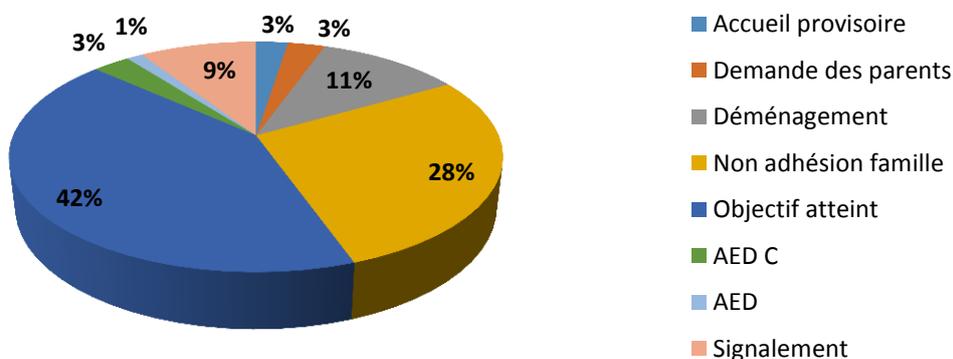


Source IODAS 2020

19% des mesures concernent le soutien des parents dans l'éveil, le développement et la socialisation de leur enfant et 18% concernent « la diminution des manifestations de mal être chez l'enfant ». Cet élément, non codifié jusqu'à maintenant est pourtant significatif et répond à une problématique repérée chez les enfants accompagnés.

Il serait intéressant d'être vigilant à sa récurrence qui pourrait être un effet plus ou moins accentué de la crise sanitaire et de l'isolement social et relationnel que les enfants ont subi, du fait de la scolarisation partielle voire totalement distantielle sur l'année 2020. L'hypothèse serait que cette tranche d'âge de la population a été impactée, de façon non négligeable par ce contexte sociétal.

Situation à la fin de l'AED (hors renouvellement)



Source : IODAS 2020

Abstraction faite des renouvellements de mesures, les objectifs des Actions Éducatives à Domicile sont atteints à hauteur de 42%.

En 2020, 9% de ces mesures aboutissent à un signalement au Procureur de la République pour enfant en danger soit une diminution de 3% par rapport à 2019 alors que les données 2018 et 2019 étaient quasi identiques. Cet élément serait sans doute à contextualiser au regard de la crise sanitaire.

Autre élément à considérer : **la non adhésion de la famille à la mesure éducative** qui augmente depuis ces dernières années pour atteindre +28% en 2020 (19% en 2018 et 21% en 2019).

Il serait intéressant de vérifier si cette tendance perdure dans les années à venir et de porter une attention sur ces suites d'Action Éducative à Domicile afin d'ajuster ou d'orienter la politique de prévention départementale.

- **L'Accueil Provisoire**

L'accueil provisoire est une mesure administrative permettant d'accueillir temporairement un mineur qui ne peut demeurer provisoirement dans son milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon ses besoins. En effet, les parents peuvent être dans l'impossibilité momentanée d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant et ne peuvent recourir à la solidarité familiale ou de voisinage.

L'accueil provisoire concerne aussi les mineurs qui ont besoin de stabilité affective qu'ils ne peuvent plus trouver dans leur milieu familial.

Dans ces conditions, les mineurs sont pris en charge dans le cadre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'admission est prise avec l'accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale.

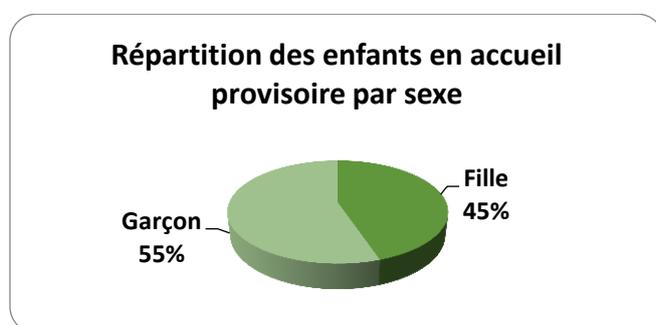
Durant l'accueil de leur enfant, les parents conservent à son égard l'intégralité des attributs de l'autorité parentale. Ils peuvent donc décider de son retour à leur domicile lorsque leurs situations personnelle et familiale s'améliorent. Ils sont associés à toutes les décisions concernant leur enfant.

Au 31 décembre 2020, **29 enfants** bénéficient d'une mesure d'Accueil Provisoire contractualisée entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les détenteurs de l'autorité parentale. Durant l'année 2020, ce sont **60 enfants** bénéficiaires d'une mesure d'Accueil Provisoire.

Accueils provisoires	2018	2019	2020	Evolution
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP au cours de l'année	130	101	60	-41%
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP au 31/12	59	47	29	-38%

Le nombre d'Accueil Provisoire est en nette diminution sur l'année 2020.

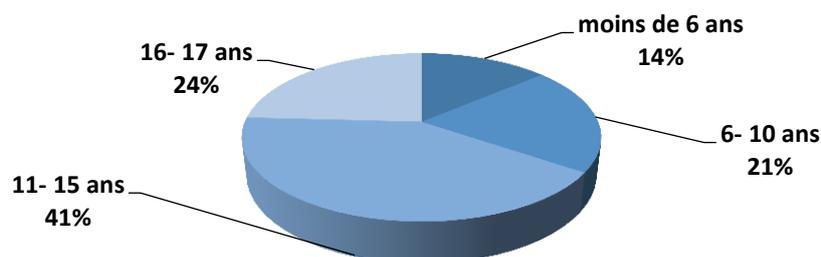
Tout comme pour les mesures d'Aide Educative à Domicile, la crise sanitaire et la difficulté pour les professionnels de mener leur mission pleine et entière dans un tel contexte, ont de fait impacté les accompagnements auprès des enfants et des familles.



Au total sur l'année 2020, **60 enfants** ont bénéficié d'un accueil provisoire soit une diminution de 41 %

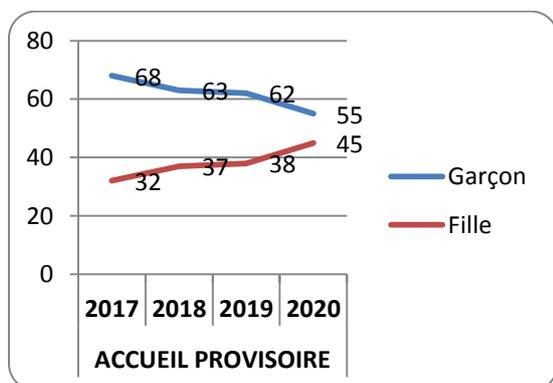
Source IODAS 2020

Répartition des enfants en accueil provisoire par tranche d'âge

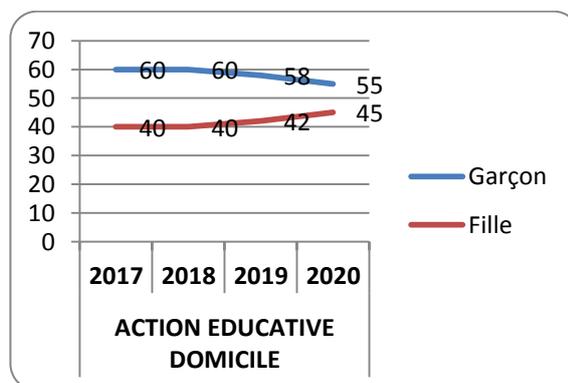


Source IODAS 2020

Les Accueils Provisoires concernent davantage les garçons que les filles. Cette part plus importante de garçons bénéficiant d'une mesure éducative administrative (AED ou AP), a tendance à se réduire au fil des années dans notre département. Il en est d'ailleurs de même au niveau national. Ces éléments d'observation peuvent s'articuler avec l'évolution plus globale du rapport genré qui s'opère dans la société française.



Source IODAS

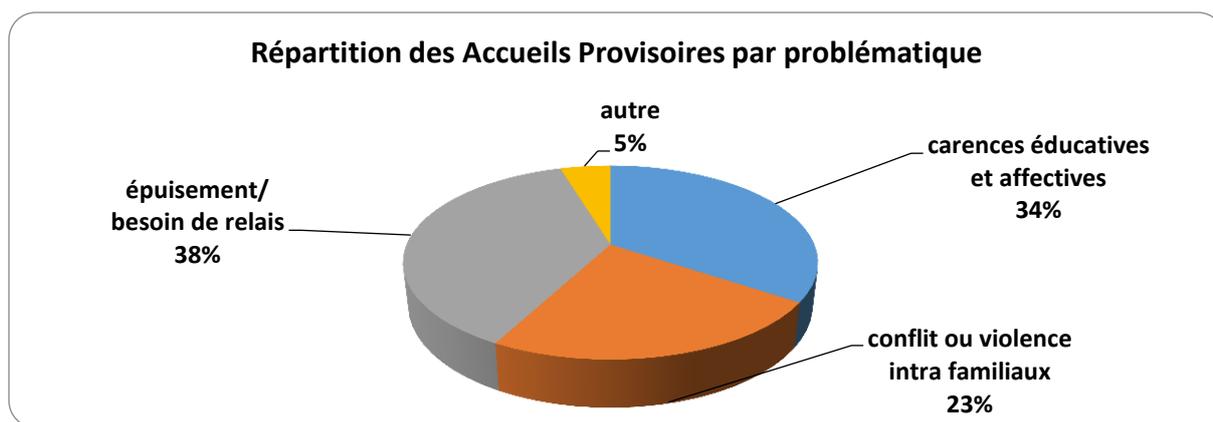


Source IODAS

L'accueil familial reste le mode d'accueil privilégié dans notre département - notamment pour les enfants de moins de 12 ans - puisqu'il recouvre 92% des accueils administratifs en protection de l'enfance.

Répartition des Accueils Provisoires selon les modalités de placement	2019	2020	Evolution
Accueil familial	88%	92%	+2%
Foyer de l'enfance	2%	2%	-
Maison d'Enfants à Caractère Social	2%	4%	+2%
Lieu de vie	7%	1%	-6%
Placement et Hébergement à Domicile	1%	1%	-

Source : IODAS 2020



Source : IODAS 2020

Une nouvelle répartition des mesures par problématiques a été élaborée en 2018 regroupant 5 catégories contre 7 les années précédentes.

Les premières tendances recueillies seraient une augmentation des demandes d'Accueil Provisoire pour le motif « épuisement et besoin de relais » : 38% en 2020 contre 25% l'année précédente. Encore une fois, cette donnée serait à fiabiliser au regard du contexte sanitaire qui est venu accentuer les fragilités déjà existantes chez certains parents.

Il faudra donc attendre les années à venir pour effectuer des comparaisons à partir de données fiables et répertoriées à partir des mêmes critères.

Il serait là aussi intéressant, si la proportion perdure, de repérer les motifs dominants qui conduisent à une nécessité de séparation parents/enfant par tranche d'âge et ainsi, adapter des actions de prévention en conséquence.

A retenir en quelques chiffres...

1. En 2020, 1 354 foyers ont bénéficié d'une aide financière éducative, soit – 16%/2019 pour un montant moyen de **307€/an/foyer**
2. Au 31.12.2020, **418 enfants** étaient accompagnés dans le cadre d'une action éducative à domicile et **29 enfants** étaient accueillis de manière provisoire par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2021-2022

1. Continuer l'observation des mesures d'aides financières et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance au regard des effets de la crise sanitaire sur le niveau de vie des familles
2. Observer l'évolution des mesures d'aides au budget familial et permettre que cette mesure soit un réel outil de prévention et de soutien de la parentalité
3. Corréler l'évolution des mesures d'AED contractualisées avec les travaux sur le projet pour l'enfant et la place des parents
4. Les actions de prévention et le genre : pourquoi les mesures de prévention s'adressent-elles plus aux garçons qu'aux filles ? Peut-on identifier les processus à l'œuvre ?
5. Repérer l'évolution des motifs dominants qui conduisent à la séparation

B. LA PROTECTION JUDICIAIRE

Le juge des enfants peut ordonner des mesures de protection de l'enfant dites « mesures d'assistance éducative », qui peuvent aller jusqu'au placement s'il s'avère nécessaire de retirer le mineur de son milieu familial.

Le juge des enfants est généralement saisi par le ministère public (Procureur de la République), mais il peut aussi intervenir à la demande - conjointe ou non - des parents ainsi qu'à la requête de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, voire du mineur lui-même. Il peut également se saisir lui-même dans les cas exceptionnels.

Concernant ces mesures décidées par un magistrat, le mineur est :

1. soit maintenu au domicile parental et dans ce cas, il s'agit d'une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO),
2. soit confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à un tiers digne de confiance, à un des deux parents ou encore directement à un établissement.

Dans tous ces cas s'applique l'article 375 du Code Civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, **des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...)

Elles peuvent être ordonnées en même temps **pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale**.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque **les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves**, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, (...), elle peut être **ordonnée pour une durée supérieure**, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants».

Selon l'article 375-1 du code civil, le juge doit « **TOUJOURS S'EFFORCER DE RECUEILLIR L'ADHESION DE LA FAMILLE A LA MESURE ENVISAGEE ET SE PRONONCER EN STRICTE CONSIDERATION DE L'INTERET DE L'ENFANT** ».

- **Les types de mesures judiciaires**

- **Les mesures judiciaires de placement**

Dans le cadre des situations où le mineur est en danger immédiat à rester dans son milieu habituel de vie ou lorsqu'il faut lui prodiguer des soins en urgence, le Procureur de la République ou le juge des enfants prend une **Ordonnance de Placement Provisoire** qui ne

peut excéder 6 mois. En cas d'urgence, cette ordonnance de placement provisoire peut se décider sans audition des personnes précitées.

En dehors de l'urgence et dans le cas où le mineur ne peut rester dans son milieu familial, les mesures sont prises par le juge des enfants dans le cadre d'un **Jugement en Assistance Éducative (JAE)**. Ces mesures sont également provisoires et ne peuvent excéder deux ans. Les parents conservent l'intégralité des attributs de l'autorité parentale à l'exception de ceux incompatibles avec la mesure (hébergement et modalités de rencontre de l'enfant avec sa famille).

Dans tous les cas, seul un magistrat peut décider du retour de l'enfant dans sa famille.

En cas d'absence ou de défaillance des parents, les services en charge de l'accueil du mineur au titre de l'article 375 du Code Civil, peuvent solliciter une **délégation d'autorité parentale (DAP)** totale, partagée ou partielle à savoir réservée à certains actes de la vie de l'enfant (ex la scolarité). Dans ce cas, les décisions concernant l'enfant sont prises par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par délégation du Président du Conseil Départemental, après information aux parents et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

La **tutelle** est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur décès, de leur absence sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés) ou de leur retrait de l'autorité parentale. Le juge des tutelles est seul compétent à décider de cette mesure.

○ **Le statut de Pupille de l'État concerne :**

- Les enfants de parents inconnus, sans filiation établie (enfant trouvé ou né sous le secret), recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois,
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, expressément remis à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de son admission comme pupille de l'État, depuis plus de deux mois, par des personnes autres que ces parents, ayant autorité pour consentir à l'adoption,
- Les enfants orphelins, recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur,
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, depuis plus de six mois, sur décision de l'un ou de ses deux parents, en vue de son admission comme pupille de l'État,
- Les enfants pour lesquels une décision de délaissement parental a été prononcée au titre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par ses parents qui ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale.

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, **un procès-verbal est établi**. Ce procès-verbal mentionne le consentement éventuel à l'adoption et, si les parents le souhaitent, tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Aide Sociale à l'Enfance. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de filiation.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal.

Une tutelle spécifique est alors organisée par le préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et par le **conseil de famille des pupilles de l'État** afin de protéger l'enfant.

L'enfant est ensuite placé dans une famille d'accueil pour une période transitoire.

À compter de la déclaration à titre provisoire (date du procès-verbal), les parents ont la possibilité de reprendre immédiatement leur enfant dans un délai de 2 mois sans aucune formalité. Le délai est de 6 mois lorsque ce n'est pas le parent qui a remis l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (cas par exemple lorsqu'une décision judiciaire d'abandon est intervenue).

Au-delà de ces délais, la restitution de l'enfant aux parents est soumise à l'acceptation du tuteur ou du conseil de famille.

En cas de refus du tuteur ou du conseil de famille, les parents peuvent exercer un recours auprès du tribunal de grande instance (TGI).

Le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant, pendant les 3 années suivant cette restitution.

L'enfant qui a le statut de pupille de l'État peut faire l'objet **d'un projet d'adoption simple ou plénière** si l'adoptabilité de l'enfant est possible ; évaluation nécessaire pour les enfants pupilles à particularité (âge avancé de l'enfant...).

Ce projet est défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

Lorsqu'il est adopté, l'enfant ne conserve pas le statut de pupille de l'État.

Au 31 décembre 2020, **3 enfants relevaient du statut de pupille de l'État** dans le département. Ajouté à cette donnée, 5 enfants sont nés sous le secret sur l'année 2020 et confiés à l'adoption entre 2020 et début 2021.

- **Les chiffres de la protection judiciaire dans le département**

Nombre de mesures de protection judiciaire d'accueil au 31/12	2018	2019	2020	Evolution 2018/2019	Evolution 2019/2020
Jugement en Assistance Éducative	472	524	481	+11.0%	-8.2%
Délégation d'Autorité Parentale totale	6	13	14	+116.0%	+7.7%
Tutelle	48	49	33	+2.0%	-32.7%
Pupille de l'État	6	4	3	-33.3%	-25.0%
Total	532	590	531	+11.0%	-10%

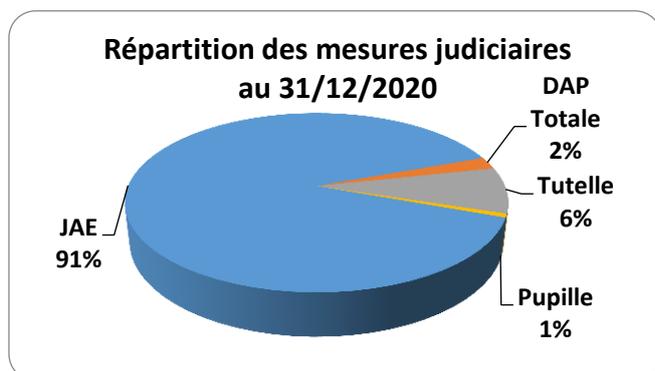
Source : IODAS 2020

Le nombre de placement judiciaire augmente très fortement entre 2018 et 2019 (+11%) du fait de l'augmentation du nombre de mesures de placement en assistance éducative et de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés.

Ainsi, au 31.12.2019, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance devaient disposer de 58 places supplémentaires d'accueil par rapport à la fin de l'année 2018.

Cette variabilité et l'imprévisibilité du nombre de places d'accueil nécessaires pour assurer la mission de protection de l'enfance, à savoir la mise à l'abri des mineurs en danger, est une des difficultés du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

En 2020, **684 mineurs** ont bénéficié d'une mesure d'accueil judiciaire au cours de l'année soit *une augmentation* de **41 mesures de placement** ces deux dernières années (643 en 2018).



Au total sur l'année 2020, **684 mineurs** ont bénéficié d'une mesure de placement

Source IODAS 2020

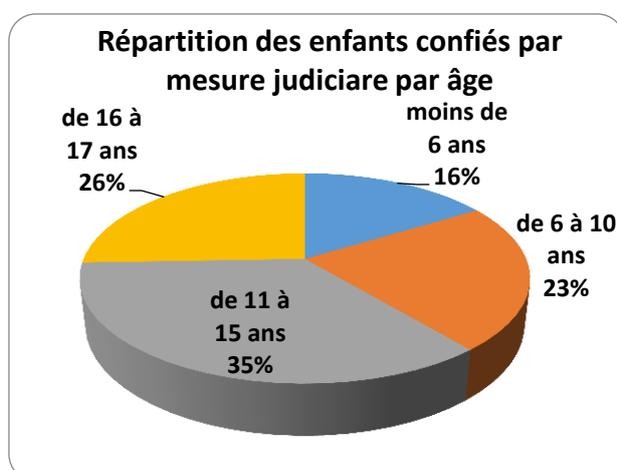
Les Jugements en Assistance Éducative avec 91% du nombre total de mesures d'accueil judiciaire restent le statut le plus privilégié au 31/12/2020.

Il convient de suivre l'évolution de l'activité de placement judiciaire d'autant que cette progression est observée dans les autres départements français.

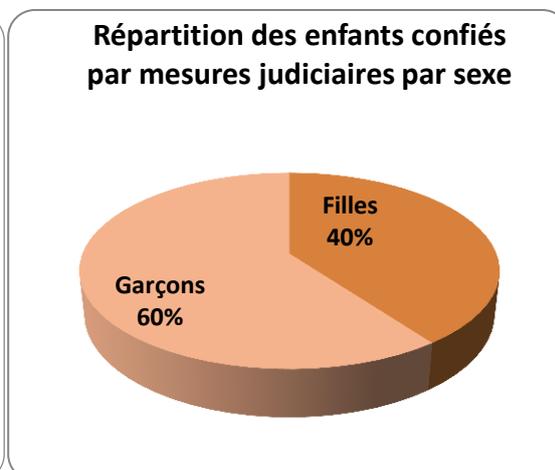
Comment doit-on comprendre la progression continue de ces mesures de protection : dégradation des conditions d'existence des familles, baisse des dispositifs de « droit commun » d'accompagnement...?

Le nombre de mesure de tutelle a fortement diminué (- 16 mesures) au 31 décembre 2020. Cette régression est en partie due à la fermeture des frontières liée à la crise sanitaire et la restriction de la libre circulation et entrée des personnes dans l'espace européen. De fait, les contrôles aux frontières mis en œuvre sur toute l'année 2020 ont limité les possibilités de migrations des populations et donc des Mineurs Non Accompagnés.

D'ailleurs, dès lors où les conditions d'entrée sur l'espace européen se sont assouplies, les départements ont constaté une reprise des arrivées des Mineurs Non Accompagnés sur le territoire national.



Source IODAS 2020

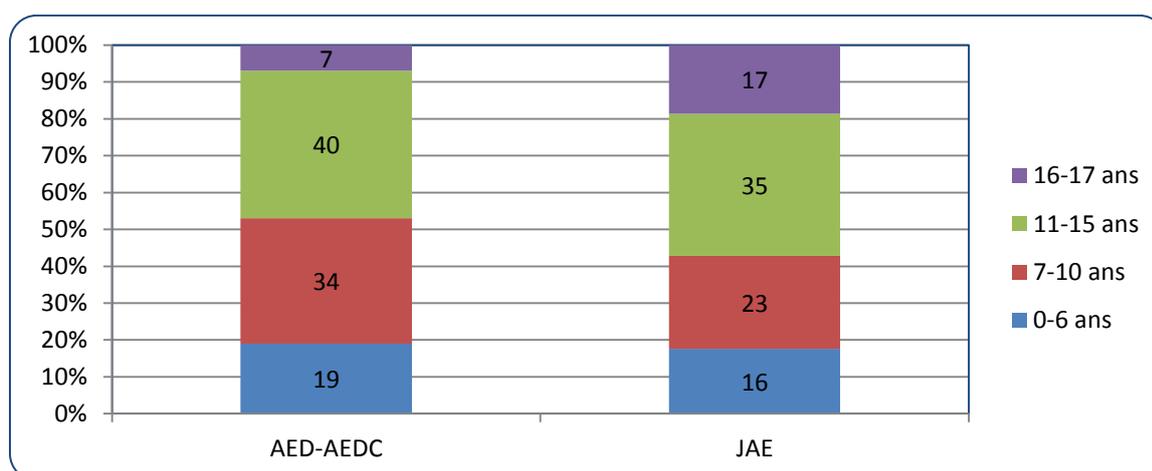


Source IODAS 2020

La tranche d'âge 11-15 ans (35%) reste majoritaire dans les mesures d'accueil judiciaire.

61% des mineurs pris en charge au titre de l'accueil en assistance éducative ont entre 11 et 18 ans. Plusieurs hypothèses pourraient donner sens à ces données chiffrées :

- des prises en charge administratives préalables pour des enfants plus jeunes (19% AED et AEDC concernent les enfants de moins de 6 ans) ayant conduit à la judiciarisation des situations à l'approche de l'adolescence face à la récurrence des éléments ayant conduits à l'intervention sociale.



Source : IODAS 2020

- des situations d'enfants et de jeunes à problématiques multiples qui se complexifient et deviennent difficile à accompagner à l'adolescence par manque d'adhésion du jeune voire de sa famille
- un manque de coordination des partenaires autour des problématiques complexes des jeunes qui ne permettent pas de se voir offrir des prises en charge adaptées
- une judiciarisation des situations qui ont un effet rassurant sur les professionnels partant de l'hypothèse que le cadre posé par le magistrat faciliterait le travail avec les parents et le jeune puisque la mesure, étant contrainte, la protection de l'enfant et le respect de son intérêt seraient préservés.

Cette dernière hypothèse peut être avancée par les professionnels mais pourrait limiter le pouvoir d'agir des parents.

La recherche universitaire menée dans le cadre de l'atelier « parentalité » de l'Observatoire en 2019/2020 a pu confirmer ce dernier élément. Le placement apparaît comme une rupture supplémentaire venant renforcer les souffrances biographiques des parents et accentuer une relation asymétrique avec l'ASE : être observé, se conformer ou être puni (cf bilan de la recherche universitaire page 73).

Le **Tiers Digne de Confiance** (TDC) est une personne (membre de la famille ou pas) à qui le juge des enfants confie le recueil et l'éducation de l'enfant, à titre exceptionnel. Il peut, à ce titre, percevoir une indemnité d'entretien liée à la présence de l'enfant à son domicile ; prestation versée par le Département.

Toutefois, cette mesure ne bénéficie pas d'accompagnement de la part des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au 31 décembre 2020, **aucun enfant** confié à l'Aide Sociale à l'Enfance n'était accueilli par un tiers digne de confiance. Durant l'année 2020, ce sont **9 enfants** qui ont bénéficié d'une telle mesure. Ils étaient 33 sur l'année 2019 soit une diminution de 77%.

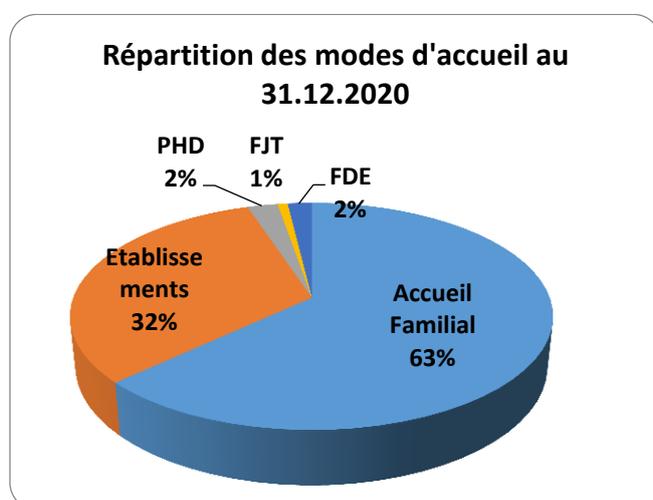
- **Les lieux d'accueil des mineurs (mesures judiciaires, administratives et jeunes majeurs)**

Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont hébergés dans différents lieux : en accueil familial, en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie ou sur d'autres modes d'hébergement (Foyer Jeunes Travailleurs...).

Au 31 décembre 2020, **637 enfants bénéficient d'un placement** ; taux supérieur à celui du 31.12.2018 (612 mesures de placement) alors que l'activité de protection de l'enfance a été très impactée en 2020 du fait de la crise sanitaire ; données corroborées avec celles recueillies au niveau de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et de Signalements (cf page 40).

Modes d'accueil au 31-12	2017	2018	2019	2020	Evolut 2018-19	Evolut 2019-20
Accueil Familial continu	394	413	439	399	6%	-9%
Établissements	153	169	202	202	20%	-
<i>dont MECS</i>	136	154	187	190	21%	2%
<i>dont lieux de vie</i>	17	15	15	12	-	-20%
Placement et Hébergement à Domicile	3	3	14	15	366%	7%
Foyer Jeunes Travailleurs	6	11	8	5	27%	-38%
Maison Parentale	1	5	8	4	60%	-50%
Foyer de l'Enfance	8	11	12	12	9%	-
Total	565	612	683	637	11%	-7%
<i>Accueil Familial intermittent*</i>	190	204	219	190	7%	-13%

Source : IODAS 2020 * Il s'agit d'accueil de remplacement de l'assistant familial principal ou d'accueil non-continu.



Source IODAS 2020

Au 31.12.2020, 637 enfants bénéficient d'un placement, toutes mesures confondues

Au 31.12.2020, l'accueil familial continu représente près de 63% des placements de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et 399 mineurs sont accueillis en accueil familial continu.

797 placements en famille d'accueil ont été mis en place au cours de l'année 2020 tout accueil confondu : continu, urgence, bébés nés sous le secret et intermittent.

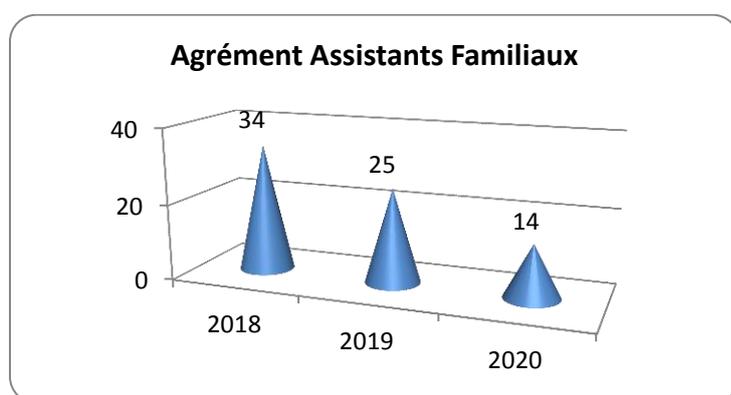
Ajouté à cet élément, une **augmentation des accueils intermittents** est d'ailleurs à souligner ces dernières années (+7% fin 2019), exception faite de l'année 2020 où les contraintes sanitaires ont limité le recours à cet outil.

Cet élément montre combien le service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit adapter son dispositif d'accueil familial à ces différents types de prise en charge et ce, dans le but de répondre aux demandes des professionnels en matière de droit aux congés ainsi qu'au projet pour l'enfant qui peut nécessiter la mise en place d'accueils relais voire pluriels pour les situations les plus complexes.

Cette exigence est donc une véritable contrainte puisqu'elle exige de s'articuler avec les places disponibles en accueil familial, ce qui est d'autant plus complexe au regard de la diminution du nombre d'assistants familiaux nouvellement agréés ces dernières années dans notre département, des départs à la retraite des professionnels de l'accueil familial et l'augmentation des placements en famille d'accueil.

ANNEE	DEPART AF		RECRUTEMENT AF		Différentiel départ/recrutement AF/places accueil
	Assistants Familiaux	Nbre places disponibles	Assistants Familiaux	Nbre places disponibles	
2018	19	31	26	46	+15
2019	27	54	33	51	-3
2020	16	36	14	18	-18
Prévisions 2021	26	60	16	17	-43

Source Service ASE 2020



Source IODAS 2020

Diminution nombre de places disponibles en Accueil Familial/ augmentation du nombre d'accueil continu et intermittent

Malgré le recrutement constant des Assistants Familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le **dispositif d'Accueil Familial demeure saturé**, essentiellement dû ces dernières années à une augmentation du nombre de placements en famille d'accueil, du nombre grandissant d'accueils intermittents en lien avec des prises en charge d'enfants de plus en

plus complexes et de la progression du nombre de départ d'Assistants Familiaux (retraite, démission, fin de CDD, licenciement).

Cet état de fait démontre la difficulté, pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, de répondre aux demandes des équipes de suivi de l'accueil en lien avec le projet pour l'enfant. Cela peut se traduire parfois par une séparation des fratries au seul motif du manque de places disponibles sur un même lieu d'accueil ou encore par un lieu d'accueil éloigné de Tarbes ; disposition qui peut s'avérer inadapté par exemple pour un nourrisson dès lors où doivent être organisées des rencontres parents-enfant médiatisées au service de protection à Tarbes.

Sur avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale, une politique de sensibilisation au métier d'assistant familial doit se mettre en place prochainement.

Au total sur 2020, **233 enfants ont bénéficié d'un placement en MECS et 22 en lieu de vie.**

L'accueil familial reste la modalité de placement principale dans le département des Hautes Pyrénées.

Cette donnée s'explique par des dispositifs d'accueil basés uniquement sur l'accueil familial, les Maisons d'Enfants à Caractère Social et les lieux de vie. Le Département ne dispose pas d'autres modes d'accueil du type Village d'Enfants, accueil bénévole...

La diversification des modes de prise en charge, en cours de réflexion au niveau du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, fait l'objet d'un atelier de la feuille de route « Protection de l'Enfance » engagée par ce service depuis 2017.

Le Département a dépensé **plus de 23 millions d'euros** pour l'hébergement d'enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les dépenses comprennent la prise en charge des besoins des enfants, la rémunération des assistants familiaux, les dépenses d'hébergement en MECS et lieux de vie. Ces dépenses ont **augmenté de 2%** entre 2019 et 2020.

- **La mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)**

L'Action Éducative en Milieu Ouvert est créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, en lien avec l'émergence d'un nouveau regard posé sur l'enfant qui devient à cette période de l'histoire « un sujet inscrit dans une histoire personnelle et familiale ». Cette mesure judiciaire est une des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge des enfants. Elle est ordonnée par ce dernier en application de l'article 375 du Code Civil quand il souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. **La mesure d'AEMO est donc ordonnée par l'autorité judiciaire lorsque l'enfant est en situation de danger.** Elle peut être au bénéfice d'un ou plusieurs enfants d'une même famille.

Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Les objectifs de la mesure :

- **Faire cesser le danger** lorsqu'il est avéré,
- **Protéger l'enfant** dont sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises en interposant des professionnels de l'enfance dans le cadre familial,

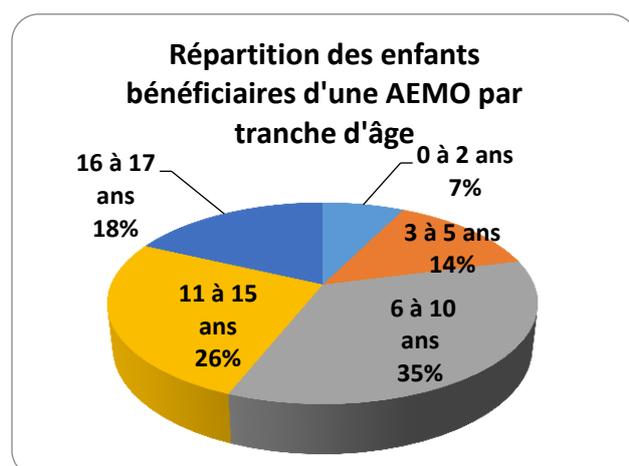
- **Favoriser le maintien de l'enfant** ou accompagner son retour au domicile (après une mesure de placement),
- **Renouer les liens familiaux** et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement du professionnel.

Actions Educatives Milieu Ouvert AEMO	2017	2018	2019	2020	Evol 2019/2020
Nombre de mesures au 31/12	307	335	299	304	2%
Dépenses (en euros)	1 129 635	1 171 408	1 129 635	1 147 988	+ 2%

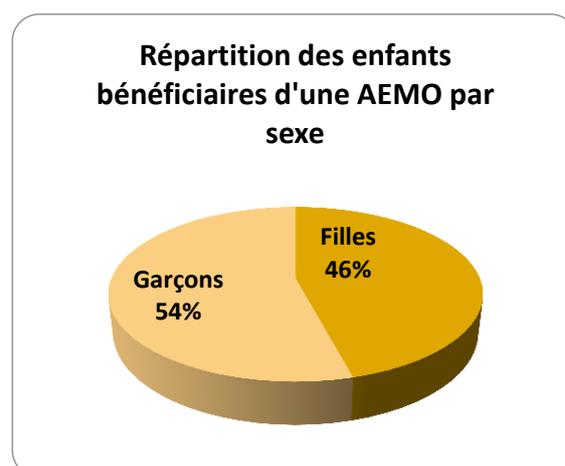
Source : IODAS 2020

Dans notre département, cette mission est confiée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA65) qui est agréée pour 360 mesures. Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert est financé par dotation globalisée versée par le Département au titre de leur mission de protection de l'enfance.

Sur l'année 2020, **499 mineurs** (contre 483 en 2018 et 492 en 2019) **ont bénéficié d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert**. Elle s'adresse en majorité à des garçons et concerne 61% les enfants de 6 à 15 ans.



Source IODAS 2020

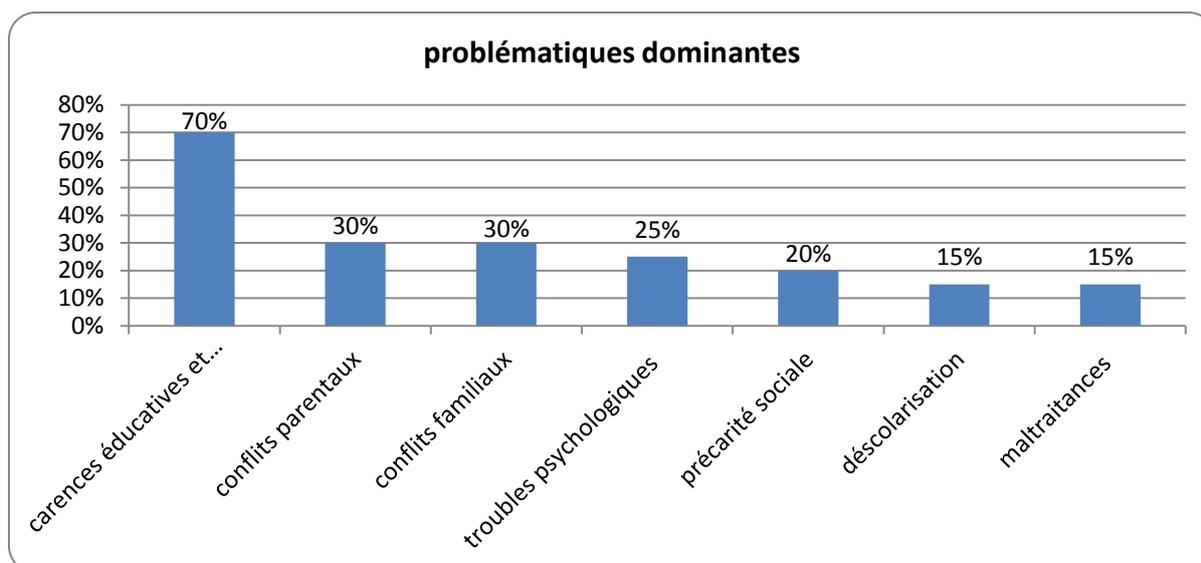


Source IODAS 2020

Le nombre de mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert poursuit sa progression en 2020 malgré le contexte sanitaire.

Tout comme pour les mesures de protection administrative (AED et Accueil Provisoire), même si la part des garçons bénéficiant d'une telle mesure est supérieure à celle des filles, cet écart s'estompe au fil des années.

Il ressort du dernier rapport d'activité de l'ADSEA 65 (2019) que les **carences éducatives et négligences sont présentes dans plus de 70 % des situations** prises en charge au titre de la protection de l'enfance. Cette problématique est donc dominante et compose l'élément de danger pour l'enfant ; données qu'il est à rapprocher des 52% (2019) d'Informations Préoccupantes au motif de négligences lourdes et conditions d'éducation compromises.



Source rapport activité ADSEA 2019

Autres éléments intéressant à retenir :

- **48%** des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert ont été **motivées par l'échec d'accompagnements éducatifs antérieurs, le refus de collaborer de la famille** et/ou une impossibilité d'évaluer la situation dans le cadre d'une Information Préoccupante.
- **52 % des enfants accompagnés vivent avec un seul de leur parent** dont 42% avec leur mère seule ; cette configuration familiale apparaissant comme un facteur de vulnérabilité de la fonction parentale.
- **L'âge d'entrée dans la mesure peut être différent selon le sexe et l'âge de l'enfant** : les filles bénéficieraient d'une AEMO plus tôt - 32% entre 6 et 10 ans alors que les garçons ne seraient que 24% pour la même tranche d'âge.
31% des garçons arriveraient dans le dispositif à l'approche de l'adolescence contre 23% pour les filles et dans un panel de situations monoparentales maternelles majoritaires.

Cette donnée croisée mériterait d'être analysée à partir d'une étude plus précise des configurations parentales à savoir : le parent vivant seul avec son enfant assume-t-il seul l'éducation de son enfant ou l'autre parent remplit-il ses fonctions parentales malgré la séparation ?

- **La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composée du Foyer de l'Enfance et de la Maison Parentale.

Le Foyer Départemental de l'Enfance

L'article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une

aide spéciale de l'Etat. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale ».

Les Foyers Départementaux de l'Enfance répondent donc à cette obligation faite aux Etats signataires de la CIDE et accueillent, à tout moment, les mineurs en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Ils ont pour mission d'observer et d'évaluer les enfants durant leur séjour, afin d'amorcer un travail éducatif avec les enfants et les parents et de préparer leur orientation (retour dans la famille, placement en famille d'accueil, placement en établissement).

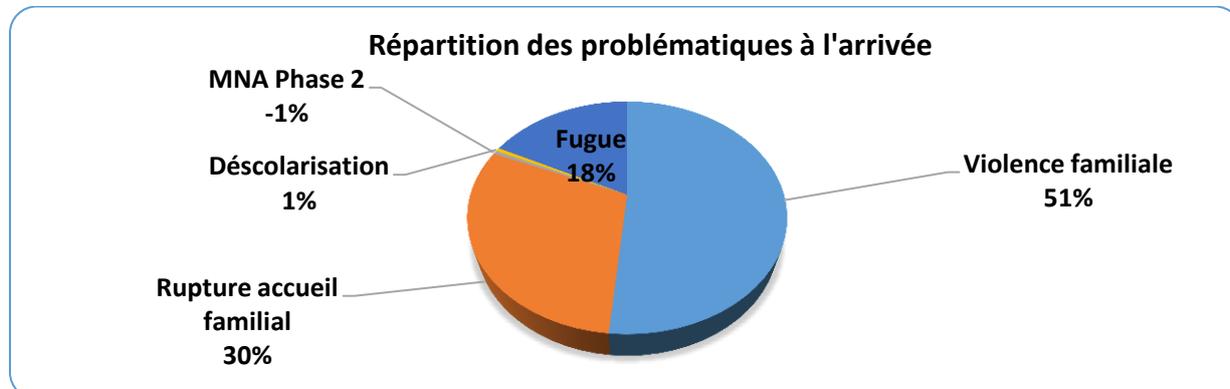
	2017	2018	2019	2020	Evolution 19-20
Nbre de jeunes accueillis	209	215	59	40	-32%

Source IODAS 2020

L'année 2019 a connu une baisse du nombre des enfants accueillis au Foyer de l'Enfance en partie dû :

- A la saturation des dispositifs d'accueil de protection de l'enfance (Maison d'enfants, lieux de vie, Accueil Familial) n'ayant pas permis les orientations des jeunes accueillis.
- A la fermeture de l'internat d'octobre à décembre 2019 par manque de personnel pour assurer la prise en charge éducative et la sécurité des enfants.
- A l'externalisation de la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés 1^{ère} phase

L'activité du Foyer de l'Enfance en 2020 est à resituer dans le contexte de la crise sanitaire et en lien avec la baisse des mesures d'accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance.



Source IODAS 2020

Les premiers constats montrent une progression de **8% des violences intrafamiliales** en 2020 qu'il est possible de corréliser avec l'augmentation des risques repérés dans le cadre des Informations Préoccupantes (+4% des enfants exposés aux violences conjugales et +5% aux violences physiques) : cf chapitre données CRIPS page 40.

La crise sanitaire et les périodes de confinement qui se sont succédées **sur l'année 2020 ont vu une augmentation des faits de violence au sein des familles déjà vulnérables**. Cet élément s'observe au niveau national et a pu être repéré par la plateforme du 119 Allo Enfance Maltraitée.

Autre donnée qu'il est important de repérer : l'augmentation des arrivées de jeunes suite à **une rupture de l'accueil familial soit +6%** en 2020 et 30% des accueils au Foyer de l'Enfance.

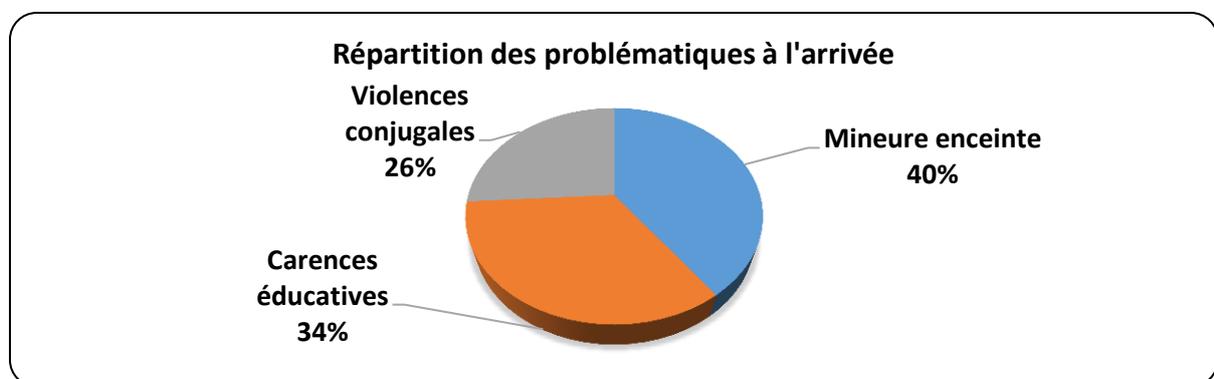
Cet élément amène à réfléchir sur ces ruptures soudaines nécessitant un accueil en urgence au FDE. Il serait nécessaire de porter une attention particulière sur ce phénomène et de s'interroger sur les motifs qui conduisent à une séparation immédiate de l'enfant avec son lieu de vie habituel. L'âge de l'enfant et l'approche de l'adolescence sont-ils des facteurs de rupture ? Les profils psychiques des enfants sont-ils repérés comme à risque ? Autant de critères qui seraient intéressants d'approfondir et d'étudier afin d'accompagner au mieux l'enfant et l'assistant familial dans la période complexe qu'ils traversent et ainsi, prévenir si possible les ruptures.

La Maison Parentale

L'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que peuvent être prise en charge : " Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci".

Les missions de l'établissement d'accueil s'articulent autour de :

- Préparer avec la mère et le père l'arrivée de l'enfant
- Définir un projet de vie permettant d'acquérir une plus grande autonomie
- Favoriser la construction du lien mère ou parents/enfant
- Aider matériellement la famille dans l'organisation de la vie quotidienne
- Favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux parents



Source IODAS 2020

Les **violences conjugales** à l'origine de l'orientation à la maison parentale sont en forte **augmentation sur l'année 2020** : cette problématique est repérée dans 26% des admissions contre 6% en 2019.

Cet élément est à resituer dans le contexte sanitaire et la contrainte du confinement qui ont obligé les couples déjà fragilisés à partager du quotidien sans espace tiers.

Il serait intéressant d'observer la récurrence ou non de cette problématique dominante sur les années à venir.

- **les Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales « enfant » en **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**.

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance à l'article 375-9.1 du Code civil.

La mise en place de cette nouvelle mesure relève de l'assistance éducative qui est de la compétence du juge des enfants. Ce dernier peut être saisi par les parents ou le procureur de la république, lui-même saisi par le président du Conseil Départemental.

Dans la situation actuelle de crise économique qui accroît les difficultés des publics les plus vulnérables, la **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial apporte une protection aux enfants à travers l'accompagnement des parents.**

Elle a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion, à protéger les besoins de leurs enfants (logement, entretien, santé et éducation).

Parvenir à rétablir une gestion autonome des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant, en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles, ce qui nécessite :

- une analyse globale du fonctionnement familial tant budgétaire, administratif que social,
- une réflexion autour de l'organisation du budget intégrant la nécessité d'établir des priorités, et la capacité d'anticiper les dépenses,
- un accompagnement autour des fonctions parentales.

Cette mesure judiciaire s'adresse aux familles :

- bénéficiaires de prestations familiales (qui seront désormais versées tout ou en partie à l'organisme de tutelle),
- confrontées à des difficultés récurrentes dans leur mode de vie, se traduisant en particulier par une impossibilité à gérer leur budget,
- dont les difficultés financières ont des conséquences sur les conditions de vie des enfants,
- qui ont déjà bénéficié d'aides financières multiples et/ou d'un suivi du service social,
- pour lesquelles un accompagnement administratif de type MAESF apparaît manifestement insuffisant ou qu'il n'a pu être mis en place.

Sur le département des Hautes Pyrénées, l'accompagnement des familles relevant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est assuré par les professionnels de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65).

A retenir ...en quelques chiffres la protection judiciaire :

1. **Au 31.12.2019, 590 mineurs** bénéficiaient d'une mesure éducative judiciaire (JAE, tutelle...) et vivaient hors du domicile parental, **soit +11%**
Au 31.12.2020, 531 mineurs bénéficiaient d'une mesure de placement judiciaire (contexte sanitaire)
2. Dans l'année 2020, **ce sont 684 mineurs** qui ont été concernés par une mesure de placement judiciaire soit **+ 6%/2018**
3. **Au 31.12.2020, 304 mineurs** bénéficiaient d'une AEMO.

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2021-2022

1. **Les mesures de placement par décision judiciaire** : orientées à la hausse depuis plusieurs années et alors même que la Direction de la DSD cherche à conforter les actions préventives, **il convient de suivre l'évolution de ces mesures et le cas échéant de tenter de repérer les processus susceptibles d'expliquer cette progression.**
Pour ce faire et en lien avec le service de protection administrative de l'ASE, nous observerons l'effectivité des modalités de travail mis en œuvre.
2. **Au niveau des accueils au Foyer de l'Enfance, il sera observé les facteurs de risques conduisant à une rupture de l'accueil familial.**

C. L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'objectif du contrat jeune majeur est « d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux jeunes âgés de 18 à 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ou qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant ».

Si en France, près de 20 000 jeunes bénéficient aujourd'hui d'un contrat « jeune majeur » conclu avec les Départements afin de prolonger la prise en charge au-delà du dix-huitième anniversaire, ce dispositif présente un certain nombre de faiblesses. En raison d'une ambiguïté législative, la plupart des départements considèrent que les prestations proposées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en direction des jeunes de 18 à 21 ans sont facultatives. Cette aide est par ailleurs conditionnée à plusieurs critères qui varient d'un département à l'autre, ce qui donne lieu à des inégalités territoriales de prise en charge. Et lorsque les départements proposent un accompagnement à destination des jeunes majeurs, celui-ci est de plus en plus précaire puisque la majorité des contrats dure souvent moins de six mois. Enfin, l'aide proposée prend fin à 21 ans, ce qui ne permet pas aux jeunes concernés d'envisager sereinement l'avenir, en particulier la poursuite d'études supérieures.

En somme, la situation de ces jeunes majeurs vulnérables est marquée par un paradoxe : il leur est demandé d'être autonomes bien plus tôt que les autres jeunes, qui bénéficient d'un soutien financier et d'un logement familial jusqu'à l'âge de 25 ans en moyenne. Autrement dit, il est demandé plus (de maturité, d'autonomie) à ceux qui ont moins (de ressources, de soutiens familiaux).

A partir de cet état de fait, le Gouvernement a voulu s'engager dans la « lutte contre les inégalités de destin et pour une égalité des chances réelle et ainsi **agir pour que la pauvreté ne se transmette plus en héritage** ».

Pour cela, il a lancé en novembre 2018 la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**.

Si un nombre important de jeunes accueillis en Protection de l'Enfance réussit son insertion sociale malgré un parcours de vie difficile, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité.

Les données de l'INSEE montrent que ces derniers sont particulièrement exposés à la rue : 23 % des personnes privées de logement sont d'anciens enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, alors qu'ils ne représentent que 2 à 3 % de la population générale. Ce chiffre atteint 35 % chez les 18-24 ans.

Aujourd'hui, 70% des jeunes ayant connu un long parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance n'ont aucun diplôme, 15,8% de ces jeunes ne sont plus scolarisés à 16 ans.

Fort de ces constats, le Gouvernement a souhaité consacrer un de ses engagements à l'« accompagnement des sorties de l'ASE ». Ce volet de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, loin de vouloir superposer de nouvelles mesures à celles créées par la loi de 2016, vient réaffirmer la volonté de l'État d'accompagner les Départements en termes de moyens financiers et humains dans leur mission de protection et de sécurisation des parcours des jeunes majeurs, pour qu'il n'y ait **plus aucune sortie « sèche » et non**

choisie des dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance. L'ambition portée est donc de veiller à ce que la sortie des dispositifs de protection de l'enfance, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, ne déstabilise pas les parcours dans lesquels les jeunes se sont engagés.

Le constat est donc alarmant et chaque département a la possibilité, en contractualisant avec l'État, de se voir doter de moyens financiers supplémentaires et ainsi, faire que **les fins de parcours des jeunes en protection de l'enfance ne soient plus un angle mort des politiques publiques.**

Le Département des Hautes Pyrénées affiche, depuis de nombreuses années, sa volonté d'offrir une aide à tout jeune majeur qui en fait la demande auprès du Département qu'il ait bénéficié ou non d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance en tant que mineur.

Il s'inscrit donc pleinement dans la politique nationale puisque chaque jeune qui a connu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance ou tout jeune en difficulté sociale et familiale qui en fait la demande se voit proposer un contrat jeune majeur à l'approche de la majorité.

Afin d'améliorer les dispositifs existants et de les rendre encore plus opérationnels et au service des jeunes, le Département des Hautes Pyrénées a répondu à l'engagement du Gouvernement et ainsi, a contractualisé avec l'Etat concernant l'accompagnement des sorties des jeunes des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance. Une meilleure coordination des différents acteurs positionnés dans l'accompagnement de ces jeunes majeurs a donc été mise en œuvre et a donné naissance au service SAVA – Service d'Accompagnement à la Vie Adulte - doté de dispositifs plus adaptés aux problématiques et aux possibilités de ces majeurs.

Nombre de jeunes bénéficiaires d'un contrat jeune majeur	2018	2019	2020	Evolution 19-20
en cours au 31/12	82	114	136	19%
sur l'année	159	174	197	13%

Source IODAS 2020

Aujourd'hui, le suivi repose sur le service de l'Aide Sociale à l'Enfance répartie entre le pôle Jeunes Majeurs, les trois Maisons d'Enfants à Caractère Social du département et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance : IRIS65, le foyer des jeunes travailleurs...

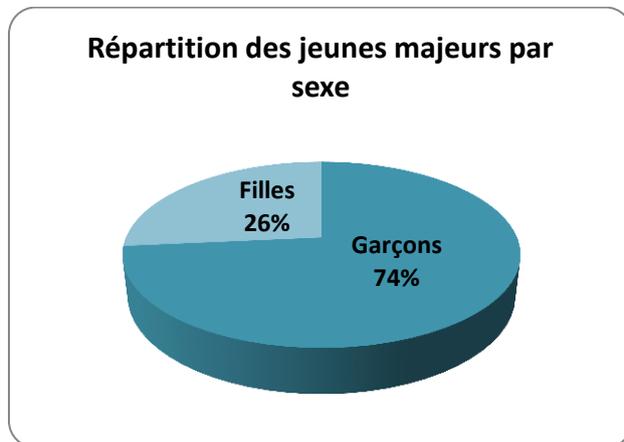
Cette prise en charge est conditionnée à une véritable adhésion et un projet professionnel et personnel du jeune. Il s'agit de proposer un accompagnement adapté au potentiel du jeune et ainsi favoriser, à partir de ses possibles, un passage vers l'autonomie et l'insertion dans la vie active.

Les jeunes sont mis en situation réaliste par leur implication dans les démarches à réaliser et ce, dans le but de les accompagner vers une réelle autonomie.

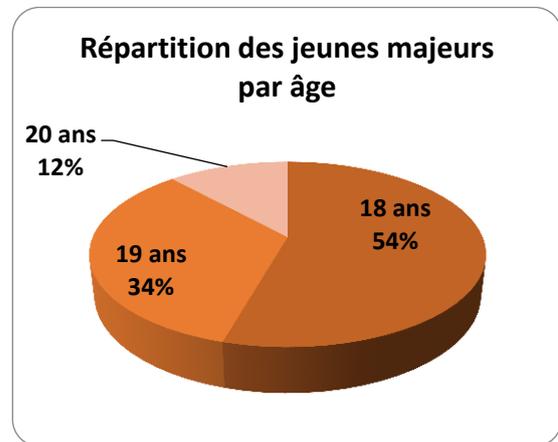
L'accompagnement peut également reposer sur l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap. Il est alors effectué en étroite collaboration avec les établissements médico-sociaux à partir des évaluations des équipes prenant en charge ces jeunes.

Les demandes d'accompagnement se font majoritairement à 18 ans (54%) et concernent principalement les garçons (74%). Elles émanent pour une part significative du pôle Protection Judiciaire et des Maisons d'Enfants à Caractère Social.

Certains jeunes peuvent solliciter le service à un moment donné, stopper leur contrat et refaire appel au pôle avant leurs 21 ans.

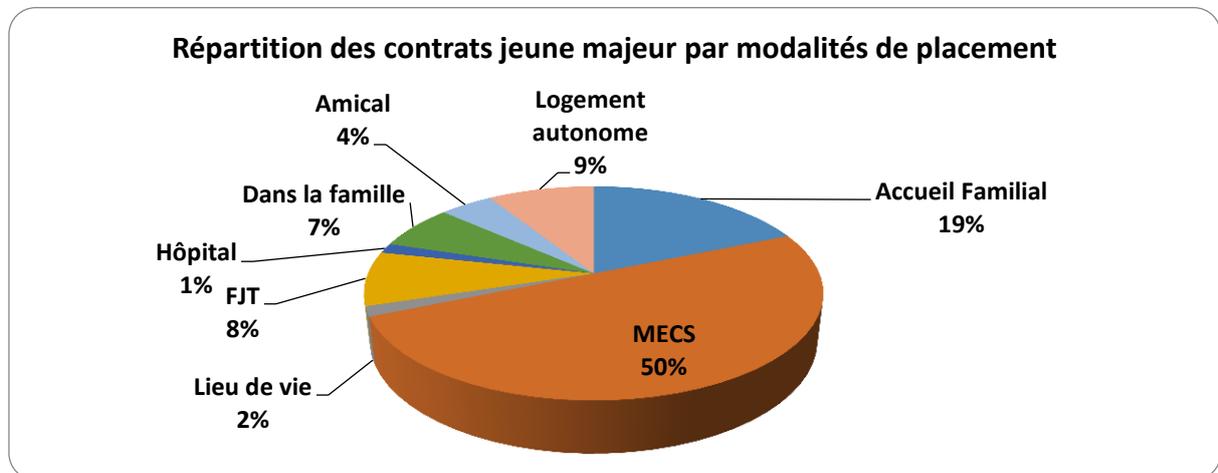


Source : IODAS 2020



Source : IODAS 2020

Les jeunes concernés peuvent se loger de façon autonome ou bénéficier d'un hébergement lorsque la famille ne peut pas subvenir à ce besoin ou lorsque le jeune est isolé sans ressource familiale.



Source : IODAS 2020

Ce passage vers l'autonomie est favorisé par l'utilisation des dispositifs de droit commun existants : Mission Locale, CROUS...

Un projet d'Intermédiation Locative est en cours d'élaboration entre le Département et l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées. Ce nouveau dispositif a pour objectif de sécuriser et simplifier l'accès au logement des jeunes majeurs accompagnés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ainsi, la relation entre le futur locataire et le bailleur en est facilitée.

➤ FOCUS sur les effets de la crise sanitaire sur la jeunesse

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse, rédigé par Sandrine Mörch et Marie-Georges Buffet montre que les jeunes ne sont pas épargnés par la situation sanitaire. Ils **subissent très fortement la précarisation économique, l'isolement et une série de ruptures scolaires, affectives, psychologiques.**

Les constats sont alarmants : plus de 50 % des jeunes sont inquiets sur leur santé mentale ; 30 % des jeunes ont renoncé à l'accès aux soins pendant le Covid-19 faute de moyens.

En 2020, suite à la crise du Covid-19, la situation sur le marché du travail se dégrade, notamment chez les jeunes. **Le taux d'emploi des 15 à 24 ans recule d'1,2 point**, alors qu'il diminue seulement de 0,4 point pour les personnes âgées de 25 à 49 ans et ce, malgré les dispositifs tel « Un jeune, une solution » mis en place en juillet 2020 par le gouvernement pour faciliter l'insertion professionnelle. Les différentes périodes de confinement, l'arrêt de l'activité dans certains secteurs économiques comme la restauration (grand pourvoyeur d'emplois de subsistance pour les jeunes) ont compliqué l'obtention d'un premier poste ou d'un stage et donc ont accru le chômage des jeunes.

La crise a **accentué les vulnérabilités sociales et fait basculer des foyers dans la précarité.**

Il sera important de mesurer à moyens termes les effets de cette crise sanitaire sur cette tranche de la population en termes d'insertion professionnelle et de niveau de vie.

D. LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

Issue de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a pour objectif de recueillir et d'évaluer toutes les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être.

A l'issue de l'évaluation, l'information préoccupante peut être transmise à l'autorité judiciaire et ainsi, se transformer en signalement.

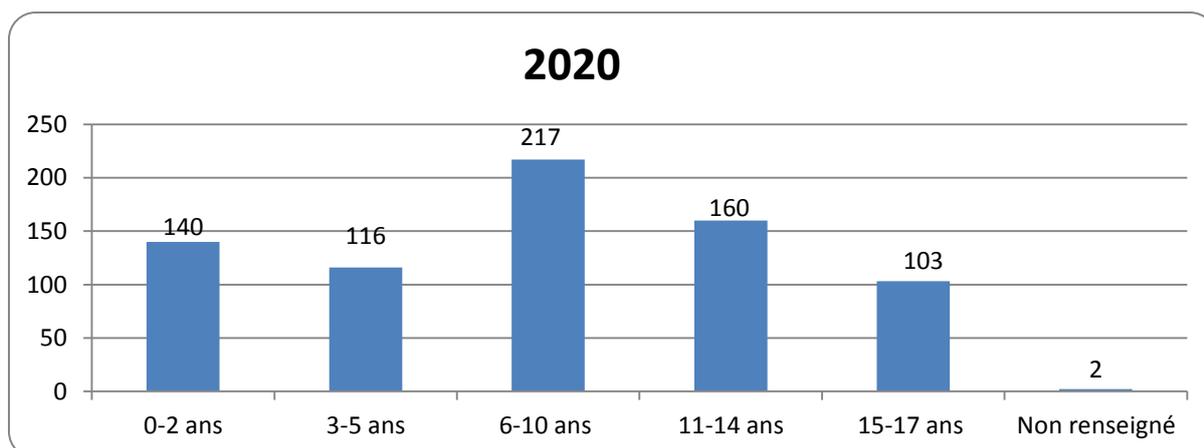
738 Informations Préoccupantes reçues à la CRIPS en 2020

252 signalements transmis à l'autorité judiciaire

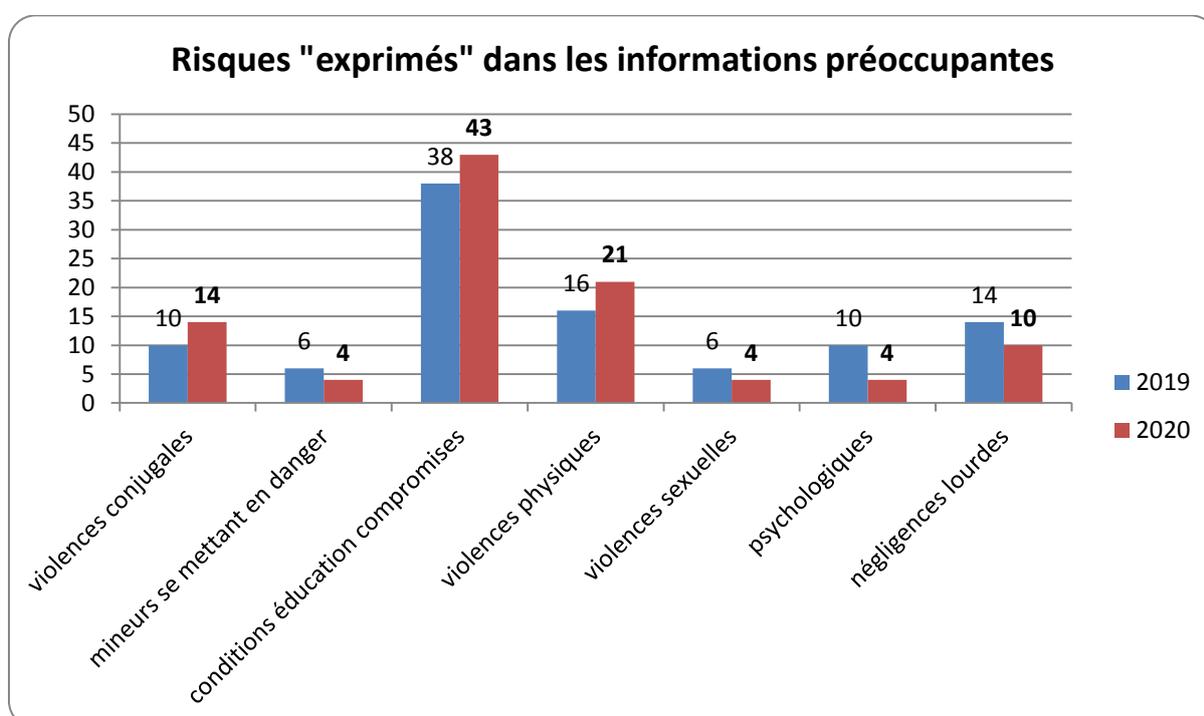
- Les Informations Préoccupantes (IP)

	2016	2017	2018	2019	2020
Nb d'Informations Préoccupantes	592	668	669	624	738
Évolution	7%	13%	0.1%	-7%	18%

Source : CRIPS 2020



Source CRIPS 2020



Source CRIPS 2020

En 2020, 43% des risques exprimés dans chaque situation concerne des conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes. Ce risque reste le plus énoncé dans les motifs des informations préoccupantes évaluées.

Cette donnée amène à réfléchir sur **la nécessité d'accentuer les actions de prévention** auprès des familles. Pour cela, un travail de partenariat serait à renforcer dans ce domaine afin que les parents en difficultés multiples et donc fragilisés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives soient accompagnés le plus tôt possible. Tous les services du Département en lien avec les parents ou futurs parents (Protection Maternelle et Infantile, service logement, Maison Parentale, service insertion...) mais également toutes les structures d'accueil du jeune enfant (Éducation Nationale, Établissement d'Accueil du Jeune Enfant...) doivent être sensibilisés aux questions de protection de l'enfance et ainsi, être à même d'orienter les parents en difficulté vers les services de prévention du Département.

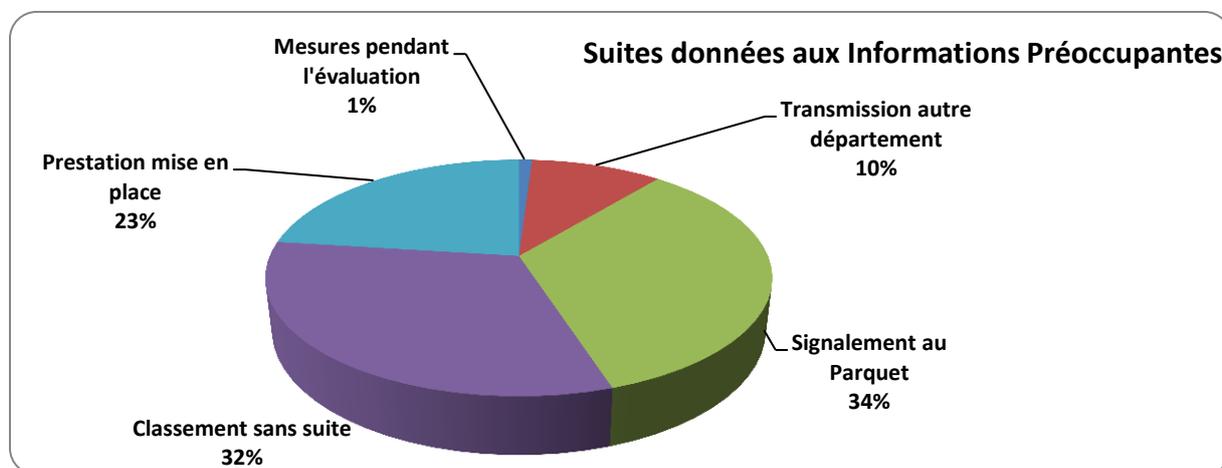
C'est le sens des actions menées en 2019 par l'Observatoire dans le cadre des réunions territoriales sur les 0-3 ans ; actions qui avait vocation à se développer auprès d'autres partenaires mais qui n'ont pu se réaliser du fait de la crise sanitaire.

Les **violences à caractère sexuel** ont un taux relativement faible mais à relativiser puisque ce motif caractérisé d'enfant en danger relève en priorité d'un signalement transmis directement au Parquet.

Est noté également une **augmentation en 2020** des **enfants exposés aux violences conjugales** (+4%) et des faits de **violences physiques sur enfants** (+5%). Cet élément est également observé au niveau national et mis en lien avec le contexte de confinement des familles dû à la crise sanitaire.

La non-scolarisation des enfants pendant plusieurs mois puis irrégulièrement sur le reste de l'année lors de la fermeture des classes dès lors où un cas de Covid était déclaré, cette situation a fragilisé les familles vulnérables et ainsi provoqué des tensions au sein des foyers. A cela s'ajoute l'accompagnement des familles et des enfants qui n'a pu s'opérer de façon optimale du fait du confinement et de la mise en télétravail de tous les professionnels éducatifs.

Ces risques repérés dans les Informations Préoccupantes étant récurrents en ce qui concernent les conditions d'éducation compromises et contextuels du fait de la crise sanitaire, **il sera intéressant de faire un focus sur ces critères dans les années à venir et orienter les actions de prévention en conséquence** sur le territoire départemental.



Source : CRIPS 2020

Le nombre d'IP a progressé de 18 % en 2020 et concernent pour 26% des enfants âgés de 6 à 10 ans.

32% des IP sont classées sans suite qui pourrait s'expliquer par une **évaluation des informations préoccupantes plus précise et davantage orientée sur les besoins fondamentaux de l'enfant et les capacités et compétences parentales** ; en lien avec la formation à l'outil d'évaluation des situations de protection de l'enfance (CREAI) que tous les travailleurs sociaux du Département ont reçu ou reçoivent dès lors où ils entrent en

fonction. Cette montée en compétence des professionnels évaluateurs et une amélioration de la méthodologie d'évaluation permet aux parents de se saisir de cette phase d'évaluation comme d'un outil de prévention. Les parents prennent alors conscience de leurs difficultés et peuvent ainsi réajuster leur rôle éducatif auprès de leur enfant.

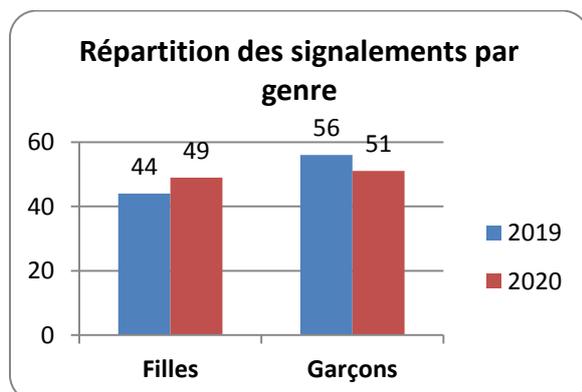
34% des IP sont transmises à l'autorité judiciaire soit une progression de 11% des signalements au Parquet entre 2018 et 2020. Cette progression pourrait s'expliquer par :

- Un **contexte sanitaire et social qui a impacté les familles les plus vulnérables** et ainsi fragilisé les parents dans leur rôle éducatif et mis en danger les enfants.
- Des **campagnes de sensibilisation à l'enfance en danger** mises en place par le SNATED 119 Allo Enfance en Danger plusieurs fois dans l'année 2020 qui a sensibilisé la population sur cette thématique, notamment le voisinage, lors des périodes de confinement. Cette observation a été notée au plan national avec une augmentation des Informations Préoccupantes à chaque campagne médiatique du SNATED.

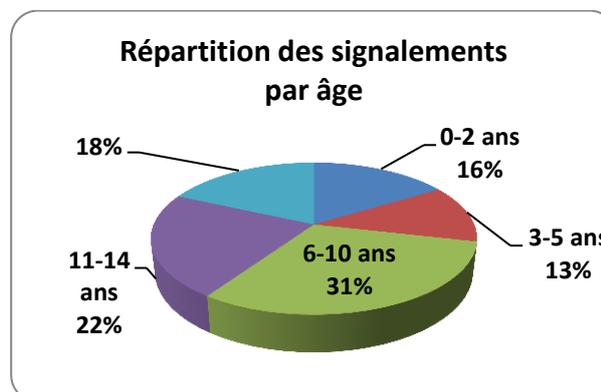
- **Les signalements**

	2016	2017	2018	2019	2020
Nb de signalement	237	166	201	281	252
Evolution		-30%	21%	40%	-10%

Source : CRIPS 2020



Source CRIPS 2020



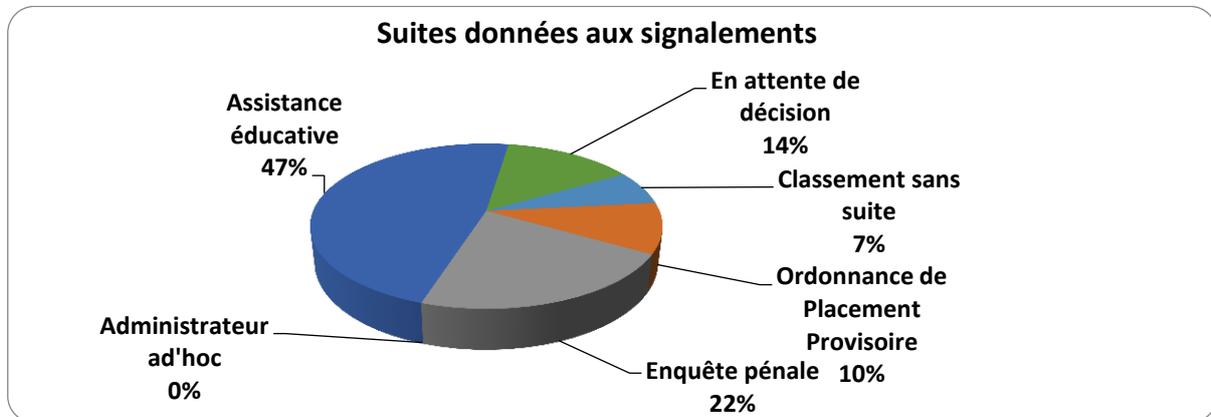
Source CRIPS 2020

En 2020, **252 signalements** ont été transmis par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements à l'autorité judiciaire après évaluation, soit -10% par rapport à 2019.

Cette baisse des transmissions à l'autorité judiciaire est à resituer dans le contexte sanitaire de l'année 2020. En effet, les enfants étant confinés au domicile parental sans scolarisation ni fréquentation des lieux périscolaires et donc exempt de l'observation de tiers institutionnels, les informations préoccupantes n'ont été transmises que pour la majorité à partir de la reprise de la scolarité à savoir en septembre 2020. De ce fait, les signalements suite à une évaluation ont été enregistrés en fin d'année mais surtout en début d'année 2021.

Ces signalements concernent pour **31% des mineurs âgés de 6 à 10 ans et sont 51% de garçons contre 56% en 2018.**

Une augmentation significative est observée en 2019, **+40% de signalements entre 2018 et 2019**, ce qui vient interroger la dégradation et la précarisation des situations familiales entraînant des mises en danger des enfants.



Source CRIPS 2020

En 2020, 57% des signalements transmis à l'autorité judiciaire donnent lieu à une mesure de protection de l'enfance : Ordonnance de Placement Provisoire et Jugement en Assistance Éducative contre 65% en 2018.

22% donnent suite à une enquête pénale pour des faits de maltraitance grave, en partie des maltraitements à caractère sexuel soit une augmentation de **+3% depuis 2018**.

L'action menée dans le cadre de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en partenariat avec les services du Parquet, de la Sécurité Publique et de la Gendarmerie vient renforcer la prise en compte de cette problématique et ainsi, améliorer les pratiques dans ce domaine ; le but étant la sécurisation des enfants engagés dans des procédures pénales en tant que victime.

La réflexion menée par ce groupe de travail, orientée aujourd'hui sur la prise en charge des mineurs mis en cause ou auteurs de violences à caractère sexuel, a également pour objectif une amélioration des pratiques professionnelles et du travail partenarial dans l'intérêt des mineurs.

➤ **FOCUS : « Le genre en protection de l'enfance »**

Tout comme les mesures éducatives administratives, la répartition filles/garçons des enfants en danger se réduit au fil des années pour atteindre une quasi-équité en 2020 ; ce qui vient reconsidérer les notions de danger et la représentation que la société a sur les garçons qui seraient plus à même de manifester des troubles du comportement avec agressivité...

Dans son rapport « **La prise en compte du genre en protection de l'enfance** » (octobre 2017), l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance a voulu faire un état des lieux de l'effet éventuel des représentations de sexe portant sur les parents et les professionnels qui interviennent auprès de l'enfant, ou dont ces derniers font l'objet, dans l'analyse des processus éducatif.

Il en ressort que le genre n'affecte pas l'exercice de la fonction parentale seulement par l'intermédiaire des violences conjugales et de l'exposition des enfants à ces dernières. Le

genre, par le biais des représentations différenciées des rôles attribués aux hommes et aux femmes, impacte également la manière dont le rôle de père ou de mère va être investi, et l'interaction avec les enfants de l'un et l'autre sexe (qui eux-mêmes sont socialisés en large mesure d'une manière conforme au genre auquel ils ont été assignés à la naissance).

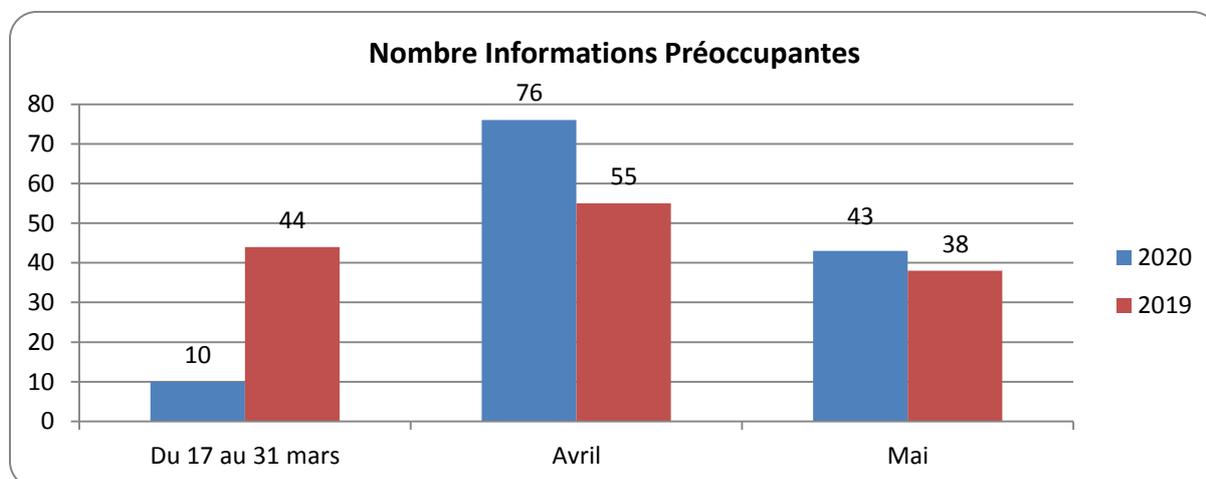
Il est reconnu qu'il y a aussi de manière générale tout un ensemble de difficultés éducatives possibles qui sont à la conjonction des genres des enfants et des parents : la question de l'image du père et de la construction de la « masculinité » en lien avec cette image chez les enfants de l'un et l'autre sexe est ainsi une question qui interroge assez fortement les professionnels intervenant en protection de l'enfance.

Mais l'étude du genre et ses applications en protection de l'enfance met en lumière un aspect important : celui de la personne qui regarde, évalue ou/et accompagne, et de ses représentations s'agissant des femmes et des hommes. Cette dimension a d'ailleurs été soulignée par les parents interrogés dans le cadre de la recherche universitaire sur « La place des parents en protection de l'enfance » lancé par l'atelier « Parentalité » de l'Observatoire : voir page 73.

➤ FOCUS « L'enfance en danger pendant la période de confinement »

Une étude qualitative a été menée par la Cellule de Recueil des Informations préoccupantes et des Signalements des Hautes Pyrénées sur la période de confinement du **17 mars au 29 mai 2020**. Les éléments recueillis sont mis en corrélation avec les données 2019 aux mêmes dates.

Description détaillée des informations préoccupantes/mois



Source CRIPS 2020

Le SNATED 119 Allo Enfance en Danger a mené en avril 2020 une campagne médiatique de sensibilisation sur l'enfance en danger : médias télévisuels, réseaux sociaux...

Tout comme à chaque action de ce type, le nombre des informations préoccupantes transmises par le 119 aux cellules départementales a augmenté, avec une progression des appels de la part du voisinage.

La quasi-totalité de la population étant confinée sur cette période et donc en promiscuité avec son voisinage, une prise de conscience de la réalité de certaines familles et du vécu des enfants la composant a été révélée à ce moment-là.

Motifs exprimés dans l'IP	2020	2019 (sur la même période)
Violences physiques	34	22
Violences sexuelles	8	7
Violences psychologiques	2	18
Négligences lourdes	14	16
Conditions d'éducation compromises	53	41
Mineurs se mettant lui-même en danger	2	4
Violences conjugales	16	29

Source CRIPS IODAS 2020

Une augmentation des informations relevant de violences physiques sur mineur a été constatée (+12 points) ainsi que des conditions d'éducation compromises (+12 points).

➤ **FOCUS « La protection de l'enfance en 2021 »**

Au regard de l'activité très soutenue en protection de l'enfance sur la fin d'année 2020 et début 2021, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance a procédé à une **étude qualitative des mesures de placement de janvier à avril 2021.**

Du 1^{er} janvier au 20 avril 2021, **32 mesures d'Ordonnance de Placement Provisoire** ont dû être mises en œuvre en urgence sur décision judiciaire du Parquet ou du Juge des Enfants, soit plus de deux mesures par semaine.

Dans ces situations, l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit être immédiate dès lors où le magistrat a prononcé la décision de séparation aux motifs de la mise en danger avérée de l'enfant dans son milieu familial.

L'étude de ces situations s'est attachée à repérer, à partir des éléments recueillis à la lecture des rapports d'évaluation et des attendus du magistrat, les problématiques qui ont conduit à l'obligation de mise à l'abri des enfants et l'âge des mineurs confiés.

Tranche d'âge	Nbre	Taux
0 à 2 ans	9	28.1 %
3 à 5 ans	4	12.5 %
6 à 10 ans	8	25 %
11 à 14 ans	5	15.6 %
15 à 17 ans	6	18.7%
TOTAL	32	100 %
Moins de 1 an	7	21.8 %
Moins de 7 ans	16	50 %

50% des enfants accueillis ont moins de 7 ans et 21.8% sont des nourrissons

Au vu de l'âge des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance, **75% d'entre eux l'ont été au sein du dispositif d'accueil familial** ; ce qui n'est pas sans poser des difficultés en termes de disponibilité de places chez les assistants familiaux.

Il a été relevé également les **principaux éléments** qui ont conduit à la décision judiciaire de placement.

Les motifs de « **violences physiques** » et « **enfants exposés aux violences conjugales** » représentent une forte proportion d'éléments de mise en danger de l'enfant. Les « conditions d'éducation compromises » demeurent aussi un des motifs prégnants de l'obligation de séparation.

Motifs ayant conduits au placement	Nombre de situations
Violences physiques	10
Violences sexuelles	2
Violences psychologiques	4
Négligences lourdes	2
Conditions d'éducation compromises	10
Mineurs se mettant en danger	3
Enfants exposés aux violences conjugales	11

Source CRIPS 2021

En conclusion, les violences intrafamiliales - maltraitance physique et psychologique, exposition aux violences conjugales – sont des éléments de mise en danger de l'enfant.

Il est reconnu aujourd'hui que la violence conjugale a des répercussions immédiates et durables sur l'enfant qui en est témoin. Elles sont d'autant plus profondes si la violence survient dès son plus jeune âge, de manière répétée, et si elle atteint la figure parentale qui, au quotidien, prend soin de l'enfant.

C'est alors tout le développement de l'enfant qui est compromis, et si ce climat de violence ne cesse pas, il ne peut pas y avoir d'apaisement pour l'enfant.

Ces dernières années, la prise de conscience de la réalité des **violences conjugales et de ses effets sur l'enfant a conduit à reconsidérer la notion de danger pour l'enfant**. Tel fut le cas lors du vote de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et lors du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019.

L'enfant, témoin de violences conjugales est devenu un sujet de préoccupation au cœur de la protection de l'enfance.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille est venue clarifier la question de l'exercice de l'autorité parentale dans les situations de violences conjugales.

La loi dispose désormais que « les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal ».

« L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours. En pareils cas, la loi prévoit que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ne cesse pas pour autant ».

Le texte prévoit par ailleurs que « si un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli

l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale ».

A retenir... la CRIPS en quelques chiffres...

- 1. 738 Informations Préoccupantes (IP)** ont été enregistrées en 2020 – soit une augmentation de 18%
- 2. 32% ont été classées sans suite** : démontre la **nécessité de renforcer les actions de prévention** et de **sensibilisation des partenaires** (cf. atelier de l'Observatoire)
- 3. 281 signalements ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2019 soit une augmentation de 40% et 252 en 2020** : à resituer dans le contexte sanitaire
 - **60%** des enfants avaient – de 12 ans
 - **22%** ont relevé d'une enquête pénale (voir travail Observatoire : protocole de coopération des acteurs)

E. L'ADOPTION

Le pôle Adoption, rattaché au service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé des questions relatives à :

- l'adoption
- l'accompagnement des Pupilles de l'État
- l'accompagnement professionnel des Assistants Familiaux
- la consultation des dossiers

Toutes ces missions participent à la Protection de l'Enfance en ce sens qu'elles favorisent une prise en charge adaptée de l'enfant accueilli en famille d'accueil (accompagnement des professionnels de l'accueil) ou encore accompagnent les apparentements, phase délicate pour l'enfant adopté et ses parents.

Malgré la crise sanitaire connue en 2020, l'activité liée à l'adoption a été maintenue et le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat a toujours siégé afin que les projets d'adoption soient mis en œuvre dans l'intérêt des enfants pupilles.

En 2019, 10 couples se sont vu délivrer un agrément d'adoption et 2 en 2020.

Au 31 décembre 2019, **6 enfants ont bénéficié d'une adoption nationale et 6 d'une adoption internationale.**

Au 31 décembre 2020, **3 enfants ont bénéficié d'une adoption nationale et 2 d'une adoption internationale.**

F. LES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

L'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle que **le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.**

Ces mineurs entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Pour rappel, l'accueil de ces Mineurs Non Accompagnés répond à deux phases :

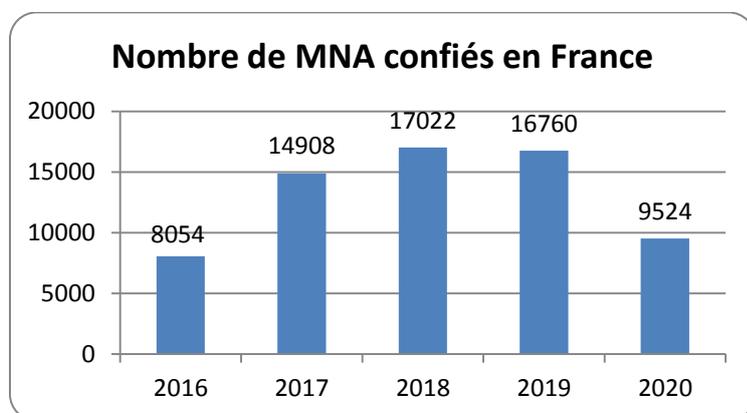
- La phase 1 consiste à mettre à l'abri le jeune et à procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement sur le territoire français,
- La phase 2 démarre lorsque le Procureur de la République reconnaît le statut de Mineur Non Accompagné et saisit le juge des enfants.

La prise en charge est donc organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en fonction du Projet pour l'Enfant.

Au niveau national

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés (MNA).

La baisse significative en 2020 des mineurs déclarés Mineurs Non Accompagnés sur le territoire national est en partie due à la fermeture des frontières des pays européens en raison de la situation sanitaire mondiale. Cette restriction a de fait limité et complexifié la migration des populations.



Source DPJJ MMNA 2019-2020

Nette diminution du nombre de mineurs déclarés MNA en France en 2020 = fermeture des frontières des pays européens

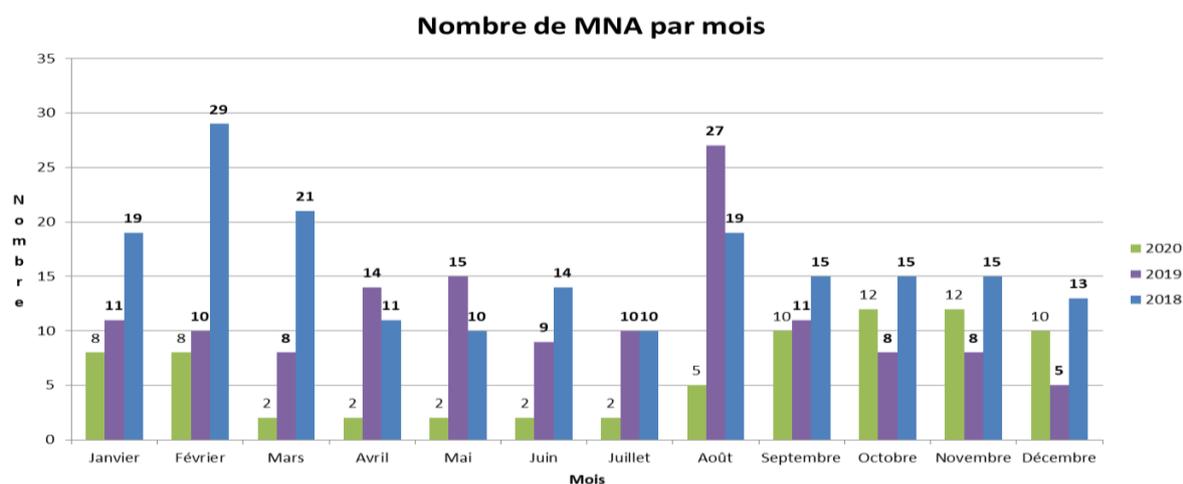
Au niveau départemental

Dans le département des Hautes-Pyrénées, **en 2020**, ce sont **75 jeunes** qui ont été pris en charge en **phase 1** et **35** qui ont été admis en **phase 2** ; ils étaient **136** à avoir été mis à l'abri en **2019** et **48** admis en **phase 2** après évaluation de la minorité.

Phase 1	2016	2017	2018	2019	2020
Mise à l'abri et évaluation	54	160	191	136	75

Source ASE 2020

La fermeture des frontières des pays européens en 2020 et donc, la faible migration des populations se sont également répercutées sur l'arrivée des Mineurs Non Accompagnés au niveau du département, répartie inégalement sur l'année 2020 au gré des fermetures et ouvertures des frontières avec des arrivées plus importantes en début et fin d'année.



En 2019, **95.5% des Mineurs Non Accompagnés arrivés sur le territoire français sont des garçons.**

Il convient s'agissant des jeunes filles, de rappeler que leur vulnérabilité les surexpose aux réseaux des passeurs, aux réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains.

Il est aussi à craindre que les **filiales qui exploitent les jeunes migrants et migrantes** ne fassent obstacle à leur protection par les services de protection de l'enfance. Ce constat est partagé par un grand nombre de territoires et d'acteurs (associatifs, Conseils Départementaux et autorité judiciaire). C'est pourquoi la mission gouvernementale des Mineurs Non Accompagnés s'implique dans les politiques publiques concernant la **traite des êtres humains** et l'asile. Des actions ciblant la traite des êtres humains se développent sur le territoire, en lien avec l'autorité judiciaire et les conseils départementaux.

Dans le département des Hautes Pyrénées, aucune situation relevant de réseaux d'exploitation et de traite des êtres humains n'a été signalée mais une vigilance est à tenir à ce niveau-là.

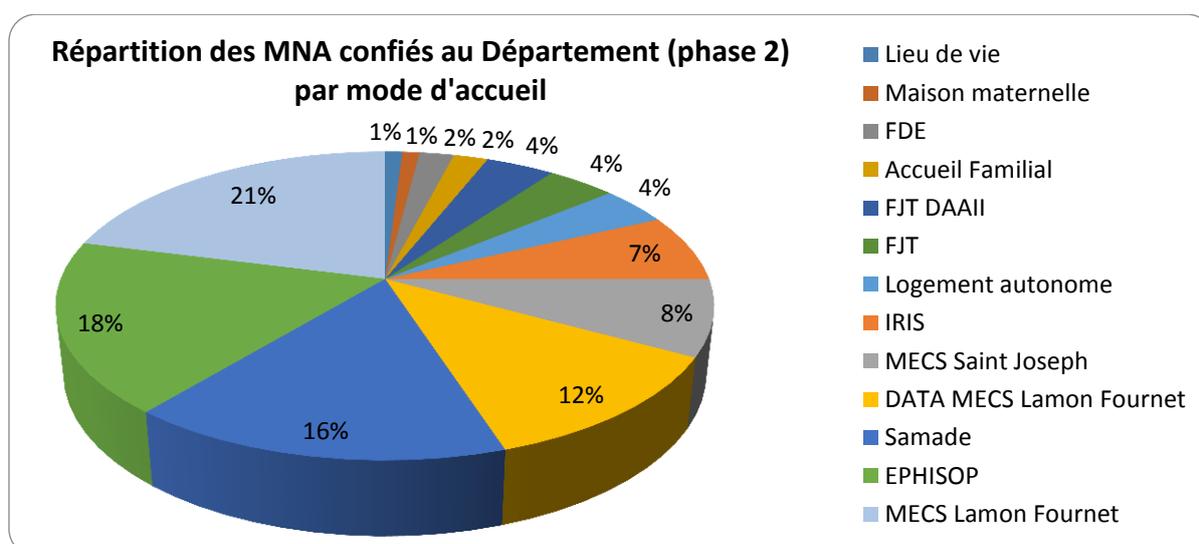
A compter du 4 novembre 2019, le Département des Hautes Pyrénées a confié à l'Association du Père Bideau le **dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des MNA**, assuré par le SAMADE Service d'Accueil, de Mise à l'Abri et de Dispositif d'Evaluation.

Cette mission revenait jusqu'à l'ores à l'Association ANRAS.

Phase 2	2017	2018	2019	2020
Nb de MNA confiés	47	48	48	35
Nb de MNA au 31/12	91	117	143	145
Dépenses (€)	4 242 431	5 421 301	6 085 633	6 226 628

Source ASE 2020

Au 31 décembre 2020, **145 Mineurs Non Accompagnés** étaient accueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, soit une augmentation de 24% à la même date en 2018.



Source IODAS 2020

Les Mineurs Non Accompagnés confiés au Département sont accueillis dans différents dispositifs mis en place par les partenaires ; l'objectif étant que l'orientation réponde au projet du jeune à partir de son degré d'autonomie, de ses perspectives professionnelles et personnelles.

A retenir ...Les Mineurs Non Accompagnés en quelques chiffres

- 1. En 2020, 75 jeunes accueillis en 1^{ère} phase** pour une mise à l'abri et l'évaluation de minorité à resituer dans le contexte sanitaire et la fermeture des frontières et **136** sur l'année **2019**.
- 2. En 2019, 48 nouveaux MNA ont été confiés** au Département en phase 2, le nombre prévu par la clé de répartition nationale et **35 en 2020**. Cette donnée est à resituer dans le contexte de la fermeture des frontières sur cette dernière année.
- 3. Au 31.12.20, 145 MNA étaient confiés** au Département dans le cadre d'une mesure ASE et **143** à la même date en **2019**

G. LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- **Les missions**

Pour rappel, le président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser :

1° Des **consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes** ;

2° Des **consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans** ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,

3° Des **activités de planification familiale et d'éducation familiale** ainsi que la pratique d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse

4° Des **actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes** notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

4° bis Des **actions médico-sociales préventives et de suivi assurées** pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

5° Le **recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique**, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;

6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

7° Des **actions d'information sur la profession d'assistant maternel** et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives.

En outre, le Conseil Départemental doit participer aux **actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être** dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L523-1 et L. 532-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Enfin, la loi renforce, en leur donnant une base légale, des actions de prévention primaire qui peuvent notamment prendre la forme suivante :

- la mise en place d'un entretien systématique au 4ème mois de grossesse, qui a vocation à permettre un suivi social et le **repérage précoce d'éventuelles difficultés pouvant perturber l'établissement du lien entre parents et enfant.**

- l'organisation par les services de Protection Maternelle et Infantile d'actions de suivi à domicile ou en consultation pour les parents en période post-natale : il s'agit de développer le suivi en sortie de séjours en maternité qui sont aujourd'hui très courts.

- la réforme instaure pour tous les enfants, en plus de la visite médicale prévue au cours de leur sixième année, une série de rendez-vous médicaux lors de leur 9ème, 12ème et 15ème année au cours desquels doit être réalisé un **bilan de leur santé non seulement physique mais aussi psychologique, sensoriel et de l'apprentissage**. Il s'agira de **détecter le plus précocement possible les souffrances psychiques ou des comportements à risque** pour mettre en place des prises en charge adaptées.

- **La Protection Maternelle et Infantile dans sa mission de protection de l'enfance**

Le législateur a affiché sa volonté de promouvoir, auprès des services de Protection Maternelle et Infantile, la mission de prévention et de protection de l'enfance et faire des professionnels de terrain des acteurs de proximité majeurs.

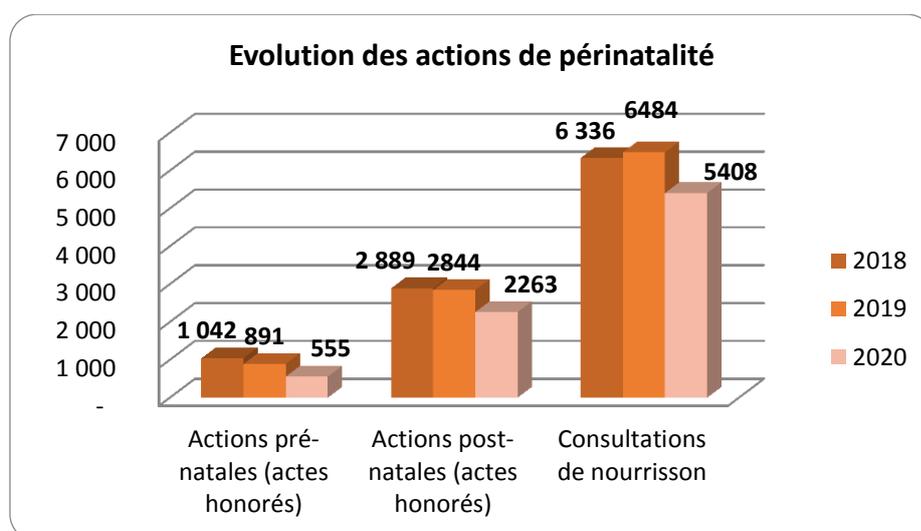
- **Les actions de périnatalité**

Les actions de périnatalité qu'elles soient menées auprès des femmes enceintes ou des nourrissons participent à la prévention et la protection de l'enfance du département.

Le défenseur des droits, dans son rapport « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits » remis au Président de la République le 20 novembre 2018, rappelle que les nourrissons et les très jeunes enfants jouissent de droits définis dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et qu'à ce titre, ils doivent être reconnus dès leur naissance comme une personne à part entière.

Le rapport montre que l'effectivité de ces droits est déterminante pour le développement de l'enfant tant sur le plan physique, psychologique, affectif, social ou encore cognitif.

Pour rappel, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant **vient positionner les professionnels des services de Protection Maternelle et Infantile des Départements comme des acteurs privilégiés dans les actions de prévention précoce** et notamment dans le repérage des situations d'enfant en danger.



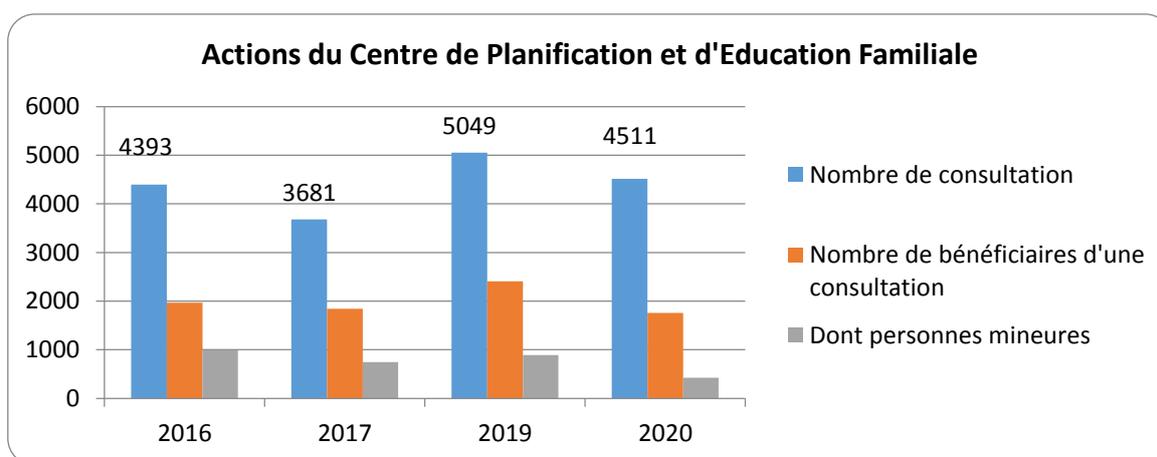
Actions périnatales maintenues en 2019

Source IODAS 2020

C'est pourquoi, malgré les contraintes liées à la crise sanitaire, **le service de la Protection Maternelle et Infantile a poursuivi son activité** lors des différentes périodes de confinement en 2020. Les consultations du nourrisson ont été maintenues et les professionnels – puéricultrices et médecins – sont restés des interlocuteurs privilégiés pour les parents. Cette mise à disposition a permis à de nombreuses familles de trouver une écoute et une présence rassurantes au regard du climat anxiogène que générait le contexte sanitaire.

- **Les actions en planification familiale (CPEF)**

Compétence obligatoire de la PMI, ces actions dans notre département sont conduites, dans le cadre de convention, en collaboration avec les hôpitaux.



Source IODAS 2020

Malgré les restrictions liées au contexte sanitaire, le Centre de Planification et d'Education Familiale a maintenu un niveau d'activité important sur l'année 2020.

3. ANALYSE COMPAREE DES DONNEES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'étude des données de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale montre une activité en protection de l'enfance encore très soutenue en fin d'année 2020, malgré le contexte sanitaire qui a limité les possibilités d'exercice de la mission auprès des familles. Ce constat est partagé par tous les départements de France Métropolitaine.

Mesures Protection de l'Enfance au 31/12	2018	2019	2020	Evolution 2018-19	Evolution 2019-20
AED-AEDC	465	403	418	-13%	+4%
Accueil provisoire	59	47	29	-20%	-38%
Contrat Jeunes Majeurs	82	114	136	+39%	+19%
Total mesures administratives	606	564	583	-7%	+3%
AEMO	335	299	304	-11%	+2%
Placements judiciaires	532	590	531	+11%	-10%
Total mesures judiciaires	867	889	835	+3%	-6%
Mesures Ad Hoc	42	98	93	+133%	-5%
Total mesures protection de l'enfance	1 515	1 551	1 511	+2%	-3%

Source IODAS 2020

- **Comparatif des données départementales, régionales et nationales concernant les mesures de protection de l'enfance**

La Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) a mené une étude sur les mineurs et jeunes majeurs bénéficiant de mesures de protection de l'enfance à partir de données chiffrées nationales, régionales et départementales comptabilisées au **31/12/2019**. Cette étude est la plus récente à ce jour.

Cette recherche permet de situer le département des Hautes Pyrénées au niveau du territoire national et de la région Occitanie.

Répartition par mesures

Au 31/12/2019	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Protection administrative	39%	30%	25%
Protection judiciaire	61%	70%	75%
Nombre total de mesures de protection administrative et judiciaire	1 453	30 830	340 186

Source : DREES, enquête sociale 2019

Mesures en protection administrative : AED/AEDC, Accueil Provisoire, Pupille de l'Etat, Contrat Jeunes Majeurs
Mesures en protection judiciaire ; AEMO, JAE, Tutelle, DAP totale

Ces données montrent que le département des Hautes Pyrénées, certes comme pour les autres niveaux étudiés, a un nombre de mesures judiciaires en protection de l'enfance

supérieur par rapport à la protection administrative. **Toutefois, le nombre de mesures relevant de la prévention et de la protection administrative est nettement supérieur : + 14 points / France Métropolitaine et + 9 points / région Occitanie.**

Part des enfants accueillis (hors du domicile parental)

Enfants accueillis au 31.12.2019	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Enfants accueillis en protection administrative	21%	23%	22%
Enfants accueillis en protection judiciaire	79%	77%	78%
Nb total de mesures en protection administrative et judiciaire	751	15 861	175 449

Source : DREES, enquête sociale 2019

Enfants accueillis en protection administrative : Accueil Provisoire, Contrat Jeunes Majeurs, Pupille de l'Etat

Enfants accueillis en protection judiciaire : JAE, DAP, Tutelle

Concernant les mesures de placement d'enfants, le département des Hautes Pyrénées se situe dans les mêmes valeurs qu'au niveau régional et national ; ce qui laisse supposer que la différence significative notée dans le tableau des mesures de protection relève davantage des mesures d'action éducative exercées au domicile de l'enfant.

Répartition des mesures éducatives à domicile (administratif ou judiciaire)

Mesures éducatives à domicile au 31.12.2019	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative à Domicile (AED/AEDC)	57%	40%	31%
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)	43%	60%	69%
Nb total de mesures	702	14 969	164 774

Source : DREES, enquête sociale 2019

Aide Éducative à Domicile : mesures de prévention

Action Éducative en Milieu Ouvert : protection judiciaire

Ces dernières données décrivent la volonté du département des Hautes Pyrénées de développer une véritable **politique de prévention** auprès des enfants et de leur famille : **+ 26 points / France métropolitaine et + 17 points / Occitanie.**

4. ACTION DES PARTENAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **L'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées**

L'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées, financée par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, est un service éducatif de prévention spécialisée dont la mission s'exerce dans le cadre de la politique départementale de protection de l'enfance. Cette mission est encadrée par une convention pluriannuelle qui définit les territoires d'intervention et les publics visés.

A ce jour, les territoires d'intervention sur le département sont les quartiers de Solazur, Debussy, Bel Air, Ormeau-Figarol à Tarbes et les quartiers des Cèdres, Arréous, Courréous, Agau d'Aureilhan. Les jeunes concernés ont entre 12 et 21 ans.

Cet acteur de terrain, de par son action de rue et sa politique de l'« aller vers », est un interlocuteur essentiel en termes de repérage et de prise en compte des jeunes en difficulté.

En 2019, il est constaté une augmentation du nombre de jeunes adolescents accompagnés individuellement et/ou collectivement par l'association et âgés de 12 à 17 ans. La plus forte proportion de ces publics - filles et garçons - ont entre 12 et 14 ans.

Ce rajeunissement des mineurs accompagnés dans le cadre de la prévention spécialisée amène à s'interroger sur la problématique de ces jeunes rencontrés sur l'espace public du fait de leur vulnérabilité liée à leur jeune âge.

L'accompagnement individuel et/ou collectif réalisé par les professionnels de l'APS est donc essentiel et permet un premier repérage des problématiques des jeunes de ces quartiers : accompagnement à la scolarité, insertion sociale et professionnelle, passage de relais vers les partenaires si besoin, soutien de la parentalité...

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire pour mesurer et prévenir les effets de la crise du covid-19 sur les enfants et la jeunesse, cité précédemment montre que les jeunes ne sont pas épargnés par la situation sanitaire. Ils subissent très fortement la précarisation économique, l'isolement et une série de ruptures scolaires, affectives, psychologiques.

La démarche d'« aller vers » réalisée par les professionnels de l'Association de Prévention Spécialisée est d'autant plus essentielle dans le contexte social et sociétal actuel.

- **Les actions et les projets soutenus par le Réseau d'Ecoute et d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)**

Le REAAP avait pour projet d'organiser en 2020 des journées Parentalité autour de la thématique « Liberté Egalité Parentalité ».

Le contexte de crise n'a pas permis la réalisation de ce projet et au vu de l'incertitude quant à l'évolution de la situation sanitaire dans le pays, ces journées sont reportées en 2022.

- **Les actions de soutien de la parentalité**

Le Département et tous les acteurs publics, privés ou associatifs s'emploient à développer des outils de prévention de l'enfance et de soutien aux parents dans leurs fonctions parentales :

- les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) : lieu d'échanges et de soutien aux parents dans leurs fonctions parentales, de partage de jeux entre enfants et parents dans le but de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant...
- les consultations des services de la Protection Maternelle et Infantile pour tous les nourrissons du département sans distinction.
- la mise en place d'ateliers thématiques en direction des enfants et de ses parents mis en place à l'initiative des Maisons Départementales de Solidarité : ateliers d'éveil, ateliers de psychomotricité, ateliers de massage des nourrissons.

5. ÉLÉMENTS D'OBSERVATION : PERSPECTIVES 2021-2022

Entre 2018 et 2020 :

- **+ 10% d'Informations Préoccupantes dont + 18% sur l'année 2020**
- **+ 25% de signalements transmis à l'autorité judiciaire** (22 % donne suite à une enquête pénale en 2020)
- **- 15% de jeunes majeurs accompagnés** (forte baisse en 2020 due à la fermeture des frontières)

Au 31 décembre 2020 :

- **447 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection administrative** : 418 actions éducatives à domicile et 29 accueils provisoires
- **835 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection judiciaire** : 531 placements (dont 145 Mineurs Non Accompagnés confiés) et 304 Actions Éducatives en Milieu Ouvert

Ces données sont à resituer dans le contexte sanitaire que le pays connaît depuis mars 2020

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance au regard du contexte sanitaire et de la précarisation économique des familles
2. **Observer l'évolution des mesures d'aides au budget familial** comme outil de prévention
3. **Corréler l'évolution des mesures d'AED** contractualisées avec les travaux sur le projet pour l'enfant et la place des parents
4. **Repérer l'évolution des motifs dominants** qui conduisent à la séparation parents/enfant
5. **Les mesures de placement par décision judiciaire** : orientées à la hausse depuis plusieurs années et alors même que la Direction de la DSD cherche à conforter les actions préventives, **il convient de suivre l'évolution de ces mesures et le cas échéant de tenter de repérer les processus susceptibles d'expliquer cette progression.**
Pour ce faire et en lien avec le service de protection administrative de l'ASE, nous observerons l'effectivité des modalités de travail mis en œuvre.
6. **Au niveau de l'AEMO, nous proposons de suivre l'évolution des mesures.**

**2EME PARTIE – RAPPORT D’ACTIVITÉS
2019/2020 DE L’OBSERVATOIRE
DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE
L’ENFANCE**

1. L'ATELIER SCOLARITE

PROJET 2019 : ASSURER A L'ENFANT CONFIE A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE UN STATUT D'ELEVE ORDINAIRE

- **Le constat partagé de la nécessité d'une information sur l'exercice de l'autorité parentale en protection de l'enfance**

Défini comme une priorité dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et très fortement réaffirmée en juillet 2019 par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé à l'issue de la concertation sur la protection de l'enfance, celle de porter un regard plus soutenu sur le quotidien des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : « Il est de l'intérêt de l'enfant confié qu'il est autant que faire se peut une vie quotidienne la plus normalisée possible ».

Or, force est de constater une méconnaissance des droits des parents en matière d'exercice de l'autorité parentale dès lors où l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par mesure judiciaire.

Tous les membres de l'atelier partagent ce constat et ont la volonté de permettre aux enfants accueillis au sein de l'institution scolaire et confiés au Département d'avoir un statut d'élève ordinaire.

Pour ce faire, un guide des actes usuels et non usuels relevant de l'autorité parentale a été édité en janvier 2018 par le ministère des solidarités et de la santé.

L'école, comme lieu d'intégration sociale des enfants, doit donc répondre à cette démarche et faire valoir l'intérêt de l'enfant confié et le respect des droits de ses parents en protection de l'enfance.

- **Le cadre légal et le guide des actes usuels et non usuels**

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, codifié à l'article L. 223-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit « qu'une liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale qui prend en charge au quotidien l'enfant (assistant familial ou établissement) ne peut pas accomplir au nom du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant ».

Cet article a pour objectif **d'assurer, dans la mesure du possible, aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance le même quotidien que celui des autres enfants.**

La direction générale de la cohésion sociale a ainsi décidé d'élaborer un guide sur l'exercice des actes non usuels et usuels dans le cadre de l'assistance éducative et, plus précisément, quand le juge des enfants décide de confier l'enfant au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce guide a une double vocation :

- aider les professionnels de la protection de l'enfance à déterminer le champ d'action de chaque intervenant dans la vie de l'enfant confié, en identifiant les actes qui relèvent des actes non usuels et ceux qui relèvent des actes usuels de l'exercice de l'autorité parentale,

- offrir à l'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans la mesure du possible, le même quotidien que celui des autres enfants.

La plupart des actes dont il est question relève en effet du quotidien de l'enfant.

Cela signifie que les professionnels de la protection de l'enfance sont amenés à effectuer une quantité d'actes ordinaires au bénéfice de l'enfant confié, au regard de son intérêt, de ses droits et de ses besoins fondamentaux.

Sur ce point, l'article L. 112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

De la même façon, **l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** rappelle que « **dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques** ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** » et que « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

○ **La mise en place de journées d'information**

Cette action s'est déroulée en novembre et décembre 2019 et a été portée à la fois par les membres de l'atelier et les personnels de l'Éducation Nationale.

Afin de renforcer le partenariat entre l'Éducation Nationale et les services en charge de l'accueil des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, il avait été décidé que ces journées d'information s'organisent **au sein de certains collèges du département** en capacité d'accueillir les participants du secteur : Vic-en Bigorre ; Lannemezan ; Lourdes ; Tarbes Voltaire et Tarbes Paul Eluard.

Cette information s'est adressée aux :

- **professionnels des maisons d'enfants et lieux de vie du département,**
- **assistants familiaux,**
- **personnels de l'Éducation Nationale** : chefs d'établissement scolaire d'accueil et du secteur (collèges et lycées) ; conseillers principaux d'éducation ; assistants de service social en faveur des élèves ; infirmiers scolaires ; enseignants référents du secteur ; personnels administratifs,
- **professionnels de la protection administrative et judiciaire,**

Ont été invités à ces demi-journées d'information les élus départementaux du collège d'accueil et du secteur de rattachement ; la directrice en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance ; les représentants du pôle accompagnement professionnel des Assistants Familiaux.

Un support pédagogique, relatif à la loi sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la définition des actes usuels et non usuels dans le domaine scolaire, a été projeté aux participants.

Cette action a permis une interconnaissance des réalités et des métiers de chacun ; les assistants familiaux, membres de l'atelier, ont ainsi pu décrire leur métier et les limites de leur exercice en termes de prise de décisions concernant l'enfant et les personnels de l'Education Nationale ont pu évoquer leurs difficultés à se repérer parmi tous les adultes autour de l'enfant voire d'être informés de la réalité administrative de l'enfant...

Ces échanges ont permis d'améliorer le travail de collaboration entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les établissements scolaires.

Suite à ces journées, une rencontre entre la directrice Adjointe en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance et les membres de l'atelier a donc été organisée en 2020.

Plusieurs ajustements ont été décidés tels que la transmission aux assistantes sociales scolaires du document d'information sur la situation administrative de l'enfant confié ; les assistantes sociales étant les interlocutrices privilégiées pour les professionnels de la protection de l'enfance du fait de leur statut réglementant l'obligation de respect du secret professionnel.

Cette action a donc rempli son objectif à savoir améliorer le quotidien scolaire des enfants confiés par une meilleure collaboration interinstitutionnelle.

- **L'Espace Numérique de travail : E.N.T pour les collègues publics**

- **Rappel**

Un espace Numérique de Travail désigne un ensemble de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs. Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, à ses services et contenus numériques. Il offre un libre échange et de collaboration de tous les protagonistes via internet. L'E.N.T est composé d'un portail public ouvert à tous et d'un portail connecté réservé aux utilisateurs titulaires d'un compte à savoir l'élève, les détenteurs de l'autorité parentale et les personnels habilités de l'établissement scolaire.

Les représentants légaux de l'élève se voient attribuer un code d'accès aux informations concernant la scolarité de leur enfant ainsi que les moyens de communiquer avec l'équipe pédagogique et éducative.

Cet outil permet d'avoir accès au cahier de texte, de connaître les notes, d'être informé des absences, des sanctions... toutes les informations liées à la vie de leur enfant au collège.

L'outil E.N.T est donc un outil aujourd'hui indispensable et important du suivi pour les parents mais également les enseignants qui disposent d'informations en direct.

- **La mise en ligne de la plaquette de présentation des Maisons Départementales de Solidarité**

Il avait également été envisagé que soit ajoutée sur l'ENT la plaquette répertoriant l'ensemble des Maisons Départementales de Solidarité du département afin de compléter l'information aux parents.

Ce projet a été mis en place en 2019 mais serait à actualiser au vu de la réorganisation sur un même site des trois Maisons Départementales de Solidarité de l'agglomération Tarbaise.

- **Un code d'accès E.N.T pour les assistants familiaux et les professionnels des lieux d'accueil**

A l'heure de la dématérialisation, l'E.N.T apparaît aujourd'hui comme un outil privilégié et indispensable dans le suivi de la scolarité des enfants.

La réglementation permet aux parents et enfants d'accéder à l'E.N.T à partir de codes remis lors de l'entrée en sixième. Les assistants familiaux et professionnels des maisons d'enfants ou lieux de vie qui ont en charge le quotidien de l'enfant accueilli ne se voient pas attribuer de codes et donc n'ont pas accès aux informations qui s'avèreraient pourtant nécessaires à l'accompagnement de l'enfant dans sa scolarité au quotidien : cahier de textes ou encore absences cet outil.

Les membres de l'atelier ont donc exposé cette problématique à la Direction de l'Education et des Bâtiments du Conseil Départemental et le service de l'Education Nationale en charge conjointement de cet outil.

La loi relative à l'autorité parentale ne permet pas aujourd'hui d'attribuer ces codes ENT aux professionnels de l'accueil.

Le ministre en charge de l'enfance et des familles, Adrien Taquet, va engagé une réflexion en 2021 sur les actes usuels et non usuels en protection de l'enfance et ce, dans l'objectif d'améliorer la vie des enfants vivant quotidiennement hors la présence des détenteurs de l'autorité parentale. L'accès à l'outil ENT par les professionnels de l'accueil des enfants confiés devrait être sujet à discussion.

○ **Conclusion**

Ce travail mené dans le cadre de l'atelier a donc eu pour objectif que **les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne soient plus confrontés à des situations qui les démarquent inévitablement des autres élèves** et les stigmatisent du fait de leur situation familiale.

Ces rencontres multi partenariales ont permis également que soient exprimées et partagées les préoccupations de chacun et ce, dans le seul but d'améliorer l'accompagnement de l'enfant dans sa scolarité, de lui offrir un quotidien le plus normalisé possible et enfin, de lui permettre de ne pas se sentir responsable de sa situation familiale.

2020 : CONTEXTE SANITAIRE ET CONTINUITE PEDAGOGIQUE

La crise sanitaire a contraint l'Etat à prononcer des périodes de confinement de la population sur le courant de l'année 2020 et ainsi, à mettre en œuvre « l'école à la maison » pour tous les élèves.

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental rendu le 25 mars 2021 tire un bilan plutôt nuancé de la mise en place de l'enseignement à distance :

- **Un confinement révélateur de nombreuses initiatives mais aussi d'inégalités et de difficultés en matière numérique** : l'accès inégal au réseau, les difficultés d'équipement des élèves, des familles, des enseignants mais aussi leur appropriation disparate des outils, etc. renvoient aux fractures sociales et territoriales face au numérique. Pour la plupart des familles en situation de précarité, la possession d'un

ordinateur à domicile n'est pas la norme et encore moins celle d'un équipement pour chaque enfant,

- L'adaptation de « l'enseignement présentiel à la distance forcée » a permis de faire prendre conscience de **l'importance pour les enfants de l'apprentissage du « vivre et savoir-être ensemble »** pour faire société,
- Au-delà de la fracture numérique, la continuité pédagogique a pu être conditionnée à **l'environnement socio-économique de l'enfant** et notamment aux conditions de vie et de logement,
- L'école à distance reste théoriquement possible mais toutes les filières et/ou matières enseignées ne pouvaient y répondre, notamment **les disciplines professionnelles** qui nécessitent la mise en pratique, du matériel spécifique, de l'expérimentation...
- Une **iniquité dans l'accompagnement aux apprentissages** du côté des enseignants ou des familles,
- Des **difficultés scolaires antérieures à la crise sanitaire accentuées** chez certains élèves déjà fragilisés sur le plan des apprentissages,
- Des **inégalités scolaires** eu égard, notamment, aux conditions matérielles extrêmement variées des familles devant l'aide aux enfants...

Une mobilisation de tous les acteurs dans l'intérêt des élèves...

- Une étroite collaboration entre les services de l'Education Nationale et les associations, une mise en commun de leurs pratiques, notamment pour repérer, rattraper et aider les élèves « décrocheurs » : la mise à disposition d'outils numériques par les Régions, les Départements ou collectivités et associations locales,
- Une réelle volonté des parents qui ont eu à cœur de répondre à cette continuité pédagogique ; ce qui a pu générer des tensions voire des conflits au sein des familles,
- Une mobilisation des associations et des écoles-établissements scolaires pour soutenir les familles dans la gestion des devoirs...
- Une relation famille-école parfois améliorée et soutenue du fait de la complémentarité nécessaire dans l'intérêt de l'élève,
- La mise en place de dispositifs pour lutter contre le décrochage scolaire pour les élèves en difficultés : Vacances apprenantes, Devoirs Faits, Ecoles Ouvertes, Eté du pro, Colonies Apprenantes, poursuivis en 2021...

Mais aussi des constats plus inquiétants...

- Les enseignants et les personnels de l'Education Nationale contraints d'innover face à ces nouvelles modalités d'enseignement inédites d'où des disparités selon les enseignants, le matériel disponible, les secteurs puisque certaines matières ne pouvant être enseignées à distance...
- Un repli sur soi et sur la cellule familiale pour certains élèves voire un isolement social,
- Un manque de matériels informatiques, de connexion-réseau pour les élèves et/ou les enseignants,
- Certains élèves ont perdu les méthodologies de travail et d'organisation acquises avant le confinement,

- Des difficultés pour certains élèves à reprendre, au sortir du confinement, les règles de la vie collective et le vivre-ensemble,
- Des élèves de 6^e entrés au collège sans préparation qui apparaissent perdus sans repères et insécurisés,
- Une continuité pédagogique difficile voire impossible à mettre en œuvre chez des élèves pour qui le rapport au scolaire reste complexe, indépendamment de la crise sanitaire,
- Une perte d'appétence pour les apprentissages scolaires ; certains élèves se sont détournés des enseignements et ont pu remplacer les cours par les jeux vidéo,
- Une fuite du lieu de socialisation qu'est l'école (potentiel « vecteur de virus » pour certaines familles) avec une forte demande d'instruction à domicile par le Centre National d'Enseignement à Distance,
- Un mal être psychique chez les étudiants qui se disent inquiets pour leur santé mentale (Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale « Mesurer et prévenir les effets de la crise du Covid-19 sur les enfants et les jeunes » - 16 décembre 2020)

La commission d'enquête de l'Assemblée Nationale « Mesurer et prévenir les effets de la crise du Covid-19 sur les enfants et les jeunes » présentée le 16 décembre 2020 rapporte, par la voix de Marie George Buffet, députée, que de tous les étudiants interrogés, un étudiant sur six a stoppé ses études après la crise ; les contraintes, liées à la crise sanitaire étant ressenties tel un empêchement supplémentaire à vivre le présent, comme avant-goût angoissant de l'avenir qui se profile pour eux.

Des « signaux de détresse et de souffrance psychologique » sont apparus après la levée du premier confinement, même si les statistiques disponibles n'en rendent pas toujours compte.

Nul ne sait le souvenir que laissera la présente crise sanitaire dans la société. Mais pour certains enfants ou jeunes, rien n'interdit de penser qu'elle pourrait revêtir la dimension d'un véritable traumatisme, du fait de la brutalité de son déclenchement, de l'imprévisibilité de son cours et de son dénouement, ainsi que de la menace inédite de la mort.

Quoi qu'il en soit, la crise sanitaire et le confinement affectent – de manière très concrète – **les trois cadres essentiels au développement des enfants et des jeunes et à leur intégration : la famille, l'école, le cercle des relations sociales et amicales.** Dans la mesure où les professionnels attirent l'attention des pouvoirs publics depuis plusieurs années sur les enjeux de la santé mentale des jeunes et, en particulier des adolescents, les impacts possibles de la crise appellent une vigilance renouvelée.

Le premier sujet de préoccupation a trait aux conséquences d'un éloignement des jeunes enfants d'avec certains membres de la famille élargie, notamment les grands-parents, ainsi qu'à l'impact des deuils causés par la crise sanitaire.

Dans l'optique contemporaine des disciplines relatives au développement de l'enfant, les grands-parents se voient en effet reconnaître le rôle de figure d'attachement. Ils peuvent occuper une place importante dans la construction de l'enfant en ce qu'ils peuvent lui donner la possibilité de tisser un autre rapport que celui entretenu avec les parents, qui

incarnent l'autorité. Pour certains auteurs, les grands-parents offrent également des références plus stables par rapport à des parents qui travaillent et, parfois, se séparent. En conséquence, l'éloignement d'avec les grands-parents et les difficultés à faire le deuil en famille en cas de décès pourraient créer des traumatismes chez les enfants. Suivant l'opinion exprimée par M. Yann Renault, vice-président Éducation populaire du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP), l'impact psychologique sur les enfants mériterait sans doute une évaluation.

Le second motif d'interrogation porte sur les conséquences du port du masque sur le développement des fonctions cognitives et des apprentissages. En effet, sa généralisation occasionne manifestement des difficultés non négligeables pour des publics dont le développement repose sur des interactions.

Plusieurs professionnels de la petite enfance et pédopsychiatres notent que le confinement a pu contribuer à l'apaisement d'enfants pour lesquels les contacts avec des personnes étrangères et les sorties de l'environnement familial représentent une épreuve et une source d'insécurité. Ils constatent que la période a pu être très bien vécue par les enfants souffrant de troubles du spectre autistique qui, dans ce contexte, se sentaient protégés.

Le confinement a été également l'occasion de resserrer les liens familiaux, et pour les parents de passer davantage de temps avec leurs enfants, de partager des activités qu'ils ne feraient pas d'ordinaire avec eux.

Cet aspect positif du confinement est particulièrement accentué pour les tout jeunes parents. Mme Marie Touati-Pellegrin, pédopsychiatre, a ainsi souligné cet effet positif : « lors de la proximité de la naissance, en période périnatale, un repli des parents sur eux-mêmes permet une immense disponibilité pour le bébé qui en a tout à fait besoin. »

Sur le plan des relations au sein de la cellule familiale, la place nouvelle acquise par les écrans a pu mettre à l'épreuve l'autorité des parents et leurs méthodes d'éducation. En effet, certains d'entre eux ne parvenaient pas à fixer des règles admises par les adolescents à propos du temps consacré à cette activité.

Mme Catherine Lacour Gonay a ainsi souligné que face à l'explosion de la consommation des écrans, les professionnels avaient beaucoup été interpellés par les parents sur des enjeux de guidance parentale. Cela pose la question de l'impact de l'augmentation de la place des écrans lors de la présente crise sanitaire.

Les situations difficiles et notamment les violences faites aux enfants ont pu être beaucoup plus complexes à détecter dans le contexte du confinement, notamment en raison de la fermeture des écoles, premier lieu où ces faits peuvent être détectés et signalés, mais aussi du fait des effets du confinement sur le fonctionnement des services publics et des associations.

En effet, un chiffre est à rappeler : 80 % des maltraitances sont issues des familles. Ces actes ont pu se multiplier dans le contexte de huis clos prolongé, s'accompagnant de tensions supplémentaires pour les parents et en l'absence d'un regard extérieur.

Globalement, sur la période du confinement, les appels au 119 pour l'enfance en danger ont augmenté de 56,2 % par rapport aux années précédentes (62 467 appels entrants en 2019,

contre 97 542 en 2020, entre le 18 mars et le 10 mai), avec des pics, comme une hausse de 89 % sur la semaine du 13 au 19 avril.

L'augmentation des appels au 119 est aussi en partie liée à d'importantes campagnes de communication pour sensibiliser les Français à la nécessité de signaler les violences faites aux enfants, lancées dès le début du confinement, et en conséquence à une hausse de la vigilance de la population. Les personnes semblaient plus enclines à joindre le 119, avec un accroissement des appels par les mineurs et par les camarades, passés de 16,8 % du total des appels reçus à 21,8 % entre 2019 et 2020. Une augmentation similaire a été constatée dans les appels des voisins, la part des voisins parmi les appelants passant de 10,3 % à 16,6 %. Le rôle de signalement des violences que l'école ne pouvait plus assumer l'a été, au moins partiellement, par l'entourage et notamment les voisins plus présents à leur domicile. La rapporteuse salue ce civisme et ce sens de la solidarité de nos concitoyens.

Ces éléments d'observation des effets de la crise sanitaire sur les élèves viennent souligner le risque de « démobilité scolaire » voire de décrochage scolaire chez certains jeunes déjà en difficulté dans leur rapport aux apprentissages et au scolaire en général.

PERSPECTIVES 2021-2022 –ATELIER SCOLARITÉ

- 1.** Définir les notions de « démobilité scolaire » – de « décrochage scolaire » - « Absentéisme scolaire » pour une perception commune : travail en lien avec le programme de lutte contre les violences en milieu scolaire mis en place par l'Education Nationale en septembre 2021
- 2.** Repérer les facteurs de risque pouvant amener à un décrochage ou du moins à un retrait scolaire
- 3.** Repérer les premiers signes d'alerte chez l'élève ; repérer les facteurs de résilience ? Quel accompagnement des professionnels ?...
- 4.** Actualiser la plaquette de présentation des Maisons Départementales de Solidarité sur le portail E.N.T des collèges du département : nouvelles coordonnées

2. L'ATELIER PREVENTION PRECOCE

Suite à la réalisation en 2018 des journées de sensibilisation à la protection de l'enfance en direction des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants, des Relais et Maisons d'Assistants Maternels, les membres de l'atelier ont souhaité poursuivre la réflexion sur la prévention précoce, le travail partenarial de soutien aux familles et aux professionnels de l'accueil du jeune enfant et la communication aux parents des actions de soutien de la parentalité proposées sur l'ensemble du territoire départemental.

Or, dans le même temps, s'est déroulée sur le courant de l'année 2020-2021, l'élaboration du **Schéma Départemental des Services aux Familles des Hautes Pyrénées**, menée sous l'autorité du préfet du département et animée par la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental.

Ce schéma départemental va venir en partie répondre à la demande de l'atelier puisqu'il doit permettre aux différents partenaires, impliqués dans la mise en œuvre des services d'accueil de la petite enfance et de soutien de la parentalité, de définir ensemble un diagnostic partagé et un plan d'actions aux services des familles, qui décline localement les priorités nationales suivantes :

- **Développer l'offre d'accueil du jeune enfant et réduire les inégalités territoriales**, en s'appuyant sur la complémentarité des modes d'accueil,
- **Faciliter l'accès des familles vulnérables** (familles précaires, familles monoparentales, familles confrontées au handicap, à l'illettrisme...) **aux services d'accueil de la petite enfance et au soutien de la parentalité** pour garantir l'universalité d'accès et la mixité ;
- Mailler progressivement le territoire en matière d'offre d'accompagnement de la parentalité, en proposant des outils visant notamment **à mieux articuler l'accueil du jeune enfant et les actions de soutien de la parentalité**,
- Faciliter une action coordonnée des acteurs sur le territoire,
- Améliorer l'information des familles sur l'offre disponible,
- Favoriser le recrutement et la formation des professionnels de la petite enfance ;
- Développer les outils d'apprentissage de la langue (lutte contre l'illettrisme, Français, langues étrangères, alphabétisation).

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance pourra apporter son concours au suivi des actions en lien avec la protection de l'enfance.

Fort de cette démarche, il a été convenu de clore cet atelier au profit de ce schéma départemental de services aux familles.

Les membres de l'atelier ont pu intégrer l'atelier « Parentalité » et participer aux réflexions menées dans ce cadre.

3. L'ATELIER PARENTALITE

PROJET : INSTAURER UNE « CULTURE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES » AU SEIN DES INSTITUTIONS ET SERVICES DES HAUTES PYRENEES DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **La recherche universitaire**

Engagé dans une réflexion générale sur la participation des familles en protection de l'enfance, les membres de l'atelier ont souhaité approfondir l'enquête flash réalisée en 2017 sur « **les modes d'expression des parents en protection de l'enfance** » et ainsi faire évoluer les pratiques professionnelles vers une meilleure prise en compte de la parole et des droits des parents eu égard à la loi du 2 janvier 2002.

Pour ce faire, le Département a confié à l'université Toulouse Jean-Jaurès (Master 1 de Sociologie des Organisations et de l'Action Publique) la réalisation de cette recherche en s'inspirant de l'approche de C. Martin sur la parentalité et sur la considération du pouvoir d'agir des parents en protection de l'enfance : penser le soutien de la parentalité à partir de deux approches : « **pourquoi soutenir** » et « **comment soutenir** ». Il s'agit de mieux comprendre « **la manière dont les parents sont parvenus ou non à élaborer un sentiment de compétence et de responsabilité parentales, au cours de leur trajectoire** ».

Pour rappel, la recherche universitaire s'est déroulée de septembre 2019 à mai 2020 auprès **des professionnels et des parents dont l'enfant bénéficiait d'une mesure de placement judiciaire et accueilli en famille d'accueil ou en maison d'enfants** (MECS Lamon Fournet ou MECS Saint Joseph).

L'étude a été réalisée sur deux phases distinctes et successives, la première devant alimenter la seconde.

Phase 1 : il s'agissait d'une part d'**interviewer les professionnels**, œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance judiciaire, et de recueillir leur parole quant à la représentation qu'ils ont de la capacité des parents à exercer leur pouvoir d'agir dans la co- construction du projet éducatif de leur enfant. Et d'autre part, d'identifier les moyens mis en place pour rendre la participation des familles effective ; dans le but d'identifier les freins exposés par les professionnels.

Cette première phase s'est achevée par la production d'une typologie des parents à partir des représentations des professionnels concernant la parentalité.

Phase 2 : il s'agissait de **donner la parole aux parents** pour, dans un premier temps, interroger leur rapport à la parentalité pour ensuite les questionner sur leurs formes de participation au sein des services et établissements relevant de la protection de l'enfance.

21 entretiens auprès des professionnels et 9 auprès des parents (20-25 initialement prévus) ont été réalisés.

La phase 2 d'interviews avec les parents a débuté le 10 mars 2020 puis a été stoppée du fait du contexte sanitaire et de l'obligation de confinement de la population.

C'est pourquoi très peu de parents ont pu être interrogés ce qui va de fait limiter les éléments d'analyse et les axes de recommandations.

Plusieurs axes d'analyse ont été repérés comme indice de freins et de leviers à la participation des parents en protection de l'enfance.

➤ **Le système d'acteurs**

Difficultés récurrentes exprimées par les professionnels :

- L'instabilité des équipes de professionnels (turn-over) comme frein à la transmission des informations,
- L'absence de support commun (Projet Pour l'Enfant) et de grille d'analyse partagée peut conduire à des pertes de données concernant l'enfant et sa famille,
- L'augmentation de la charge administrative diminue le temps consacré à l'accompagnement des familles.

Points d'appui :

- L'équipe considérée comme base de travail pour les professionnels,
- Le travail en réseau comme facilitateur de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille.

Préconisations :

- un professionnel dédié au suivi de l'évolution globale de la situation sur le long cours apparaît comme garant de la transmission des informations et de l'histoire du placement,
- la construction d'une culture commune de la prise en charge.

➤ **Des situations complexes**

Freins exprimés :

- La charge émotionnelle des professionnels due à la spécificité des situations des enfants accompagnés en protection de l'enfance.

Points d'appui :

- Le travail d'équipe et le partage des éléments de compréhension des situations,
- L'analyse de la pratique comme outil permettant la mise à distance des émotions et affects,
- L'appui de l'équipe voire des partenaires dans les situations complexes nécessitant un arbitrage.

➤ **La posture des professionnels à l'égard des parents**

Freins exprimés :

- Aider les parents et protéger les enfants constituent pour les professionnels des objectifs contraires : construire une relation avec les parents alors qu'ils sont reconnus à l'origine de la mise en danger de leur enfant,
- Difficultés pour les parents d'adhérer au processus de placement et de s'approprier les outils proposés.

Les étudiants, étant contraint par leur calendrier universitaire, n'ont pu poursuivre la recherche à l'issue de la période de confinement. La restitution des résultats de l'étude auprès des participants n'a pu être possible au vu du contexte sanitaire.

Le projet de l'atelier sera maintenant de construire les modalités de restitution des résultats de la recherche à partir du support remis par les étudiants à l'issue de l'étude. Cette restitution sera ouverte aux parents et professionnels interviewés, aux membres de l'atelier « parentalité » et aux membres du comité de pilotage « recherche ».

- **La journée d'étude**

Parallèlement à cette enquête, les membres de l'atelier ont souhaité pouvoir compléter cette démarche par l'organisation **d'une journée d'étude sur l'évolution des pratiques professionnelles au regard de l'évolution de la société, de la famille et in fine, de la parentalité sur fond de valorisation du pouvoir d'agir des parents.**

Il y a été également question des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant (réaffirmé très fortement par Adrien Taquet lors de la restitution de la concertation sur la protection de l'enfance de 2019) dans le cadre de **la célébration du 30^{ème} anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant**, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par tous les États membres sauf les États Unis.

Outre le fait de venir compléter la recherche universitaire, **l'objectif principal de cette journée d'étude a été de viser à promouvoir les pratiques professionnelles garantissant le droit des parents et l'intérêt de l'enfant.**

Cette journée a été proposée à tous les membres de l'Observatoire Départemental ainsi qu'à toutes les structures et services qui accueillent des familles et des enfants et qui œuvrent de près ou de loin dans le champ de la protection de l'enfance.

Il est important de noter que les membres de l'atelier ont fait preuve d'une motivation sans relâche pour penser et mener à bien ces deux projets.

- **Conclusion**

Les deux projets menés dans le cadre de l'atelier se sont articulés autour **de la valorisation du pouvoir d'agir des parents en protection de l'enfance.**

Autant de questions qui mettent en lumière la nécessité de **mener une réelle réflexion sur les pratiques professionnelles en protection de l'enfance** et de **valoriser la démarche participative des parents.**

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 lancée par Adrien Taquet, le Département des Hautes Pyrénées est en phase de contractualisation avec l'Etat concernant différents attendus, notamment la mise en place d'une démarche de co-construction avec l'enfant et ses parents autour du projet pour l'enfant.

Cet outil est rendu obligatoire - loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance - dès lors que l'enfant fait l'objet d'une décision de protection administrative ou judiciaire.

PERSPECTIVES 2021-2022 - ATELIER PARENTALITÉ

1. Restitution des résultats de l'étude universitaire aux parents et professionnels participants, aux membres de l'atelier et du comité de pilotage « recherche »
2. Accompagner la démarche de participation des parents et des enfants en protection de l'enfance (Projet Pour l'Enfant) dans le cadre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance et en collaboration avec les acteurs œuvrant en protection de l'enfance

2020 : CONTEXTE SANITAIRE ET PARENTALITE

L'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, dans sa note « Premières observations sur la gestion du confinement/crise sanitaire en protection de l'enfance » en date du 5 mai 2020, relève les premiers **éléments d'observation de la gestion de la crise sanitaire et notamment du confinement** par les services de protection de l'enfance.

Même si cette note émane de retours d'expérience de seulement 14 Conseils Départementaux qui ont répondu à l'appel de l'ONPE, les constats et analyses qui en découlent sont globalement partagés par les professionnels œuvrant en protection de l'enfance et interviewés dans le cadre d'études post-confinement.

Les premiers éléments d'observation recueillis à la sortie du confinement du printemps 2020 font donc apparaître :

- Concernant les enfants accueillis en familles d'accueil, en Maisons d'Enfants ou en lieux de vie :
 - **Des enfants plus apaisés sur le plan affectif** n'étant plus ballotés d'un endroit à l'autre et vivant à leur rythme dans un contexte protégé. Dans ce contexte de confinement imposé à tout le monde, le placement fait moins débat, ce cadre équitable pour tous est apaisant.
 - **Des enfants plus accessibles à un travail de type éducatif ou psychique** ; l'hypothèse étant que la situation de confinement crée une stabilité de leur environnement de proximité favorable aux enfants ayant des troubles de l'attachement.
 - **Un rythme de vie plus adapté aux besoins des enfants** : la suspension de toutes les prises en charge rééducatives-psychologiques, l'arrêt de la scolarité, la suspension des droits de visites et d'hébergement parents/enfant ont été autant de facteurs permettant aux enfants de « se poser ».
 - **L'émergence de nouvelles dynamiques dans le lien parents/professionnels de l'accueil à la faveur du travail à distance** par téléphone ou visio-conférence. Certaines familles ont pu investir plus facilement la relation aux professionnels

chargés du suivi ou de l'accueil de leur enfant, étant tous plus disponibles et plus à l'écoute des préoccupations de chacun.

- **Des parents moins en colère du placement et globalement compréhensifs** malgré la suspension, par décision gouvernementale, de tout droit de visite et d'hébergement parents/enfant pendant le confinement.
 - **Des modalités de relation parents/enfant parfois plus adaptées aux besoins des enfants** puisque ce lien ne pouvait s'opérer que par téléphone ou visio, de plus courte durée et souvent moins engageant que lors de rencontres en présentiel.
 - **Des professionnels de l'accueil en établissements recentrés sur leur cœur de métier** qui ont pu être délestés de tâches administratives et ainsi partager du temps de vie avec les enfants accueillis, être au plus près de leurs besoins fondamentaux...
 - **Une diminution des symptômes somatiques chroniques et une amélioration des relations entre les assistants familiaux et les enfants**, notamment les plus jeunes. La stabilité du lieu de vie a favorisé l'établissement de liens d'attachements sereins, sans que l'enfant ne vive de discontinuité relationnelle ou affective.
- Concernant les enfants bénéficiant d'une mesure éducative à domicile :
 - **Des liens parents/professionnels parfois renforcés** du fait de la plus grande disponibilité des professionnels et d'une relation plus équilibrée : parents et professionnels étant plus d'égal à égal dans cette situation de confinement avec la gestion pour chacun des difficultés inhérentes à la prise en charge quotidienne de leur enfant, de la continuité pédagogique...
 - **Des parents plus disponibles pour leur enfant** du fait de l'abaissement des contraintes quotidiennes ; certaines familles ont pu redécouvrir le plaisir de partager des activités.
 - **Des liens renforcés au sein des familles** ; parents/ enfants ont pu dialoguer, échanger puisque plus disponibles.
 - **Des compétences parentales mobilisées** dans des domaines parfois inattendus comme le scolaire ; les parents ayant eu à cœur de répondre à la commande des enseignants sur la continuité pédagogique.
 - **Des enfants plus apaisés mais, pour certains d'entre eux, retranchés derrière des écrans vidéos** avec comme conséquences un possible repli sur soi, un enfermement dans une réalité virtuelle, un rythme de sommeil inadapté aux besoins de l'enfant...

Ces derniers éléments sont bien évidemment à remettre dans un contexte de confinement où les seules modalités d'observation restaient les liens téléphoniques entre les professionnels et les parents/enfants.

Les professionnels en charge des mesures éducatives à domicile peuvent également témoigner de :

- **Dégradation des situations familiales due à des conditions de vie difficiles** (exiguïté des logements, précarité financière causée par la perte d'un emploi...), **à l'arrêt de la scolarisation** (avec un stress quant à la réussite de la continuité pédagogique), **à l'arrêt voire la forte diminution de l'accueil des enfants dans les structures de soins ou spécialisées** (fermeture des établissements médico-sociaux, des centres médico-psychologiques...).

Ces dernières dispositions ont contraint les parents d'enfants en situation de handicap à les prendre en charge à temps complet. Le recours aux écrans a pu être un moyen pour assurer la gestion quotidienne de leur enfant en grandes difficultés.

D'autres études plus récentes et le recueil des éléments d'observations des professionnels participants à l'atelier font état **d'éléments d'observation suite au confinement** :

- **Des parents anxieux des risques sanitaires liés au virus**, limitant voire refusant les interventions à domicile,
- **Des parents épuisés à l'issue du confinement** suite à la fermeture des structures scolaires et en demande d'aide et de relais notamment sur la période de l'été,
- **Des conflits repérés dans les familles liés à la volonté de réussite de la continuité pédagogique,**
- **Un isolement social observé chez certaines familles** repérées psychiquement fragiles,
- **Un renforcement des conflits et des violences intrafamiliaux** repérés dans les mois qui ont suivi le confinement,
- **Des enfants parfois en manque de repère et de rythme** adaptés à leurs besoins avec une difficulté à reprendre des habitudes de vie normatives.

4. L'Atelier Jeunes à Difficultés Multiples

PROJET : RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES A DIFFICULTES MULTIPLES PAR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE PAR LES PROFESSIONNELS DES LIEUX RESSOURCES SUSCEPTIBLES DE REpondre AUX BESOINS DE CES JEUNES DE 11 A 25 ANS

- **Rappel de la définition retenue par les membres de l'atelier pour les « jeunes à difficultés multiples ».**

Il s'agit de jeunes pour lesquels la réponse éducative, pénale, psychologique n'a pas de prise sur le comportement ; jeunes pour lesquels les réponses sociétales ne sont pas adaptées.

Il est apparu au regard de la réflexion menée sur cette thématique par les membres de l'atelier, qu'il **n'existe pas une typologie de jeunes à difficultés multiples** mais bien une multitude de facteurs pouvant amener un jeune à se retrouver en grandes difficultés : logement, ressources, fragilité psychologique avec conduites addictives, passage à l'acte et conduites à risque, rupture scolaire...

L'un des premiers constats est celui d'un manque de connaissance des services d'aide sur le département.

C'est pourquoi a été élaboré un annuaire collaboratif répertoriant tous les services et structures du département, membres de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en fonction du territoire et des problématiques rencontrées.

Cet annuaire, uniquement accessible aux membres de l'Observatoire, a montré ses limites d'autant que de multiples acteurs autour de ses jeunes n'y sont pas répertoriés.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de promouvoir la mise en place de nouveaux dispositifs, qui seraient construits dans une approche concertée, fondée sur la connaissance mutuelle, l'identité professionnelle de chacun mais aussi sur l'articulation interinstitutionnelle.

Pour ce faire, les membres de l'atelier ont souhaité répertorier tous les dispositifs législatifs existants qui peuvent répondre en partie à certaines problématiques repérées chez ces jeunes à difficultés multiples :

- **L'obligation scolaire ou de formation de 16 à 18 ans**

La Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté dans son engagement 3 « Un parcours de formation garanti à tous les jeunes » puis la loi du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance », confirmée par le décret n°2020-978 du 5 août 2020, rend obligatoire la formation des jeunes de 16 à 18 ans ; cette obligation pouvant être respectée sous différentes formes : scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique...

Ce dispositif permet de repérer et d'amener vers un parcours d'accompagnement et de formation les jeunes en risque d'exclusion. Sont concernés tout mineur de 16 à 18 ans en situation de décrochage du système scolaire et diplômé ou non et qui n'est ni en emploi, ni en éducation ni en formation.

Les missions locales sont chargées d'assurer le respect de cette obligation, en lien étroit avec les autres acteurs : établissements scolaires, centres d'informations et d'orientation, Pôle emploi, structures de raccrochage scolaire (micro-lycées), écoles de la 2e chance...

Le référent construit un parcours **pouvant combiner plusieurs solutions** avec le jeune et son représentant légal :

- les **dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire**
- la **formation initiale et continue**
- l'**offre de services du service public de l'emploi** et de ses partenaires
- l'**engagement et le volontariat**

Le but est de permettre aux jeunes d'**accéder à l'emploi et/ou à un diplôme ou une certification**.

- **Les Réseaux de Santé Jeunes ou Dispositifs de Clinique Indirecte Concertée**

Ces réseaux, définis par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, sont des dispositifs d'appui et de soutien aux professionnels des secteurs médicosocial, sanitaire, social, éducatif et judiciaire qui accompagnent les jeunes en grandes difficultés.

Ce dispositif propose la **coordination des prises en charge des jeunes en situation complexe** dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de leurs difficultés psychiques y compris leurs intrications somatiques, sociales...

La circulaire interministérielle n° 2002-282 du 3 Mai 2002 en définit les orientations ; l'objectif principal étant de favoriser une élaboration pluridisciplinaire et partenariale des réponses aux besoins de ces jeunes et ainsi, assurer la continuité de leur parcours.

Cet outil est mis au service des équipes en responsabilité de l'accueil et de l'accompagnement de ces jeunes dont la prise en charge est devenue complexe au point parfois de la rendre séquentielle et morcelée.

Au regard de la singularité des publics visés, il s'agit pour un Dispositif de Clinique Indirecte Concertée ou D-Clic de **mobiliser des ressources partenariales, de créer des outils, d'adapter les prises en charge aux besoins spécifiques des jeunes et de fluidifier les relations inter partenariales**.

Ce cadre permet donc de créer les conditions d'une rencontre et d'un échange inter-partenarial favorables à l'émergence d'hypothèses sur le fonctionnement psychique du jeune, sur ses modes de relation à l'autre, sur la dynamique familiale et sur les répétitions observables dans son parcours de vie.

Cette articulation de l'ensemble des champs permet de sortir des logiques institutionnelles, de limiter les phénomènes de clivage inhérents à ces situations complexes et de solliciter les ressources adéquates.

Les membres du D-Clic co-construisent le parcours du jeune avec l'ensemble des professionnels impliqués dans la situation et assurent le suivi de la mise en œuvre des mesures qui ont été validées par l'ensemble des acteurs. Ils sont les garants du parcours du jeune et permettent de prévenir les risques de rupture (exclusion des institutions, conduites à risques, maltraitements institutionnelle...).

Soutenus par cet espace d'élaboration collectif et sécurisant, les professionnels peuvent alors s'autoriser à prendre un autre risque, pour eux-mêmes et pour l'adolescent et sa famille : celui de l'accompagnement du jeune.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie, dans une démarche de réorganisation territoriale du système de santé et au travers de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen 2020-2022, a montré sa volonté de déployer dans les départements non pourvus une offre de prise en charge intégrant l'expertise des D-CLIC.

Concernant le département des Hautes Pyrénées, non encore couvert par ce type de dispositif innovant, l'ARS Occitanie a mandaté le Réseau Adolescence Partenariat de la Haute Garonne ou RAP31 pour réaliser un état des lieux des besoins sur notre territoire. La démarche de diagnostic est en cours.

- **La Garantie Jeune**

La loi du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels », précisée par le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016, inscrit la Garantie jeunes au sein d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

La Garantie jeunes est un droit ouvert qui s'adresse aux jeunes de 16 ans à moins de 26 ans, en situation de précarité qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude. Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, ils sont accompagnés de manière intensive et collective et bénéficient de mises en situation professionnelle. Cet accompagnement est assorti d'une aide financière pour faciliter les démarches d'accès à l'emploi.

Ce dispositif ne peut être mobilisé qu'une seule fois pour une durée limitée renouvelable par dérogation. Il s'adresse à des jeunes de 16 à moins de 26 ans en situation de précarité. Un certain degré d'autonomie et de maturité du jeune est toutefois requis (rythme de travail, de stages...).

La Garantie jeune est gérée par les missions locales du département.

- **Les chantiers éducatifs**

Les chantiers éducatifs s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans, suivis par les éducateurs de la prévention spécialisée, souvent « décrocheurs », et pas seulement au sens scolaire du terme mais aussi en rupture éducative, familiale, sociale...

L'objectif de ce dispositif est de remobiliser les jeunes, de provoquer chez eux un déclic voire un revirement, de restaurer l'image qu'ils ont d'eux-mêmes.

En se rendant utiles, ils retrouvent une dignité parfois perdue vis-à-vis de leurs pairs et des adultes de leur environnement et ce, en exécutant des missions de quelques heures ou quelques jours par semaine.

Ces mises en situation de travail s'effectuent dans le respect du cadre posé par la circulaire 99-27 du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs de prévention spécialisée.

- **Les chantiers jeunes bénévoles**

Les chantiers de jeunes bénévoles, véritable espaces de mixité sociale, interculturelle et intergénérationnelle, peuvent offrir aux jeunes en situation de vulnérabilité une expérience de vie collective et d'engagement citoyen unique très enrichissante.

L'expérience collective en grandeur réelle favorise l'acquisition de savoir-faire et de savoir être qui viennent utilement nourrir les parcours d'insertion et d'autonomie des jeunes.

- **Le Plan d'Accompagnement Global ou PAG**

Prévu par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, le Plan d'Accompagnement Global est un dispositif réservé aux mineurs et majeurs en situation de handicap. Il consiste à mobiliser l'ensemble des intervenants autour de la personne dans une dynamique de partenariat et ce, afin de répondre aux besoins de l'enfant.

Ce dispositif peut être activé en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues ou en cas de complexité de la réponse à apporter ou de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne.

Un PAG peut également être proposé dans la perspective d'améliorer la qualité de l'accompagnement de la personne en mutualisant les moyens à disposition au sein des structures médico-sociales.

- **Le contrat jeune majeur**

Comme le prévoit la loi du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, un entretien de préparation au passage à la majorité est proposé à tous les mineurs âgés de 17 ans et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette rencontre individualisée vient s'inscrire dans les attendus de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté à savoir mettre un terme aux sorties non préparées de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il s'agit de faire le bilan avec le jeune de son parcours de vie et de préparer son autonomie à sa future vie d'adulte.

Dans le département des Hautes Pyrénées, un contrat jeune majeur est proposé à tout jeune en difficulté sociale et familiale qui en fait la demande et de façon systématique, à tous les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ajouté à ces différents dispositifs, plusieurs démarches de diagnostics de l'existant sont en cours d'élaboration :

- **Plateforme Territoriale d'Appui** sur l'axe enfance : apporte un soutien pour les professionnels dans l'organisation des parcours de santé complexes.

Trois axes sont définis :

- Information et orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales de leurs territoires afin de répondre aux besoins des patients avec toute la réactivité requise,
 - Appui à l'organisation des parcours complexes ; la plateforme apporte une aide pour coordonner les interventions des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux autour du patient,
 - Soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination, en apportant un appui opérationnel et logistique aux projets des professionnels.
-
- **Projet Territorial en Santé Mentale** qui doit, à partir d'un diagnostic des besoins, élaborer des fiches techniques opérationnelles dans le domaine de la santé mentale,
 - **Communauté 360** en direction des mineurs et majeurs en situation de handicap sans solution dont la mission est de renforcer la coopération entre les acteurs.

Fort de ces actions en cours, il a été convenu avec les membres de l'atelier d'attendre le bilan de toutes ces démarches pour poursuivre la réflexion sur ces jeunes à difficultés multiples et notamment, sur les conditions nécessaires à un accompagnement adapté à ce public.

L'ODPE continuera toutefois pendant cette période à suivre l'évolution de cette thématique à travers tous ces dispositifs et à en rendre compte auprès des membres de l'ODPE.

PERSPECTIVES 2021-2022 – ATELIER JEUNES A DIFFICULTÉS MULTIPLES

1. Bilan des dispositifs départementaux existants pouvant répondre au mieux à des parcours de jeunes à difficultés multiples : social, éducatif, sanitaire, médico-social...
2. Analyser l'adaptabilité des dispositifs au regard du diagnostic effectué par les acteurs de la jeunesse et des problématiques multiples des jeunes du département

5. Ateliers : perspectives 2021-2022

ATELIER SCOLARITÉ- Perspectives 2021-2022

1. Définir les notions de « démobilisation scolaire » – de « décrochage scolaire » - « Absentéisme scolaire » pour une perception commune : travail en lien avec le programme de lutte contre les violences en milieu scolaire mis en place par l'Education Nationale en septembre 2021
2. Repérer les facteurs de risque pouvant amener à un décrochage ou du moins à un retrait scolaire
3. Repérer les premiers signes d'alerte chez l'élève ; repérer les facteurs de résilience ? Quel accompagnement des professionnels ?...
4. Actualiser la plaquette de présentation des Maisons Départementales de Solidarité sur le portail E.N.T des collèges du département : nouvelles coordonnées

ATELIER PARENTALITÉ – Perspectives 2021-2022

5. Restitution des résultats de l'étude universitaire aux parents et aux professionnels participants, aux membres de l'atelier et du comité de pilotage « recherche »
6. Accompagner la démarche de participation des parents et des enfants en protection de l'enfance (Projet Pour l'Enfant) dans le cadre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance

ATELIER JEUNES A DIFFICULTÉS MULTIPLES - Perspectives 2021-2022

7. Bilan des dispositifs départementaux existants pouvant répondre au mieux à des parcours de jeunes à difficultés multiples : social, éducatif, sanitaire, médico-social...
8. Analyser en termes d'adaptabilité les dispositifs au regard du diagnostic effectué par les acteurs de la jeunesse et des problématiques multiples des jeunes du département

3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2020-2021 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LA SECURISATION DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET ENGAGES DANS DES PROCEDURES PENALES

Fort de l'expérience des professionnels en charge de l'accompagnement des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et victimes de violences à caractère sexuel mais aussi pour répondre aux directives ministérielles inscrites dans le plan de lutte contre les violences faites aux enfants, lancé le 21 novembre 2019, il est apparu nécessaire que tous les acteurs impliqués dans ces procédures pénales à tous les niveaux de la démarche judiciaire puissent se rencontrer et construire une pratique commune et ainsi répondre à l'intérêt de l'enfant victime.

Un groupe de travail a donc été composé en février 2019 et regroupe :

- Mme la Substitut aux mineurs au tribunal de Tarbes,
- Deux adjudants de gendarmerie appartenant au dispositif Mélanie,
- Un major de police de la brigade des mineurs de Tarbes,
- La cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La responsable du service de protection judiciaire,
- Trois travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des enfants confiés,
- Les coordinatrices de la CRIPS,
- Une avocate en charge de mesures d'Administration Ad Hoc pour le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La responsable de l'ODPE.

Un « **protocole de bonnes pratiques en matière de procédures pénales à l'égard des enfants confiés au Département et victimes de violences à caractère sexuel** » a donc été élaboré par le groupe de travail. La signature de ce guide s'est déroulée sur l'année 2021.

Au cours des réflexions, il avait été envisagé de proposer que les trois salles d'audition de mineurs victimes dites « salles Mélanie » dont le Groupement de Gendarmerie Nationale est doté, soient mises à disposition des enquêteurs de la Police Nationale et ce, afin d'offrir les mêmes conditions d'audition à tous les enfants entendus dans le cadre de ces procédures. Cette proposition n'a pas reçu la validation de toutes les parties et n'a donc pas pu être inscrite dans le protocole.

L'objectif à ce jour est de construire une communication de ce protocole aux professionnels des institutions engagées auprès de ces mineurs victimes. Cette information sera construite avec les membres de l'atelier et les responsables institutionnels du Parquet, de la Police Nationale, de la Gendarmerie et du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Afin de poursuivre la collaboration entre les services et de répondre aux directives ministérielles, le groupe de travail poursuit sa **réflexion sur l'accompagnement des mineurs mis en cause ou auteurs de violences à caractère sexuel sur mineur**.

Madame la juge des enfants a rejoint le groupe de travail de par sa position de magistrat en charge des audiences pénales pour mineurs.

Deux psychologues du pôle protection judiciaire de l'Aide Sociale à l'Enfance participent également aux réflexions menées autour de cette thématique.

En complémentarité de ce travail, une instance quadripartite de concertation, prévue dans la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022, s'est mise en place en 2021.

Ce dispositif est encadré par un protocole d'engagement signé par le Procureur de la République du tribunal judiciaire, le Président du tribunal judiciaire, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées. Il est applicable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette instance est un espace privilégié d'échanges entre les acteurs du protocole par un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance.

PERSPECTIVES 2021-2022 – GROUPE DE TRAVAIL PROCÉDURES PÉNALES

1. Construire la communication du protocole de bonnes pratiques à l'égard des enfants confiés et victimes de violences à caractère sexuel
2. Poursuivre la réflexion sur la prise en charge des mineurs auteurs de violences à caractère sexuel

2. LA FEUILLE DE ROUTE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES HAUTES-PYRENEES

Dans le cadre de sa mission, **l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance poursuit sa participation à la mise en œuvre de la feuille de route** élaborée par le service de de l'Aide Sociale à l'Enfance, en application de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

L'Observatoire co-anime avec le conseil technique de la Direction de la Solidarité Départementale un atelier sur « **le travail pluridisciplinaire en accueil familial** ».

Les objectifs de l'atelier sont de :

- réaffirmer **la pluridisciplinarité comme un élément intrinsèque au travail social** (Référence aux travaux du Haut Conseil en Travail Social) et notamment en protection de l'enfance,
- garantir le respect de la réglementation sur le statut des Assistants Familiaux et la professionnalisation du métier (circulaire du 4 mars 2006),
- construire une définition partagée du travail pluridisciplinaire en accueil familial,

- améliorer les pratiques professionnelles en trouvant des leviers pour une meilleure pluridisciplinarité dans les accompagnements réalisés par les équipes de protection de l'enfance.

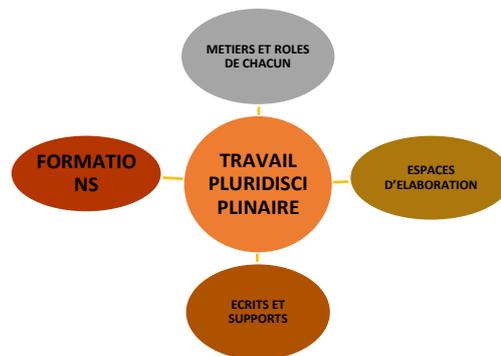
Pour ce faire, un sondage auprès des assistants familiaux et des professionnels de la protection de l'enfance a donc été réalisé en décembre 2019.

Cette enquête et les réflexions menées dans le cadre de l'atelier ont permis de produire :

- Définition partagée de l'équipe et du travail pluridisciplinaire :

« L'équipe pluridisciplinaire est constituée de plusieurs professionnels aux compétences diverses, complémentaires et adaptées à la particularité de la situation de l'enfant qui œuvrent dans le but de co-construire un projet pour l'enfant répondant à ses besoins fondamentaux et son intérêt supérieur »,

- Identification des outils nécessaires à un travail pluridisciplinaire en accueil familial



- Propositions d'actions en direction du service de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - Organiser des formations transversales pour **construire une culture commune de l'accueil familial** ; l'objectif étant de mieux appréhender la réalité du métier de chacun et d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux de l'accueil familial,
 - **Construire une meilleure communication entre les professionnels** qui gravitent autour de la situation de l'enfant,
 - Associer les assistants familiaux aux actions collectives initiées dans les services,
 - Mettre en place des espaces de « concertation technique » et « régulation » sur chacun des territoires (groupe de paroles...).
- Poursuite de l'atelier
 - Communication des résultats du sondage et des réflexions engagées au sein de l'atelier lors des réunions annuelles territoriales des assistants familiaux,
 - Construction du cahier des charges pour la mise en place des formations transversales interdisciplinaires,
 - Créer des outils d'évaluation de la pluridisciplinarité en accueil familial.

PERSPECTIVES 2021-2022 – FEUILLE DE ROUTE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Communiquer les résultats du sondage et les réflexions engagées au sein de l'atelier lors des réunions annuelles des assistants familiaux
2. Poursuivre l'atelier consacré au « travail pluridisciplinaire en accueil familial » en élaborant le cahier des charges relatif au projet de formations interdisciplinaires autour des enjeux de l'accueil familial
3. Créer des outils d'évaluation de la pluridisciplinarité en accueil familial

3. LA COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES

L'Observatoire, de par sa mission d'observation, d'analyse et d'animation du réseau partenarial de protection de l'enfance sur tout le territoire départemental, intervient dans le cadre de la commission des jeunes en grandes difficultés animée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Un retour des situations présentées à N+2 permet ainsi de repérer les freins et les leviers qui ont été à l'œuvre dans les préconisations faites par les membres de la commission au moment de la présentation de la situation.

Du fait du contexte sanitaire, la commission des jeunes en grandes difficultés n'a pu se réunir que très peu de fois sur les deux dernières années.

En conséquence, les perspectives définies lors de la commission plénière de l'Observatoire en décembre 2019 restent inchangées.

PERSPECTIVES 2021-2022 – COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

1. Effectuer un bilan des freins et des leviers repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés
2. Repérer les problématiques récurrentes rencontrées chez ces adolescents à problématiques multiples
3. Mener, en collaboration avec la cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance, une réflexion multi partenariale sur l'articulation et la coordination nécessaire entre le sanitaire, le social et le médicosocial. Recommandation de l'Observatoire dans son rapport 2017 à la demande de l'Association Agir Soigner Éduquer Insérer (ASEI), membre de l'ODPE.

4. ACTUALITES DE L'ODPE 65 : PERSPECTIVES 2021-2022

GROUPE DE TRAVAIL PROCEDURES PENALES

1. Construire la **communication du protocole de bonnes pratiques** à l'égard des enfants confiés et victimes de violences à caractère sexuel
2. Poursuivre la **réflexion sur la prise en charge des mineurs mis en cause ou auteurs de violences à caractère sexuel**

FEUILLE DE ROUTE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1. **Communiquer lors des réunions annuelles territorialisées des assistants familiaux les résultats du sondage et les réflexions menées dans le cadre de l'atelier « travail pluridisciplinaire en accueil familial »**
2. Poursuivre l'atelier en élaborant le cahier des charges relatif au projet de formations interdisciplinaires autour des enjeux de l'accueil familial
2. Créer des outils d'évaluation de la pluridisciplinarité en accueil familial

COMMISSION JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

1. **Effectuer un bilan des freins et des leviers repérés** dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés
2. **Repérer les problématiques récurrentes rencontrées chez ces adolescents** à problématiques multiples
3. Mener, en collaboration avec la cheffe de l'Aide Sociale à l'Enfance, **une réflexion multi partenariale sur l'articulation et la coordination** nécessaire entre le sanitaire, le social et le médicosocial
4. **Mener une réflexion sur le travail partenarial en protection de l'enfance** à partir des constats des professionnels qui accompagnent les enfants et leur famille.

4EME PARTIE- LES PROJETS D'ACTION EN RÉFLEXION POUR 2021-2022

1. SENSIBILISER LES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT AUX SITUATIONS DES ENFANTS NÉS SOUS LE SECRET DES ORIGINES

L'accouchement sous le secret est le droit pour toute femme de donner naissance à un enfant sans décliner son identité ou avec l'assurance qu'elle ne sera jamais révélée sans son consentement. L'enfant est alors admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire et recueilli par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département.

Le statut de pupille de l'Etat a pour objet de protéger les mineurs privés durablement de la protection de leur famille en organisant leur tutelle autour du préfet, tuteur, et d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat, en application des articles L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

A cette fin, le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat définissent un projet de vie pour chacun de ces enfants.

Siéger dans un conseil de famille des pupilles de l'Etat implique donc une grande responsabilité : celle de prendre les meilleures décisions pour un enfant.

Pour ce faire, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en concertation avec les élus départementaux, membres du Conseil de Famille a pour projet de proposer la projection du film « Pupille » de Jeanne Henry.

Cette projection à destination des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat, permettrait de sensibiliser les acteurs aux enjeux qui entourent ces situations (enjeux sociétaux, intérêt de l'enfant, décision quant à l'avenir de l'enfant...) et d'apporter un éclairage sur les modalités de prise en charge des enfants, du moment de leur recueil jusqu'au jour de leur adoption (recueil et apparentement de l'enfant, proposition d'accompagnement de la mère...).

Ce projet, initialement prévu le 20 novembre 2020, n'a pu se réaliser du fait du contexte de crise et est reporté en 2021 si les conditions sanitaires le permettent.

2. SENSIBILISER LE PUBLIC A LA PROBLEMATIQUE ADOLESCENTE PAR LA PROGRAMMATION DU SPECTACLE « IRINA »

« Irina » du prénom de l'auteure des textes à l'origine du spectacle est une pièce de théâtre qui met en scène la vie d'une adolescente dont la particularité est d'être accueillie en famille d'accueil et confiée au Département des Hautes Pyrénées depuis son plus jeune âge.

De ce fait, la direction Enfance Familles et la Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque du Conseil Départemental vont contribuer à la programmation de ce spectacle dans notre département.

Ce projet a un double objectif : celui de permettre au spectacle de se produire dans la région où a grandi l'auteur des textes et celui de permettre aux spectateurs, non-initiés à ces problématiques, de modifier leur regard sur les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

3. TRANSMISSION A L'ONPE DES DONNEES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT (DISPOSITIF OLINPE)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et **la loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant **prévoient la transmission de données relatives à la protection de l'enfance au niveau national** et plus précisément au niveau de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. **Le décret d'application du 28 décembre 2016 organise la transmission** d'informations sous forme anonyme aux Observatoires Départemental et National de la Protection de l'Enfance dont l'objet est :

- de contribuer à la connaissance de la population des mineurs et des jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire de l'Aide Sociale à l'Enfance et ainsi à celle de l'activité des services de protection de l'enfance,
- de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en œuvre au bénéfice des mineurs, de leur famille et des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance.

L'analyse quantitative et qualitative à l'échelle du territoire national est une chance pour mieux comprendre les parcours des enfants protégés et ainsi, réajuster les mesures proposées dans le domaine de la politique de protection de l'enfance.

Cette transmission s'opère par un dispositif d'Observation Longitudinale, Individuelle et Nationale en Protection de l'Enfance (**Olinpe**), mis en place en 2011 et piloté par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE).

Doivent être transmises, outre les informations préoccupantes et signalements, les prestations administratives, hors aides financières, ainsi que les mesures judiciaires en protection de l'enfance concernant tous les mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires.

Cette mission est tributaire des organismes gestionnaires du dispositif de remontée des données.

Pour le département des Hautes Pyrénées, GFI en charge du logiciel IODAS n'a toujours pas été en mesure de fournir l'extraction des variables de données demandées par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance. Ainsi, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département n'a pu répondre à la demande législative dans le domaine.

Pour palier et en amont de cette opération, **un groupe de travail a été constitué regroupant plusieurs directions de la DSD en charge de l'enregistrement et la transmission** des données relatives à la protection de l'enfance : la direction Enfance Familles, la direction des Territoires et la direction Appuis aux solidarités. **Ce groupe se réunit une fois par trimestre** et a pour **objectif de fiabiliser les données recueillies par chaque service** et donc de permettre d'orienter les politiques publiques en matière de protection de l'enfance.

4. SUIVI DES ACTIONS PREVUES AU CONTRAT D'ENGAGEMENT ETAT/ARS/DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS RELATIVES A L'ODPE

L'Observatoire de la Protection de l'Enfance sera destinataire des éléments de bilan réalisés annuellement par les services de la Direction Enfance Familles, notamment les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile, sur la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la stratégie.

L'Observatoire va s'engager, plus spécifiquement, à répondre à l'axe 3 « **Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits** » de la stratégie en mettant en œuvre les actions suivantes :

- Renforcer l'Observatoire par la structuration d'outils de diagnostics et de suivi pour une meilleure évaluation prospective de la politique de protection de l'enfance dans le département
- Faciliter la participation des enfants et des familles à l'Observatoire

5. PROJETS D' ACTIONS PREVUES EN 2021-2022 -SYNTHÈSE

- 1. Sensibiliser les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat aux situations des enfants nés sous le secret des origines par la projection du film « Pupille »**
- 2. Sensibiliser le public à la problématique adolescente par la programmation du spectacle « Irina »**
- 3. Transmettre les données relatives à la protection de l'enfance à l'ONPE – dispositif Olinpe**
- 4. Mettre en œuvre l'engagement 3 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance « Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits »**
- 5. Suivre les actions menées dans le cadre de la Stratégie par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile**

5EME PARTIE – ACTUALITES NATIONALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

LE PACTE POUR L'ENFANCE

Lancé en 2019, le « Pacte pour l'Enfance » 2020-2022, proposé par Adrien Taquet, secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance repose sur trois piliers :

- La prévention et l'accompagnement des parents, dès le début de la grossesse
- La lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants
- La garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants en protection de l'enfance

Et doit se traduire par :

- La création d'un parcours des 1000 jours de l'enfant
- Le lancement du plan de lutte contre les violences faites aux enfants
- Le lancement de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance

Pour mettre en œuvre ce « Pacte pour l'Enfance », le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance s'est appuyé sur :

LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR LES « 1000 PREMIERS JOURS », PRESIDEE PAR BORIS CYRULNIK, NEUROPSYCHIATRE – SEPTEMBRE 2020

Les 1000 premiers jours de l'enfant constituent aujourd'hui un concept incontournable pour de nombreux scientifiques considérant l'importance de cette période clé pour tout individu. En effet, il s'agit d'une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant, qui contient les prémisses de la santé et du bien-être de l'individu tout au long de la vie partant du postulat que la précocité des interventions, mêmes mineures, est souvent proportionnelle à leur efficacité.

La commission d'experts des « 1 000 premiers jours » a émis de nombreuses recommandations, parmi lesquelles :

- La création d'un parcours des 1 000 jours, qui comprendrait un accompagnement personnalisé commençant dès l'entretien du 4ème mois, se poursuivant en maternité et jusqu'au domicile, et qui se renforcerait en cas de fragilités (handicaps, troubles psychiques ou fragilités sociales),
- La généralisation de l'entretien prénatal précoce,
- L'augmentation des moyens des maternités et des PMI, afin que chacune des 500 maternités sur le territoire bénéficie d'un lien étroit et quotidien avec la PMI pour mieux accompagner les parents,

- L'allongement du congé paternité, qui serait une première étape d'une réforme du congé parental, dans l'intérêt du développement de l'enfant, mais également pour lutter contre la solitude et l'isolement des mamans,
- La généralisation et l'harmonisation du projet éducatif de l'accueil des enfants avant 3 ans.

LE PLAN INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

Par ce plan interministériel lancé le 20 novembre 2020, Adrien Taquet souhaite faire de la mobilisation et de la lutte contre les violences à l'égard des enfants un véritable enjeu de société et un combat prioritaire pour les années à venir. Six axes sont ainsi présentés :

- Sensibiliser, former et informer les parents, les acteurs en renforçant la prévention des violences sexuelles à l'école, en mettant l'accent sur les temps périscolaires...
- Libérer la parole, favoriser le repérage et les signalements en renforçant le 119 Allo Enfance Maltraitée et les CRIPS, en élaborant un premier référentiel national d'évaluation des situations de protection de l'enfance...
- Mieux protéger les enfants au quotidien à l'aide, entre autre, du contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels exerçant une activité au contact habituel d'enfants, le contrôle renforcé des établissements accueillants des enfants confiés...,
- Mieux accompagner les enfants victimes de violences en créant de nouvelles unités spécialisées dans la prise en charge des psycho-traumatisme ou encore des comités locaux d'aide aux victimes...
- Prévenir les passages à l'acte et éviter les récidives en mettant à disposition un numéro unique d'écoute et d'orientation pour les personnes attirées sexuellement par les enfants afin d'éviter le passage à l'acte...

LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

La protection de l'enfance occupe une place à part au sein des politiques sociales dans le sens où elle vise à protéger et à émanciper des enfants qui au départ n'ont pas les mêmes chances que les autres.

Donc, même si l'engagement des professionnels et des acteurs est remarquable, des inégalités de destin persistent et se creusent. Trop de situations d'enfants en danger ou en risque de l'être restent encore aujourd'hui inacceptables et méritent une action résolue, au plus près des personnes.

Quelques données révèlent l'urgence à agir :

- 500 000 enfants de moins de 3 ans vivent sous le seuil de pauvreté,

- La prématurité est 2 fois plus importante pour les enfants de salariés de services aux particuliers que pour ceux des cadres,
- Seulement 5 % d'enfants issus de milieux défavorisés sont accueillis en crèche, contre 22 % des enfants issus de milieux favorisés,
- 60 % des parents d'enfants confiés dont la situation est connue perçoivent les minimas sociaux tandis que les cadres et professions intermédiaires étaient nettement sous représentés (12 % contre 44 % dans la population française) – étude 2016 de la Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion Auvergne-Rhône.

Face à ces constats inquiétants, le Gouvernement a souhaité faire sortir de l'ombre une politique qui ne fait aujourd'hui les gros titres que lorsqu'un fait divers épouvante et renvoie tristement aux défaillances de nos organisations. Cette vision pessimiste est partiellement fautive parce que chaque jour des enfants et des familles sont aidés, accompagnés par tous les acteurs qui concourent à la prévention et à la protection de l'enfance.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance a donc pour objectif de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans. Elle vise aussi à leur donner la parole et à mieux prendre en considération leurs avis et ce qu'ils vivent.

Elle s'articule autour de 4 engagements :

- **Agir le plus précocement possible** pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- **Sécuriser les parcours des enfants** protégés et prévenir les ruptures
- **Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits** : écouter davantage les enfants protégés pour changer le regard de la société, faire des enfants confiés des enfants comme les autres...
- **Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte** : faciliter l'accès à l'autonomie par le logement, attribuer une bourse pour tous les étudiants qui bénéficient d'un accompagnement par l'Aide Sociale à l'Enfance..., en complémentarité avec la mesure de la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté visant à mettre fin aux sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance sans solution.

Cette stratégie nationale repose sur la contractualisation pluriannuelle entre l'Etat et les Départements et ce, dans le but de conforter le dialogue entre ces deux organes à partir d'un diagnostic initial, des moyens appropriés pour agir et des indicateurs d'évaluation de l'action publique en matière de protection de l'enfance.

Le Département des Hautes Pyrénées a le projet de proposer sa candidature à la contractualisation en 2021.

La protection de l'enfance doit franchir une étape supplémentaire pour garantir véritablement aux enfants protégés un cadre de vie sécurisant et serein, et aux professionnels un exercice amélioré de leurs missions.

Le projet de loi a donc pour ambition de pérenniser, compléter et amplifier les premières démarches concertées déjà produites et ainsi, apporter aux acteurs de la protection de l'enfance les outils et les moyens pour mettre en œuvre cette politique de prévention et de protection au service des enfants et des familles accompagnés.

Cinq axes sont définis dans ce projet de loi, suivi de mesures opérationnelles :

1. Améliorer la vie quotidienne des enfants

- Interdire l'accueil des jeunes dans les hôtels en s'assurant que les enfants ne seront plus hébergés dans des situations qui ne respectent pas les conditions de sécurité minimales et d'accompagnement éducatif
- Permettre que les enfants confiés puissent participer aux activités du quotidien dont ils sont encore parfois privés, en clarifiant les règles de délégation de l'autorité parentale
- Donner la possibilité de confier l'enfant à une personne de son environnement (famille proche ou amis connus) avant son placement à l'ASE
- Informer le juge des en cas de changement de lieu de placement de l'enfant

2. Eriger la sécurité des enfants en priorité absolue

- Contrôler les antécédents judiciaires de l'ensemble des adultes au contact des enfants, professionnels et bénévoles lors de leur recrutement mais ce contrôle sera également possible durant toute la durée d'exercice de leurs fonctions (y compris si celles-ci sont temporaires)
- Obligation pour tous les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de formaliser, dans leur projet d'établissement, une politique de lutte contre la maltraitance : création d'un Référent externe que les enfants et les professionnels pourront saisir directement afin de permettre de briser le silence qui perdure dans certaines structures
- Prévoir des normes d'encadrement dans toutes les structures prenant en charge les mineurs confiés
- Former les professionnels en contact quotidien avec des enfants, notamment au repérage et à la remontée des informations préoccupantes liées à des faits de violence, sur la base d'un référentiel national partagé

3. Valoriser l'engagement et l'investissement des assistants familiaux en modernisant la profession

- Permettre à un assistant familial de poursuivre son activité professionnelle au-delà de 67 ans afin de continuer l'accueil des enfants qui leur sont déjà confiés et ainsi, éviter les ruptures dans leur parcours de vie
- Prévoir une rémunération minimale de l'assistant familial pour l'accueil d'un seul enfant et ainsi, lutter contre la précarité de l'emploi
- Maintenir la rémunération en cas de suspension de l'agrément afin de sécuriser la situation des professionnels investis
- Création d'une base nationale des agréments afin de protéger les enfants en contrôlant mieux les professionnels qui exercent dans plusieurs départements

4. Améliorer la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés et mieux répondre au comportement délictuel de certains d'entre eux

- Modification de la clé de répartition des MNA sur les territoires, qui permettra à la fois de prendre en considération les spécificités socio-économiques des départements et de valoriser ceux accompagnant les MNA au passage de la majorité
- Obligation pour tous les départements de recourir au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), pour éviter le nomadisme administratif
- Assurer un meilleur suivi judiciaire des MNA délinquants avec pour objectif principal de les éloigner des réseaux dont ils sont trop souvent victimes

5. Renforcer le pilotage de la protection de l'enfance pour garantir les mêmes droits à tous les enfants

- Rapprochement des acteurs historiques (Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et du Groupement d'Intérêt Public – Enfance en Danger (GIPED)
- Création d'un centre de ressources ouvert à tous les professionnels de la Protection de l'Enfance en renforçant l'ONPE
- Renforcement des instances locales de coopération institutionnelles à travers l'action des ODPE et la désignation d'un référent Protection de l'Enfance au sein des Préfectures
- Soutien financier des PMI par l'Etat via la prise en charge par la Sécurité Sociale des actions réalisées hors les murs par les personnels de la PMI

RÉFÉRENCES

LOI N° 2002-2 DU 2 JANVIER 2002 RENOIVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

LOI N° 2007-293 DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LOI N° 2016-297 DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANT

**STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE 2018-2021
– MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE – LANCEMENT LE 13 SEPTEMBRE 2018**

La stratégie pauvreté est axée autour de 5 engagements :

1. L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
2. Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
3. Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
4. Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
5. Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi

STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

Elle s'articule autour de 4 engagements :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte

A partir de travaux réalisés en concertation avec tous les acteurs de la protection de l'enfance :

- Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile – Décembre 2019 - Geneviève GUEYDAN
- Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance – Février 2017 - Marie Paule Martin-Blachais

- Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité – Mars 2021
- Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance – Juin 2018 – avis du CSE – Antoine Dulin
- Rapport « les 1000 premiers jours, là où tout commence » - Septembre 2020 – Commission d'experts, Boris Cyrulnik
- Rapport parlementaire « Pour sauver la PMI, agissons maintenant ! » - Mars 2019 – Michèle Peyron
- Rapport parlementaire relatif au parcours de coordination renforcée santé-accueil-éducation des enfants de zéro à six ans – Mars 2019 – Stéphanie Rist
- Rapport d'information parlementaire relatif aux infractions sexuelles sur mineurs – Mai 2019 – Marie Mercier, Michelle Meunier, Dominique Vérien
- Rapport d'étude de la Cour des Comptes « La protection de l'enfance » – Octobre 2019
- Rapport parlementaire « La République doit être une chance pour tous : pour un accompagnement sur-mesure de chaque jeune majeur sortant de l'aide sociale à l'enfance vers l'autonomie réelle » - Aout 2019 – Odile Bourguignon
- Rapport 2018 du défenseur des droits « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits »
- Rapport 2020 du défenseur des droits « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte »
- Rapport « Combattre la prostitution des mineurs, mieux prévenir et mieux accompagner les victimes » - Juin 2021 – Catherine Champrenault



**OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE
LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

5, rue Gaston Dreyt - 65000 Tarbes - Tel. 07 84 30 98 39